

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

593-2016	Approbation des tarifs établis par RecycleMédias pour les contributions 2015 et 2016 pour la catégorie « journaux »	3681
594-2016	Approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2015 et 2016 pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés »	3717
608-2016	Régimes complémentaires de retraite (Mod.)	3747
609-2016	Bingo électronique	3750

Projets de règlement

Assurance maladie, Loi sur l'...	— Règlement d'application	3753
Code des professions — Administrateurs agréés — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels		3754
Efficacité et l'innovation énergétiques, Loi sur l'...	— Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures	3755
Mines, Loi sur les...	— Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains	3791

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)		3809
--	--	------

Décrets administratifs

542-2016	Exercice des fonctions de certains ministres	3811
543-2016	Nomination de monsieur Nikola Ducharme comme secrétaire associé du Conseil du trésor ...	3811
544-2016	Engagement à contrat de madame Isabelle Mignault comme secrétaire adjointe à la jeunesse du ministère du Conseil exécutif	3811
545-2016	Nomination de madame Liette Larrivée comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique	3813
546-2016	Engagement à contrat de monsieur Stéphane Lafaut comme sous-ministre associé au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	3813
547-2016	Madame Marie Gagnon, sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique	3815
548-2016	Approbation de l'Entente concernant la communication de renseignements sensibles fédéraux sur des enjeux de sécurité nationale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	3815
549-2016	Renouvellement du mandat de huit membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes	3815
550-2016	Renouvellement du mandat d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	3817
551-2016	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018	3817
552-2016	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada pour l'année financière 2016-2017, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats.	3818
553-2016	Composition et mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendront les 27 et 28 juin 2016.	3818

554-2016	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 12 000 000 \$ pour son exercice financier 2015	3819
555-2016	Octroi d'une aide financière maximale de 29 733 500 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, pour la réfection de l'enveloppe extérieure du bâtiment du Grand Théâtre de Québec	3819
556-2016	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec	3820
557-2016	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	3821
558-2016	Approbation des modifications aux termes et conditions de la contribution financière d'Investissement Québec dans une société en commandite qui poursuivra les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs Cseries	3838
559-2016	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2016-2017	3839
560-2016	Approbation de la Convention de licence pour l'utilisation des données de Postes Canada à des fins commerciales entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne des postes et exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives à la modification des redevances prévues à cette convention	3840
561-2016	Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	3840
562-2016	Avances du ministre des Finances à Financement-Québec à même les sommes empruntées en vertu de régimes d'emprunts du gouvernement du Québec	3841
564-2016	Majoration du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets en Europe de 2 000 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$	3842
565-2016	Majoration du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada	3842
566-2016	Modification du régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	3843
567-2016	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	3843
568-2016	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec	3847
569-2016	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018	3848
570-2016	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018	3849
571-2016	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018	3850
572-2016	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018	3851
573-2016	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018	3851
574-2016	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018	3852
575-2016	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018	3853
576-2016	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018	3854
577-2016	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018	3855

578-2016	Versement d'une subvention au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018.	3855
579-2016	Autorisation au Centre de la francophonie des Amériques relativement à des dons ou des legs	3856
580-2016	Versement d'une subvention de 2 075 900 \$ au Centre de la francophonie des Amériques pour l'exercice financier 2016-2017.	3857
581-2016	Entérinement de l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant le Fonds pour les pays les moins avancés relatif aux changements climatiques	3857
582-2016	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'ouvrages utiles à la stabilisation des berges de la rivière Matane afin de protéger la route 195 et ses infrastructures, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-René-de-Matane	3858
583-2016	Distribution des chèques de certains ministères et organismes de l'Administration gouvernementale lors de situations exceptionnelles	3858

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 593-2016, 29 juin 2016

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT l'approbation des tarifs établis par RecycleMédias pour les contributions 2015 et 2016 pour la catégorie « journaux »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1, de la section VII, du chapitre I de cette loi, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12.1 de cette loi, le gouvernement peut prévoir dans quelles conditions le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuable à la catégorie « journaux » peut être payé en tout ou en partie par le biais d'une contribution en biens ou en services, et prescrire les caractéristiques que doivent avoir les journaux pour bénéficier de ce mode de paiement;

ATTENDU QUE RecycleMédias est un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour la catégorie « journaux » pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation, en vertu de la sous-section 4.1, de la section VII, du chapitre I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.13 de cette loi, tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de cette catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de la compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées à ce régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées;

ATTENDU QUE RecycleMédias a procédé à une telle consultation avant d'établir les tarifs applicables aux contributions 2015 et 2016 pour la catégorie « journaux »;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif doit être soumis au gouvernement pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.9 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10), le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribué à la catégorie « journaux » ne peut excéder 7 600 000 \$ pour l'année 2015 et 8 360 000 \$ pour 2016;

ATTENDU QUE les articles 8.12 et 8.12.1 de ce règlement prévoient que le montant d'une telle compensation peut être payé par le biais d'une contribution en biens ou en services pourvu que l'organisme agréé ait proposé à RECYC-QUÉBEC, conformément aux dispositions des articles 53.31.14 et 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le tarif établissant les contributions exigibles ainsi que les modalités d'application d'un tel paiement, sans toutefois excéder 3 800 000 \$ pour chacune des années 2015 et 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi, RECYC-QUÉBEC donne au gouvernement son avis sur le tarif proposé par un organisme agréé;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a donné un avis favorable sur les tarifs établis par RecycleMédias pour les contributions 2015 et 2016 pour la catégorie « journaux »;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les tarifs établis par RecycleMédias pour les contributions exigibles pour les années 2015 et 2016, annexés au présent décret et intitulés Tarif 2015 pour la catégorie « Journaux » et Tarif 2016 pour la catégorie « Journaux », soient approuvés sans modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Tarif 2015 pour la catégorie
« Journaux »**

1. Définitions
 - 1.1 Définitions
2. Interprétation
 - 2.1 Notice explicative
 - 2.2 Survie du Tarif
3. Désignation des Personnes assujetties
 - 3.1 Personnes assujetties
 - 3.2 Personnes exemptées
 - 3.3 Contributeur volontaire
 - 3.4 Publication des noms des Personnes assujetties
4. Régime de compensation
 - 4.1 Compensation annuelle exigible
 - 4.2 Frais
 - 4.3 Conséquences environnementales
5. Contribution en placements publicitaires
 - 5.1 Détermination de la Contribution en placements publicitaires
 - 5.2 Publication étrangère
 - 5.3 Modalités
 - 5.4 Conversion en Contribution payable additionnelle
6. Contribution payable
 - 6.1 Détermination de la Contribution payable
 - 6.2 Date, lieu et forme du paiement
 - 6.3 Pénalités, intérêts et recouvrement
 - 6.4 Forme du paiement
7. Enregistrement et déclarations des Personnes assujetties
 - 7.1 Enregistrement des Personnes assujetties
 - 7.2 Déclaration des Matières
 - 7.3 Changement et modification
 - 7.4 Support de transmission et format
 - 7.5 Facturation
 - 7.6 Vérification des déclarations
8. Conservation des dossiers
 - 8.1 Conservation des dossiers
 - 8.2 Confidentialité
9. Résolution des différends
 - 9.1 Procédure
10. Ajustement
 - 10.1 Clause d'ajustement
11. Entrée en vigueur et durée
 - 11.1 Entrée en vigueur
 - 11.2 Durée

1. Définitions

1.1 Définitions

Dans le présent Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- (a) « Catégorie de matières » : une catégorie de matières visée par le Régime de compensation, soit la catégorie « journaux » qui est mise sur le marché au Québec;
- (b) « Contribution en placements publicitaires » : le montant exigible à une Personne assujettie en vertu du présent Tarif payable par le biais de placements publicitaires. Ces contributions en placements publicitaires doivent permettre de diffuser, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement, en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles et peuvent se faire tant dans des journaux que par l'entremise de Produits numériques;
- (c) « Contribution payable » : le montant exigible en argent par RecycleMédias à une Personne assujettie en vertu du présent Tarif;
- (d) « Frais de Recyc-Québec » : les frais de gestion et autres dépenses de Recyc-Québec liées au Régime de compensation et payables à Recyc-Québec par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi et de l'article 8.14 du Règlement;
- (e) « Frais de RecycleMédias » : les frais de gestion et autres dépenses de RecycleMédias liées au Régime de compensation qui peuvent être perçus par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi;
- (f) « Journaux » : tel que prévu à l'article 2 du Règlement, la catégorie « journaux » vise les papiers et les autres fibres cellulosiques servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires, et comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux;
- (g) « Loi » : la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (chapitre Q-2), telle que modifiée de temps à autre;

- (h) « Marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les journaux mis sur le marché par elle, des journaux mis sur le marché par d'autres;
- (i) « Matières » : les papiers et les autres fibres cellulosiques appartenant à la Catégorie de matières. La mesure de la quantité de Matières mises sur le marché est effectuée en tonnes métriques;
- (j) « Nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;
- (k) « Personne assujettie » : une personne visée par le Régime de compensation, telle que désignée au chapitre 3 du Tarif;
- (l) « Premier fournisseur » : une personne ayant un domicile ou un établissement au Québec et qui est la première à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'un journal visé dans le Tarif;
- (m) « Produits numériques » : sites Internet (y compris tout portail) et autres produits numériques, consacrés principalement à l'actualité, dont la Personne assujettie ou un autre membre de son groupe corporatif est propriétaire et par l'entremise desquels une Contribution en placements publicitaires peut être effectuée;
- (n) « Publication étrangère » : un journal dont la quantité de Matières mises sur le marché au Québec représente moins de 25 % de la quantité totale de Matières mises sur le marché par ce journal;
- (o) « RecycleMédias » : un organisme agréé par Recyc-Québec qui représente les journaux;
- (p) « Recyc-Québec » : la Société québécoise de récupération et de recyclage, tel que désigné à l'article 1 de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage*, (chapitre S-22.01);
- (q) « Régime de compensation » : le régime de compensation pour les municipalités édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre I de la Loi et par le Règlement, tel que modifié de temps à autre;

- (r) « Règlement » : le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, (chapitre Q-2, r. 10), tel que modifié de temps à autre;
- (s) « Tarif » : le présent tarif, incluant ses annexes;
- (t) « Signe distinctif » : le format d'un journal dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les journaux mis sur le marché par elle, des journaux mis sur le marché par d'autres.

2. Interprétation

2.1 Notice explicative

- 2.1.1 RecycleMédias pourra publier une notice explicative ou un guide d'interprétation sur son site Internet au www.recyclemedias.com pour décrire son interprétation du Tarif et la manière dont elle entend l'administrer.

2.2 Survie du Tarif

- 2.2.1 Toute disposition du Tarif réputée invalide ou non exécutoire par un tribunal compétent ou pour quelque autre raison n'affectera pas la validité des autres dispositions du Tarif, le Tarif devant être interprété comme si cette disposition avait été omise.

3. Désignation des Personnes assujetties

3.1 Personnes assujetties

- 3.1.1 La personne propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au présent Tarif est la seule qui peut être assujettie au versement d'une contribution en regard de cette Matière.

- 3.1.2 Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du Premier fournisseur au Québec de cette Matière, qu'il en soit ou non l'importateur.
- 3.1.3 Toute personne qui a mis des Matières sur le marché au cours de l'année 2014 demeure pleinement responsable de ces Matières et doit payer, selon les modalités prévues au présent Tarif, toute contribution et autres montants prévus en vertu du présent Tarif à l'égard de ces Matières, nonobstant le fait qu'au moment de l'entrée en vigueur du présent Tarif ou par la suite (i) elle ne soit plus propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au présent Tarif, ou (ii) elle ne mette plus de Matières sur le marché, ou (c) elle ne soit plus le Premier fournisseur au Québec de cette Matière. Une telle personne est considérée être une Personne assujettie aux fins du présent Tarif.
- 3.2 Personnes exemptées
- 3.2.1 Sont exemptées des contributions prévues aux chapitres 5 et 6 du Tarif, les Personnes assujetties qui démontrent à RecycleMédias que ces contributions sont entièrement acquittées à RecycleMédias, en leur nom, par une tierce partie qui aura été reconnue par RecycleMédias comme contributeur volontaire en vertu de la section 3.3.
- 3.2.2 Sont également exemptées des contributions prévues aux chapitres 5 et 6 du Tarif, les Personnes assujetties qui sont des personnes propriétaires de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au présent Tarif et qui ont mis sur le marché, au cours de l'année 2014, des Matières dont le poids total est inférieur à quinze (15) tonnes métriques.
- 3.3 Contributeur volontaire
- 3.3.1 RecycleMédias peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

- 3.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard des Matières identifiées par une Marque, un Nom ou un Signe distinctif dont il est propriétaire, au Premier fournisseur en vertu du Tarif, et ne peut par conséquent agir pour remplir les obligations des Personnes assujetties en vertu de l'article 3.1.1.
- 3.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec RecycleMédias, entente qui prévoira, entre autres conditions :
- qu'elle s'engage à remplir les obligations découlant de la Contribution en placements publicitaires en vertu du Tarif;
 - qu'elle s'engage à payer la Contribution payable en vertu du Tarif;
 - qu'elle s'engage à produire les déclarations requises au chapitre 7 du Tarif, selon les modalités prévues à ce chapitre;
 - qu'elle s'engage pour ce qui précède à l'égard de l'ensemble de ses Premiers fournisseurs au Québec;
 - qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec, en vertu des lois du Québec.

Cette tierce partie reconnue comme contributeur volontaire devient ainsi une Personne assujettie à la Contribution en placements publicitaires et à la Contribution payable.

- 3.3.4 RecycleMédias peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 3.3.3 avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est au Canada, mais à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 3.3.2 s'applique également à cette tierce partie qui est considérée, pour les fins des présentes, comme un contributeur volontaire.
- 3.3.5 Le Premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

- 3.4 Publication des noms des Personnes assujetties
 - 3.4.1 RecycleMédias pourra publier sur son site Internet le nom de toute personne qui répond, selon RecycleMédias, aux critères de Personne assujettie de la section 3.1 du Tarif.
- 4. Régime de compensation
 - 4.1 Compensation annuelle exigible

Le montant de la compensation annuelle exigible pour la catégorie « journaux », en vertu de la Loi et du Règlement, pour l'année visée par le Tarif, est de 7 600 000 \$. Ce montant sera payé par le biais de Contributions en placements publicitaires pour un montant de 3 800 000 \$ et de Contributions payables d'un montant de 3 800 000 \$.
 - 4.2 Frais

En outre, les montants correspondant aux Frais de Recyc-Québec et aux Frais de RecycleMédias seront payés par les Personnes assujetties par le biais de Contributions payables.
 - 4.3 Conséquences environnementales
 - 4.3.1 De manière à responsabiliser les Personnes assujetties quant aux conséquences environnementales reliées à la mise en marché de Journaux, et à favoriser l'adoption de comportements responsables, chaque Personne assujettie qui est propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au présent Tarif et qui a mis sur le marché, au cours de l'année 2014, des Matières dont le poids total est supérieur à cent quarante (140) tonnes métriques, doit démontrer qu'il possède et offre, tout au long de l'année 2015, un ou des Produits numériques. À défaut de ce faire, un montant correspondant à 5 % de la Contribution en placements publicitaires de cette Personne assujettie sera convertie en Contribution payable additionnelle. Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.

5. Contribution en placements publicitaires
 - 5.1 Détermination de la Contribution en placements publicitaires
 - 5.1.1 Pour l'année 2015, la Contribution en placements publicitaires d'une Personne assujettie correspond à la quantité de Matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année 2014 multipliée par le taux applicable, soit 39,73 \$ par tonne métrique.
 - 5.2 Publication étrangère
 - 5.2.1 La Contribution en placements publicitaires est convertie en une Contribution payable additionnelle à celle prévue au chapitre 6, pour les journaux qualifiés de Publication étrangère. Cette Contribution payable additionnelle est remise à Recyc-Québec en paiement partiel de la compensation due aux municipalités, en vertu du Règlement, par les Personnes assujetties pour la catégorie « Journaux ».
 - 5.2.2 Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.
 - 5.3 Modalités
 - 5.3.1 Des placements publicitaires pour une valeur maximale correspondant au montant de la Contribution en placements publicitaires de chaque Personne assujettie seront requis de celle-ci, au plus tard le 30 septembre 2016 pour publication au plus tard le 31 mai 2017 pour les Contributions en placements publicitaires de l'année 2015.
 - 5.3.2 La carte de tarifs gouvernementaux, ou, à défaut, nationaux, usuelle de chaque Personne assujettie (ou membre de son groupe corporatif, selon le cas) s'applique aux placements publicitaires effectués aux fins de déterminer la valeur de chaque placement publicitaire et les modalités et conditions applicables à la fourniture du placement. Par ailleurs, une Personne assujettie peut choisir d'effectuer une Contribution en placements publicitaires d'une valeur plus élevée que la valeur due, afin d'éviter qu'une partie de sa Contribution en placements publicitaires ne soit convertie en Contribution payable additionnelle tel que prévu à la section 5.4 du Tarif. Dans ce cas, la Personne assujettie n'aura droit à aucun crédit pour la valeur additionnelle ainsi contribué.

- 5.3.3 Il est entendu qu'il appartient à Recyc-Québec ou son agence de publicité de s'assurer que toute campagne publicitaire livrée respecte les cartes de tarifs et autres modalités et conditions usuelles de chaque Personne assujettie, incluant les dates de tombée. RecycleMédias requiert ensuite auprès des Personnes assujetties les Contributions en placements publicitaires selon les modalités et spécifications fournies par Recyc-Québec ou son agence de publicité.
- 5.3.4 Aux fins d'effectuer sa Contribution en placements publicitaires, chaque Personne assujettie devra collaborer avec RecycleMédias, Recyc-Québec et toute agence de publicité retenue par Recyc-Québec. Recyc-Québec et toute agence de publicité retenue par elle fourniront à RecycleMédias l'information nécessaire pour permettre à RecycleMédias de s'assurer que les Contributions en placements publicitaires dues aux termes du Tarif sont effectuées selon les modalités prévues au présent Tarif notamment en fournissant à RecycleMédias au plus tard le 30 juin 2017 un rapport détaillé indiquant, pour chaque Personne assujettie tenue de faire une Contribution en placements publicitaires, la valeur totale de la Contribution en placements publicitaires effectuée par celle-ci en date du 31 mai 2017 et, le cas échéant, tout défaut d'une Personne assujettie de fournir la pleine valeur de sa Contribution en placements publicitaires requise pour l'année 2015.
- 5.3.5 Dans l'éventualité où le rapport remis à RecycleMédias en vertu de l'article 5.3.4 indique un défaut de la part d'une ou plusieurs Personnes assujetties, celles-ci doivent en être informées par RecycleMédias dans les trente (30) jours suivant sa réception du rapport et ces Personnes assujetties ont alors la possibilité de remédier au défaut en effectuant les placements publicitaires requis pour remédier au défaut au plus tard le 30 septembre 2017.

- 5.3.6 Globalement, les Contributions en placements publicitaires fournies par les Personnes assujetties conformément au présent Tarif permettront de diffuser des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles dans toutes les régions du Québec, selon une répartition (en quantité de Matières et indiqués à l'article 5.1.1 du présent Tarif) qui s'apparente à la répartition de la population sur le territoire québécois.
- 5.3.7 Les villes n'ont pas accès individuellement aux espaces publicitaires, la compensation en biens et services du programme étant gérée à l'échelle provinciale.
- 5.3.8 La répartition des Contributions en placements publicitaires est proportionnelle à la quantité de Matières mises en marché par les Personnes assujetties par territoire. RecycleMédias transmet à Recyc-Québec, au plus tard le cent vingtième (120^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif, un avis du montant de la Contribution en placements publicitaires de chaque Personne assujettie, de même qu'une liste des Journaux et Produits numériques relevant de chaque Personne assujettie.
- 5.3.9 Le Comité de mise en œuvre est composé de représentants de RecycleMédias, de Recyc-Québec, des associations municipales, de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec, du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« **MDDELCC** ») et d'Eco Entreprises Québec. Il a pour mandat d'assurer le suivi de l'application du Régime de compensation et d'assurer le suivi de la conception, de la production et des placements des messages sur la collecte sélective qui seront diffusés dans les Journaux et Produits numériques à l'échelle nationale, régionale et locale.

Les membres du Comité de mise en œuvre valident le contenu des messages publiés, leur fréquence tout en tenant compte de la disponibilité de l'espace publicitaire, de la répartition des engagements publicitaires au niveau national, régional et local au sein des Personnes assujetties, de la répartition géographique des Personnes assujetties, de la répartition entre Journaux et Produits numériques et des grilles tarifaires propres à chacune des Personnes assujetties.

5.4 Conversion en Contribution payable additionnelle

5.4.1 Toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la Contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, à l'échéance fixée au présent Tarif, suite à une réquisition conforme à cet égard, et n'ayant pas remédié à son défaut au plus tard le 30 septembre 2017 tel que prévu à l'article 5.3.5, sera sujette au paiement, en argent, d'une Contribution payable additionnelle d'un montant correspondant à la valeur de la Contribution en placements publicitaires exigible, ou le solde de celle-ci, le cas échéant.

5.4.2 Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.

6. Contribution payable

6.1 Détermination de la Contribution payable

6.1.1 Pour l'année 2015, la Contribution payable d'une Personne assujettie correspond à la quantité de Matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année 2014 multipliée par le taux applicable, soit 49,04 \$ par tonne métrique.

6.2 Date, lieu et forme du paiement

6.2.1 La Contribution payable doit être versée à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la facture. Elle doit être payée en un seul versement, à moins que RecycleMédias en décide autrement.

6.2.2 RecycleMédias pourra préciser une autre date limite pour le versement de la Contribution payable.

6.3 Pénalités, intérêts et recouvrement

6.3.1 Toute Contribution payable due et impayée à échéance à RecycleMédias par une Personne assujettie porte intérêt selon les modalités prévues à l'article 53.31.16 de la Loi, soit au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, (chapitre A-6.002). Ces intérêts seront calculés quotidiennement sur le montant impayé de la Contribution payable, à compter de la date où la Contribution payable devient exigible jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux amènera immédiatement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

6.3.2 En sus des intérêts exigibles à l'article 6.3.1, toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la Contribution payable dans un délai de deux cent dix (210) jours suivant la réception de la facture pour la contribution de l'année 2015 sera sujette à une pénalité égale à 10 % des Contributions payables exigibles.

6.3.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque RecycleMédias exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, une pénalité égale à 20 % du montant de la Contribution payable sera appliquée.

6.4 Forme du paiement

6.4.1 Tout paiement d'une Contribution payable en vertu du chapitre 6 du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.

7. Enregistrement et déclarations des Personnes assujetties

7.1 Enregistrement des Personnes assujetties

7.1.1 Toute Personne assujettie (incluant toute Personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif) doit s'enregistrer auprès de RecycleMédias en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe A du Tarif au plus tard le trentième (30^e) jour suivant son assujettissement.

7.2 Déclaration des Matières

7.2.1 Toute Personne assujettie (incluant toute Personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif) doit produire une déclaration des Matières mises sur le marché en transmettant à RecycleMédias les renseignements requis à l'Annexe B du Tarif, notamment :

- (a) La liste des Marques, Noms, Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
- (b) Une liste et une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
- (c) Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
- (d) La liste des Produits numériques que la Personne assujettie possède et offre tout au long de l'année 2015.

7.2.2 La déclaration des Matières relative à l'année 2015 doit être faite par la Personne assujettie à la plus tardive des dates suivantes, soit le 31 mars 2016 ou le quinzième (15^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.

7.3 Changement et modification

7.3.1 Tout changement au contenu des documents transmis par une Personne assujettie, incluant tout changement aux renseignements fournis en vertu de l'Annexe A, doit faire l'objet d'un avis de modification, et être transmis par la Personne assujettie à RecycleMédias au plus tard le trentième (30^e) jour suivant ce changement.

7.4 Support de transmission et format

7.4.1 Les documents et les avis de modification doivent être transmis à RecycleMédias sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires disponibles sur le site Internet de RecycleMédias, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.

7.5 Facturation

7.5.1 RecycleMédias envoie aux Personnes assujetties un relevé faisant état de la Contribution en placements publicitaires et une facture faisant état de la Contribution payable et de la Contribution payable additionnelle, le cas échéant.

7.5.2 Si une personne fait défaut de s'enregistrer en vertu de la section 7.1 du Tarif ou fait défaut de transmettre à RecycleMédias une déclaration des Matières requise en vertu de la section 7.2 du Tarif, les montants de la Contribution en placements publicitaires, de la Contribution payable et de la Contribution payable additionnelle, le cas échéant, sont alors fixés et facturés sur la base d'une estimation faite par RecycleMédias.

7.6 Vérification des déclarations

7.6.1 Outre les informations et documents que la Personne assujettie doit produire en vertu de l'Annexe B du Tarif, RecycleMédias se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires telles que les tableaux de données, les rapports de vérification, ou tous autres renseignements qui ont été utilisés par la Personne assujettie pour élaborer ses déclarations.

7.6.2 RecycleMédias pourra réviser la déclaration des Matières soumise par une Personne assujettie, et exiger que les correctifs nécessaires soient par la suite apportés par la Personne assujettie. RecycleMédias pourra également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la Personne assujettie. À la suite de ces corrections, un relevé révisé fixant un ajustement de la Contribution en placements publicitaires et une facture révisée fixant un ajustement de la Contribution payable et, le cas échéant, de la Contribution payable additionnelle, seront transmis à la Personne assujettie.

7.6.3 Toute Personne assujettie n'ayant pas procédé à l'ajustement de la Contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, ou n'ayant pas conclu d'entente avec RecycleMédias à l'échéance d'un délai de soixante (60) jours suivant l'émission du relevé révisé sera sujette à une pénalité, payable en argent, d'un montant correspondant à la valeur des Contributions en placements publicitaires exigibles.

Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette pénalité. Dans le cas d'un crédit, RecycleMédias s'engage à imputer la valeur de cette contribution au prochain relevé à être transmis.

7.6.4 L'ajustement à la Contribution payable doit être versé à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de la facture révisée. Il doit être payé en un seul versement. Dans le cas d'un crédit, RecycleMédias s'engage à imputer le montant à la prochaine facture à être transmise.

Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cet ajustement.

8. Conservation des dossiers

8.1 Conservation des dossiers

8.1.1 Toute Personne assujettie devra conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction des déclarations, ainsi que toutes preuves de publication relatives à ses Contributions en placements publicitaires et ce pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de transmission des déclarations ou de la date de publication, selon le cas. Toute Personne assujettie doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par RecycleMédias pendant les heures normales de travail et suite à un préavis de RecycleMédias à cet effet.

8.2 Confidentialité

8.2.1 RecycleMédias est tenue, durant la période où elle a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du Régime de compensation, de voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité, en préserver l'intégrité et, le cas échéant, en protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. RecycleMédias doit de même assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation de ces renseignements.

9. Résolution des différends

9.1 Procédure

9.1.1 En cas de différend entre la Personne assujettie et RecycleMédias au sujet des Matières ou de la quantité de Matières visées par les contributions, ou au sujet de la valeur des placements publicitaires effectués par une Personne assujettie, RecycleMédias et la Personne assujettie s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission d'un avis de différend écrit, ou d'un commun accord, lequel sera consigné par écrit.

9.1.2 Si le différend subsiste à l'expiration du délai mentionné à l'article 9.1.1, il sera tranché définitivement par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, (chapitre C-25).

9.1.3 Le non-paiement ou l'omission de la part de la Personne assujettie de soumettre une déclaration ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.

10. Ajustement

10.1 Clause d'ajustement

10.1.1 Les montants reçus à titre d'intérêts ou de pénalités en vertu du Tarif sont imputés aux Frais de Recyc-Québec et aux Frais de RecycleMédias pour l'année suivant la réception de ces montants.

10.1.2 Dans l'éventualité où RecycleMédias perçoit, pour l'année 2015, un montant excédant de 5 % le montant nécessaire pour acquitter a) le montant de la compensation annuelle stipulé à la section 4.1, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de Recyc-Québec et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias octroiera un crédit aux Personnes assujetties qui ont acquitté leurs Contributions payables pour l'année 2015. Ce crédit correspondra à la somme perçue au-delà de l'excédent de 5 % et sera réparti au prorata des Contributions payables payées par les Personnes assujetties.

10.1.3 Nonobstant les dispositions de l'article 6.1.1, dans l'éventualité où RecycleMédias ne perçoit pas, pour l'année 2015, ou juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas, le montant nécessaire pour acquitter a) le montant de la compensation annuelle stipulé à la section 4.1, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de Recyc-Québec et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias pourra exiger des Personnes assujetties le montant requis pour combler la différence. Ce montant sera réparti au prorata des Contributions payables exigibles de chaque Personne assujettie. Dans un tel cas, ce montant devra être versé à RecycleMédias par les Personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par RecycleMédias. Le chapitre 6 du Tarif sera applicable pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

11. Entrée en vigueur et durée

11.1 Entrée en vigueur

11.1.1 Le Tarif entre en vigueur le quinzième (15^e) jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11.2 Durée

11.2.1 Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2015.

Annexe A

Enregistrement d'une Personne assujettie

Nom de l'entreprise

Nature de l'assujettissement

Adresse du siège social et numéro de téléphone

Si le siège social n'est pas au Québec, adresse et numéro de téléphone du domicile ou d'un établissement au Québec

Site Internet de l'entreprise

Nom et coordonnées du premier répondant de l'entreprise

**Tarif 2016 pour la catégorie
« Journaux »**

1. Définitions
 - 1.1 Définitions
2. Interprétation
 - 2.1 Notice explicative
 - 2.2 Survie du Tarif
3. Désignation des Personnes assujetties
 - 3.1 Personnes assujetties
 - 3.2 Personnes exemptées
 - 3.3 Contributeur volontaire
 - 3.4 Publication des noms des Personnes assujetties
4. Régime de compensation
 - 4.1 Compensation annuelle exigible
 - 4.2 Frais
 - 4.3 Conséquences environnementales
5. Contribution en placements publicitaires
 - 5.1 Détermination de la Contribution en placements publicitaires
 - 5.2 Publication étrangère
 - 5.3 Modalités
 - 5.4 Conversion en Contribution payable additionnelle
6. Contribution payable
 - 6.1 Détermination de la Contribution payable
 - 6.2 Date, lieu et forme du paiement
 - 6.3 Pénalités, intérêts et recouvrement
 - 6.4 Forme du paiement
7. Enregistrement et déclarations des Personnes assujetties
 - 7.1 Enregistrement des Personnes assujetties
 - 7.2 Déclaration des Matières
 - 7.3 Changement et modification
 - 7.4 Support de transmission et format
 - 7.5 Facturation
 - 7.6 Vérification des déclarations
8. Conservation des dossiers
 - 8.1 Conservation des dossiers
 - 8.2 Confidentialité
9. Résolution des différends
 - 9.1 Procédure
10. Ajustement
 - 10.1 Clause d'ajustement
11. Entrée en vigueur et durée
 - 11.1 Entrée en vigueur
 - 11.2 Durée

1. Définitions

1.1 Définitions

Dans le présent Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Contribution en placements publicitaires » : le montant exigible à une Personne assujettie en vertu du présent Tarif payable par le biais de placements publicitaires. Ces contributions en placements publicitaires doivent permettre de diffuser, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement, en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles et peuvent se faire tant dans des journaux que par l'entremise de Produits numériques;
- b) « Contribution payable » : le montant exigible en argent par RecycleMédias à une Personne assujettie en vertu du présent Tarif;
- c) « Frais de Recyc-Québec » : les frais de gestion et autres dépenses de Recyc-Québec liées au Régime de compensation et payables à Recyc-Québec par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi et de l'article 8.14 du Règlement;
- d) « Frais de RecycleMédias » : les frais de gestion et autres dépenses de RecycleMédias liées au Régime de compensation qui peuvent être perçus par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi;
- e) « Journaux » : tel que prévu à l'article 2 du Règlement, la catégorie « journaux » vise les papiers et les autres fibres cellulosiques servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires, et comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux (notamment des sacs ou élastiques);
- f) « Loi » : la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (chapitre Q-2), telle que modifiée de temps à autre;

- g) « Marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les journaux mis sur le marché par elle, des journaux mis sur le marché par d'autres;
- h) « Matières » : les papiers et les autres fibres cellulosiques appartenant à la catégorie des Journaux, ainsi que les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux. La mesure de la quantité de Matières mises sur le marché est effectuée en tonnes métriques;
- i) « Nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;
- j) « Personne assujettie » : une personne visée par le Régime de compensation, telle que désignée au chapitre 3 du Tarif;
- k) « Premier fournisseur » : une personne ayant un domicile ou un établissement au Québec et qui est la première à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'un journal visé dans le Tarif;
- l) « Produits numériques » : sites Internet (y compris tout portail) et autres produits numériques, consacrés principalement à l'actualité, dont la Personne assujettie ou un autre membre de son groupe corporatif est propriétaire et par l'entremise desquels une Contribution en placements publicitaires peut être effectuée;
- m) « Publication étrangère » : un journal dont la quantité de Matières mises sur le marché au Québec représente moins de 25 % de la quantité totale de Matières mises sur le marché par ce journal;
- n) « RecycleMédias » : un organisme agréé par Recyc-Québec qui représente les journaux;
- o) « Recyc-Québec » : la Société québécoise de récupération et de recyclage, tel que désigné à l'article 1 de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage*, (chapitre S-22.01);
- p) « Régime de compensation » : le régime de compensation pour les municipalités édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre I de la Loi et par le Règlement, tel que modifié de temps à autre;

- q) « Règlement » : le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, (chapitre Q-2, r. 10), tel que modifié de temps à autre;
- r) « Tarif » : le présent tarif, incluant ses annexes;
- s) « Signe distinctif » : le format d'un journal dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les journaux mis sur le marché par elle, des journaux mis sur le marché par d'autres.

2. Interprétation

2.1 Notice explicative

- 2.1.1 RecycleMédias pourra publier une notice explicative ou un guide d'interprétation sur son site Internet au www.recyclemedias.com pour décrire son interprétation du Tarif et la manière dont elle entend l'administrer.

2.2 Survie du Tarif

- 2.2.1 Toute disposition du Tarif réputée invalide ou non exécutoire par un tribunal compétent ou pour quelque autre raison n'affectera pas la validité des autres dispositions du Tarif, le Tarif devant être interprété comme si cette disposition avait été omise.

3. Désignation des Personnes assujetties

3.1 Personnes assujetties

- 3.1.1 La personne propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au présent Tarif est la seule qui peut être assujettie au versement d'une contribution en regard de cette Matière.
- 3.1.2 Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du Premier fournisseur au Québec de cette Matière, qu'il en soit ou non l'importateur.

3.1.3 Toute personne qui a mis des Matières sur le marché au cours de l'année 2015 demeure pleinement responsable de ces Matières et doit payer, selon les modalités prévues au présent Tarif, toute contribution et autres montants prévus en vertu du présent Tarif à l'égard de ces Matières, nonobstant le fait qu'au moment de l'entrée en vigueur du présent Tarif ou par la suite (i) elle ne soit plus propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au présent Tarif, ou (ii) elle ne mette plus de Matières sur le marché, ou (c) elle ne soit plus le Premier fournisseur au Québec de cette Matière. Une telle personne est considérée être une Personne assujettie aux fins du présent Tarif.

3.2 Personnes exemptées

3.2.1 Sont exemptées des contributions prévues aux chapitres 5 et 6 du Tarif, les Personnes assujetties qui démontrent à RecycleMédias que ces contributions sont entièrement acquittées à RecycleMédias, en leur nom, par une tierce partie qui aura été reconnue par RecycleMédias comme contributeur volontaire en vertu de la section 3.3.

3.2.2 Sont également exemptées des contributions prévues aux chapitres 5 et 6 du Tarif, les Personnes assujetties qui sont des personnes propriétaires de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au présent Tarif et qui ont mis sur le marché, au cours de l'année 2015, des Matières dont le poids total est inférieur à quinze (15) tonnes métriques, de manière à favoriser la liberté de presse et à alléger le fardeau administratif de RecycleMédias.

3.3 Contributeur volontaire

3.3.1 RecycleMédias peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

- 3.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard des Matières identifiées par une Marque, un Nom ou un Signe distinctif dont il est propriétaire, au Premier fournisseur en vertu du Tarif, et ne peut par conséquent agir pour remplir les obligations des Personnes assujetties en vertu de l'article 3.1.1.
- 3.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec RecycleMédias, entente qui prévoira, entre autres conditions :
- qu'elle s'engage à remplir les obligations découlant de la Contribution en placements publicitaires en vertu du Tarif;
 - qu'elle s'engage à payer la Contribution payable en vertu du Tarif;
 - qu'elle s'engage à produire les déclarations requises au chapitre 7 du Tarif, selon les modalités prévues à ce chapitre;
 - qu'elle s'engage pour ce qui précède à l'égard de l'ensemble de ses Premiers fournisseurs au Québec;
 - qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec, en vertu des lois du Québec.

Cette tierce partie reconnue comme contributeur volontaire devient ainsi une Personne assujettie à la Contribution en placements publicitaires et à la Contribution payable.

- 3.3.4 RecycleMédias peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 3.3.3 avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est au Canada, mais à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 3.3.2 s'applique également à cette tierce partie qui est considérée, pour les fins des présentes, comme un contributeur volontaire.
- 3.3.5 Le Premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

3.4 Publication des noms des Personnes assujetties

3.4.1 RecycleMédias pourra publier sur son site Internet le nom de toute personne qui répond, selon RecycleMédias, aux critères de Personne assujettie de la section 3.1 du Tarif.

4. Régime de compensation

4.1 Compensation annuelle exigible

Le montant de la compensation annuelle exigible pour la catégorie « journaux », en vertu de la Loi et du Règlement, pour l'année visée par le Tarif, est de 8 360 000 \$. Ce montant sera payé par le biais de Contributions en placements publicitaires pour un montant de 3 800 000 \$ et de Contributions payables d'un montant de 4 560 000 \$.

4.2 Frais

En outre, les montants correspondant aux Frais de Recyc-Québec et aux Frais de RecycleMédias seront payés par les Personnes assujetties par le biais de Contributions payables.

4.3 Conséquences environnementales

4.3.1 De manière à responsabiliser les Personnes assujetties quant aux conséquences environnementales reliées à la mise en marché de Journaux, et à favoriser l'adoption de comportements responsables, chaque Personne assujettie qui est propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au présent Tarif et qui a mis sur le marché, au cours de l'année 2015, des Matières dont le poids total est supérieur à quinze (15) tonnes métriques, doit démontrer qu'il possède et offre, tout au long de l'année 2016, un ou des Produits numériques. À défaut de ce faire, un montant correspondant à 5 % de la Contribution en placements publicitaires de cette Personne assujettie sera convertie en Contribution payable additionnelle. Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.

5. Contribution en placements publicitaires
 - 5.1 Détermination de la Contribution en placements publicitaires
 - 5.1.1 Pour l'année 2016, la Contribution en placements publicitaires d'une Personne assujettie correspond à la quantité de Matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année 2015 multipliée par le taux applicable, soit 45,28 \$ par tonne métrique.
 - 5.2 Publication étrangère
 - 5.2.1 La Contribution en placements publicitaires est convertie en une Contribution payable additionnelle à celle prévue au chapitre 6, pour les journaux qualifiés de Publication étrangère. Cette Contribution payable additionnelle est remise à Recyc-Québec en paiement partiel de la compensation due aux municipalités, en vertu du Règlement, par les Personnes assujetties pour la catégorie « Journaux ».
 - 5.2.2 Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.
 - 5.3 Modalités
 - 5.3.1 Des placements publicitaires pour une valeur maximale correspondant au montant de la Contribution en placements publicitaires de chaque Personne assujettie seront requis de celle-ci, au plus tard le 30 septembre 2017 pour publication au plus tard le 30 avril 2018 pour les Contributions en placements publicitaires de l'année 2016.
 - 5.3.2 La carte de tarifs gouvernementaux, ou, à défaut, nationaux, usuelle de chaque Personne assujettie (ou membre de son groupe corporatif, selon le cas) s'applique aux placements publicitaires effectués aux fins de déterminer la valeur de chaque placement publicitaire et les modalités et conditions applicables à la fourniture du placement. Par ailleurs, une Personne assujettie peut choisir d'effectuer une Contribution en placements publicitaires d'une valeur plus élevée que la valeur due, afin d'éviter qu'une partie de sa Contribution en placements publicitaires ne soit convertie en Contribution payable additionnelle tel que prévu à la section 5.4 du Tarif. Dans ce cas, la Personne assujettie n'aura droit à aucun crédit pour la valeur additionnelle ainsi contribuée.

- 5.3.3 Il est entendu qu'il appartient à Recyc-Québec ou son agence de publicité de s'assurer que toute campagne publicitaire livrée respecte les cartes de tarifs et autres modalités et conditions usuelles de chaque Personne assujettie, incluant les dates de tombée. RecycleMédias requiert ensuite auprès des Personnes assujetties les Contributions en placements publicitaires selon les modalités et spécifications fournies par Recyc-Québec ou son agence de publicité.
- 5.3.4 Aux fins d'effectuer sa Contribution en placements publicitaires, chaque Personne assujettie devra collaborer avec RecycleMédias, Recyc-Québec et toute agence de publicité retenue par Recyc-Québec. Recyc-Québec et toute agence de publicité retenue par elle fourniront à RecycleMédias l'information nécessaire pour permettre à RecycleMédias de s'assurer que les Contributions en placements publicitaires dues aux termes du Tarif sont effectuées selon les modalités prévues au présent Tarif notamment en fournissant à RecycleMédias au plus tard le 31 mai 2018 un rapport détaillé indiquant, pour chaque Personne assujettie tenue de faire une Contribution en placements publicitaires, la valeur totale de la Contribution en placements publicitaires effectuée par celle-ci en date du 30 avril 2018 et, le cas échéant, tout défaut d'une Personne assujettie de fournir la pleine valeur de sa Contribution en placements publicitaires requise pour l'année 2016.
- 5.3.5 Dans l'éventualité où le rapport remis à RecycleMédias en vertu de l'article 5.3.4 indique un défaut de la part d'une ou plusieurs Personnes assujetties, celles-ci doivent en être informées par RecycleMédias dans les trente (30) jours suivant sa réception du rapport et ces Personnes assujetties ont alors la possibilité de remédier au défaut en effectuant les placements publicitaires requis pour remédier au défaut au plus tard le 31 juillet 2018.
- 5.3.6 Globalement, les Contributions en placements publicitaires fournies par les Personnes assujetties conformément au présent Tarif permettront de diffuser des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles dans toutes les régions du Québec, selon une répartition (en quantité de Matières et indiqués à l'article 5.1.1 du présent Tarif) qui s'apparente à la répartition de la population sur le territoire québécois.

- 5.3.7 Les villes n'ont pas accès individuellement aux espaces publicitaires, la compensation en biens et services du programme étant gérée à l'échelle provinciale.
- 5.3.8 La répartition des Contributions en placements publicitaires est proportionnelle à la quantité de Matières mises en marché par les Personnes assujetties par territoire. RecycleMédias transmet à Recyc-Québec, au plus tard le cent vingtième (120^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif, un avis du montant de la Contribution en placements publicitaires de chaque Personne assujettie, de même qu'une liste des Journaux et Produits numériques relevant de chaque Personne assujettie.
- 5.3.9 Le Comité de mise en œuvre est composé de représentants de RecycleMédias, de Recyc-Québec, des associations municipales, de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec, du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« **MDDELCC** ») et d'Eco Entreprises Québec. Il a pour mandat d'assurer le suivi de l'application du Régime de compensation et d'assurer le suivi de la conception, de la production et des placements des messages sur la collecte sélective qui seront diffusés dans les Journaux et Produits numériques à l'échelle nationale, régionale et locale.

Les membres du Comité de mise en œuvre valident le contenu des messages publiés, leur fréquence tout en tenant compte de la disponibilité de l'espace publicitaire, de la répartition des engagements publicitaires au niveau national, régional et local au sein des Personnes assujetties, de la répartition géographique des Personnes assujetties, de la répartition entre Journaux et Produits numériques et des grilles tarifaires propres à chacune des Personnes assujetties.

5.4 Conversion en Contribution payable additionnelle

- 5.4.1 Toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la Contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, à l'échéance fixée au présent Tarif, suite à une réquisition conforme à cet égard, et n'ayant pas remédié à son défaut au plus tard le 31 juillet 2018 tel que prévu à l'article 5.3.5, sera sujette au paiement, en argent, d'une Contribution payable additionnelle d'un montant correspondant à la valeur de la Contribution en placements publicitaires exigible, ou le solde de celle-ci, le cas échéant.

- 5.4.2 Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.
6. Contribution payable
- 6.1 Détermination de la Contribution payable
- 6.1.1 Pour l'année 2016, la Contribution payable d'une Personne assujettie correspond à la quantité de Matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année 2015 multipliée par le taux applicable, soit 61,88 \$ par tonne métrique.
- 6.2 Date, lieu et forme du paiement
- 6.2.1 La Contribution payable doit être versée à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la facture. Elle doit être payée en un seul versement, à moins que RecycleMédias en décide autrement.
- 6.2.2 RecycleMédias pourra préciser une autre date limite pour le versement de la Contribution payable.
- 6.3 Pénalités, intérêts et recouvrement
- 6.3.1 Toute Contribution payable due et impayée à échéance à RecycleMédias par une Personne assujettie porte intérêt selon les modalités prévues à l'article 53.31.16 de la Loi, soit au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, (chapitre A-6.002). Ces intérêts seront calculés quotidiennement sur le montant impayé de la Contribution payable, à compter de la date où la Contribution payable devient exigible jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux amènera immédiatement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.
- 6.3.2 En sus des intérêts exigibles à l'article 6.3.1, toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la Contribution payable dans un délai de deux cent dix (210) jours suivant la réception de la facture pour la contribution de l'année 2016 sera sujette à une pénalité égale à 10 % des Contributions payables exigibles.
- 6.3.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque RecycleMédias exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, une pénalité égale à 20 % du montant de la Contribution payable sera appliquée.

6.4 Forme du paiement

6.4.1 Tout paiement d'une Contribution payable en vertu du chapitre 6 du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.

7. Enregistrement et déclarations des Personnes assujetties

7.1 Enregistrement des Personnes assujetties

7.1.1 Toute Personne assujettie (incluant toute Personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif) doit s'enregistrer auprès de RecycleMédias en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe A du Tarif au plus tard le trentième (30^e) jour suivant son assujettissement.

7.2 Déclaration des Matières

7.2.1 Toute Personne assujettie (incluant toute Personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif) doit produire une déclaration des Matières mises sur le marché, incluant les matières visées au deuxième paragraphe, alinéa 2 de l'article 2 du Règlement, en transmettant à RecycleMédias les renseignements requis à l'Annexe B du Tarif, notamment :

- a) La liste des Marques, Noms, Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
- b) Une liste et une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
- c) Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
- d) La liste des Produits numériques que la Personne assujettie possède et offre tout au long de l'année 2016.

7.2.2 La déclaration des Matières relative à l'année 2016 doit être faite par la Personne assujettie à la plus tardive des dates suivantes, soit le 31 mars 2017 ou le quinzième (15^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.

7.3 Changement et modification

7.3.1 Tout changement au contenu des documents transmis par une Personne assujettie, incluant tout changement aux renseignements fournis en vertu de l'Annexe A, doit faire l'objet d'un avis de modification, et être transmis par la Personne assujettie à RecycleMédias au plus tard le trentième (30^e) jour suivant ce changement.

7.4 Support de transmission et format

7.4.1 Les documents et les avis de modification doivent être transmis à RecycleMédias sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires disponibles sur le site Internet de RecycleMédias, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.

7.5 Facturation

7.5.1 RecycleMédias envoie aux Personnes assujetties un relevé faisant état de la Contribution en placements publicitaires et une facture faisant état de la Contribution payable et de la Contribution payable additionnelle, le cas échéant.

7.5.2 Si une personne fait défaut de s'enregistrer en vertu de la section 7.1 du Tarif ou fait défaut de transmettre à RecycleMédias une déclaration des Matières requise en vertu de la section 7.2 du Tarif, les montants de la Contribution en placements publicitaires, de la Contribution payable et de la Contribution payable additionnelle, le cas échéant, sont alors fixés et facturés sur la base d'une estimation faite par RecycleMédias.

7.6 Vérification des déclarations

7.6.1 Outre les informations et documents que la Personne assujettie doit produire en vertu de l'Annexe B du Tarif, RecycleMédias se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires telles que les tableaux de données, les rapports de vérification, ou tous autres renseignements qui ont été utilisés par la Personne assujettie pour élaborer ses déclarations.

7.6.2 RecycleMédias pourra réviser la déclaration des Matières soumise par une Personne assujettie, et exiger que les correctifs nécessaires soient par la suite apportés par la Personne assujettie. RecycleMédias pourra également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la Personne assujettie. À la suite de ces corrections, un relevé révisé fixant un ajustement de la Contribution en placements publicitaires et une facture révisée fixant un ajustement de la Contribution payable et, le cas échéant, de la Contribution payable additionnelle, seront transmis à la Personne assujettie.

7.6.3 Toute Personne assujettie n'ayant pas procédé à l'ajustement de la Contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, ou n'ayant pas conclu d'entente avec RecycleMédias à l'échéance d'un délai de soixante (60) jours suivant l'émission du relevé révisé sera sujette à une pénalité, payable en argent, d'un montant correspondant à la valeur des Contributions en placements publicitaires exigibles.

Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette pénalité. Dans le cas d'un crédit, RecycleMédias s'engage à imputer la valeur de cette contribution au prochain relevé à être transmis.

7.6.4 L'ajustement à la Contribution payable doit être versé à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de la facture révisée. Il doit être payé en un seul versement. Dans le cas d'un crédit, RecycleMédias s'engage à imputer le montant à la prochaine facture à être transmise.

Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cet ajustement.

8. Conservation des dossiers

8.1 Conservation des dossiers

8.1.1 Toute Personne assujettie devra conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction des déclarations, ainsi que toutes preuves de publication relatives à ses Contributions en placements publicitaires et ce pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de transmission des déclarations ou de la date de publication, selon le cas. Toute Personne assujettie doit rendre disponibles ces informations pour consultation et

prise de copie par RecycleMédias pendant les heures normales de travail et suite à un préavis de RecycleMédias à cet effet.

8.2 Confidentialité

8.2.1 RecycleMédias est tenue, durant la période où elle a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du Régime de compensation, de voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité, en préserver l'intégrité et, le cas échéant, en protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. RecycleMédias doit de même assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation de ces renseignements.

9. Résolution des différends

9.1 Procédure

9.1.1 En cas de différend entre la Personne assujettie et RecycleMédias au sujet des Matières ou de la quantité de Matières visées par les contributions, ou au sujet de la valeur des placements publicitaires effectués par une Personne assujettie, RecycleMédias et la Personne assujettie s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission d'un avis de différend écrit, ou d'un commun accord, lequel sera consigné par écrit.

9.1.2 Si le différend subsiste à l'expiration du délai mentionné à l'article 9.1.1, il sera tranché définitivement par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, (chapitre C-25).

9.1.3 Le non-paiement ou l'omission de la part de la Personne assujettie de soumettre une déclaration ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.

10. Ajustement

10.1 Clause d'ajustement

10.1.1 Les montants reçus à titre d'intérêts ou de pénalités en vertu du Tarif sont imputés aux Frais de Recyc-Québec et aux Frais de RecycleMédias pour l'année suivant la réception de ces montants.

- 10.1.2 Dans l'éventualité où RecycleMédias perçoit, pour l'année 2016, un montant excédant de 5 % le montant nécessaire pour acquitter a) le montant de la compensation annuelle stipulé à la section 4.1, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de Recyc-Québec et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias octroiera un crédit aux Personnes assujetties qui ont acquitté leurs Contributions payables pour l'année 2016. Ce crédit correspondra à la somme perçue au-delà de l'excédent de 5 % et sera réparti au prorata des Contributions payables payées par les Personnes assujetties.
- 10.1.3 Nonobstant les dispositions de l'article 6.1.1, dans l'éventualité où RecycleMédias ne perçoit pas, pour l'année 2016, ou juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas, le montant nécessaire pour acquitter a) le montant de la compensation annuelle stipulé à la section 4.1, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de Recyc-Québec et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias pourra exiger des Personnes assujetties le montant requis pour combler la différence. Ce montant sera réparti au prorata des Contributions payables exigibles de chaque Personne assujettie. Dans un tel cas, ce montant devra être versé à RecycleMédias par les Personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par RecycleMédias. Le chapitre 6 du Tarif sera applicable pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.
11. Entrée en vigueur et durée
- 11.1 Entrée en vigueur
- 11.1.1 Le Tarif entre en vigueur le quinzième (15^e) jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
- 11.2 Durée
- 11.2.1 Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2016.

Annexe A

Enregistrement d'une Personne assujettie

Nom de l'entreprise

Nature de l'assujettissement

Adresse du siège social et numéro de téléphone

Si le siège social n'est pas au Québec, adresse et numéro de téléphone du domicile ou d'un établissement au Québec

Site Internet de l'entreprise

Nom et coordonnées du premier répondant de l'entreprise

Annexe B Déclaration des Matières

Année de la déclaration

Année de référence

La quantité de Journaux mis en marché au Québec, en tonnes métriques (en distinguant ceux visés par la section 5.2 du Tarif et ceux qui ne le sont pas et en distinguant également entre, d'une part, les papiers et autres fibres cellulosiques, et d'autre part, les contenants ou emballages)

Une liste des Marques, Noms, Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;

Une liste et description des Matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;

Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;

La liste des Produits numériques que la Personne assujettie possède et offre tout au long de l'année 2016.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 7.6.1, RecycleMédias se réserve le droit de demander à la Personne assujettie de fournir des informations complémentaires qui ont été utilisées par la Personne assujettie pour élaborer sa déclaration des Matières.

65202

Gouvernement du Québec

Décret 594-2016, 29 juin 2016

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2015 et 2016 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1, de la section VII, du chapitre I, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Éco Entreprises Québec est un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés» pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la sous-section 4.1, de la section VII, du chapitre I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, un organisme agréé est tenu de verser à RECYC-QUÉBEC, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.13 de cette loi, tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de ces catégories de matières, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées à ce régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées;

ATTENDU QUE Éco Entreprises Québec a procédé à une telle consultation particulière avant d'établir le tarif applicable aux contributions 2015 et 2016 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif doit être soumis au gouvernement pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi, RECYC-QUÉBEC donne au gouvernement son avis sur le tarif proposé par un organisme agréé;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a donné un avis favorable sur le tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2015 et 2016 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour les années 2015 et 2016, annexé au présent décret et intitulé Tarif pour les catégories «contenants et emballages» et «imprimés» pour les années 2015 et 2016, soit approuvé sans modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Tarif pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » pour les années 2015 et 2016

PRÉAMBULE

1. DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 PERSONNES ASSUJETTIES

2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 CONTRIBUTION PAYABLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

4.3 DATES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

4.4 INTÉRÊTS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET MONTANT POUR RECOUVREMENT

4.5 LIEU ET FORME DU PAIEMENT

5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1 ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.2 FACTURATION, CRÉDIT ET REMBOURSEMENT

5.3 VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS

6. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

6.1 PROCÉDURE

7. AJUSTEMENTS

7.1 AJUSTEMENTS

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.2 DURÉE

ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2015

ANNEXE B : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2016

ANNEXE C : ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

PRÉAMBULE

La *Loi sur la qualité de l'environnement*, (chapitre Q-2) (la « **Loi** »), prévoit des dispositions relatives à la compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées dans le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, (chapitre Q-2, r. 10) (le « **Règlement** »). Ce Règlement précise les grands principes et les orientations de base concernant la contribution des entreprises au financement de la collecte sélective.

En vertu de l'article 53.31.12 de la Loi, un organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage le montant de la compensation monétaire due aux municipalités. Afin de remplir cette obligation, l'organisme agréé peut, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi, percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, à l'égard de la matière ou de la catégorie de matière désignée au Règlement, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter a) le montant de compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts, frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser l'organisme agréé de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi.

Dans cette optique, l'organisme agréé a également comme responsabilité en vertu de l'article 53.31.14 de préparer et proposer un tarif pouvant couvrir une période d'au plus trois années et respectant les objectifs de la Loi. Les règles proposées dans le cadre de ce tarif doivent être approuvées par le gouvernement, et sont ensuite publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

C'est dans ce contexte que Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été réagréé, le 15 février 2013, pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés », et percevoir auprès de celles-ci des compensations monétaires qui seront retournées aux municipalités.

La Loi impose plusieurs exigences orientant les actions de ÉEQ dans l'élaboration de la grille de contribution des entreprises lesquelles sont :

- les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des « personnes assujetties »;
- les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

Quant au Règlement, il vient préciser divers aspects de la Loi : plus particulièrement, il précise le cadre minimal applicable au tarif en instaurant, notamment, certaines exemptions dont bénéficieront certaines personnes en regard de certaines matières ou, à l'inverse, en ciblant les personnes qui pourront seules être tenues de verser des contributions en regard de certaines matières, tel que l'indique le troisième (3^e) alinéa de l'article 1 du Règlement.

La Loi, à l'article 53.31.14, prévoit que le tarif peut prévoir des exemptions et des exclusions, et peut préciser les modalités de paiement des contributions à ÉEQ.

Le tarif élaboré et proposé par ÉEQ a été rédigé de façon à inclure tous les éléments permettant à une personne de déterminer son assujettissement, de comprendre l'étendue de ses obligations et de déterminer le montant de la contribution due. Afin d'atteindre tous ces objectifs de clarté et de concision dans un seul document, ÉEQ a repris certaines dispositions de la Loi et du Règlement, et propose également une section relative aux définitions des termes utilisés.

Dans ce même souci de clarté, ÉEQ propose aux personnes assujetties des explications qui sont disponibles sur son site Internet au www.ecoentreprises.qc.ca.

ÉEQ favorise les modes alternatifs de résolution des conflits, et plus particulièrement l'arbitrage, en ce qui concerne la quantité ou la détermination des matières qui doivent être prises en compte dans la déclaration devant être produite. Dans ce contexte, les règles de procédure privilégiées par ÉEQ sont celles prévues au document administratif intitulé *Procédures de médiation et d'arbitrage* qui sont disponibles sur son site Internet au www.ecoentreprises.qc.ca.

Durant la période où ÉEQ a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du régime de compensation, celle-ci entend voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité et la confidentialité, et assurer le respect de toute autre obligation prévue par les lois applicables relativement à la confidentialité et à la conservation de ces renseignements.

Le document ci-après constitue le tarif pour les années d'assujettissement 2015 et 2016 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » (le « Tarif ») proposé par ÉEQ pour approbation par le gouvernement.

1. DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) « année d'assujettissement » : année pour laquelle une personne assujettie est tenue de verser une contribution payable calculée sur la base des matières mises sur le marché au cours de l'année de référence visée dans le Tarif;
- b) « année de référence » : période du 1er janvier au 31 décembre d'une même année civile pour laquelle une personne assujettie est tenue de déclarer les quantités de matières aux fins du calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement correspondante;
- c) « catégories de matières » : deux (2) des trois (3) catégories de matières visées par le régime de compensation, soit les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » qui sont mises sur le marché au Québec et pour lesquelles, aux fins de la contribution payable, des exclusions sont prévues au chapitre 3 du Tarif;
- d) « consommateur final » : le destinataire final ou l'utilisateur final d'un produit ou d'un service;
- e) « détaillant » : celui dont l'activité principale consiste à opérer un ou des points de vente au détail s'adressant au consommateur final;
- f) « établissement » : un lieu physique où a lieu l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant en la production de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services. Est réputé constituer un établissement l'endroit visé comme tel à l'annexe C du Tarif;
- g) « journaux » : l'une des trois (3) catégories de matières également prévue dans le Règlement, mais non visée par le Tarif, et représentée par Recycle-Médias;
- h) « Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement, (chapitre Q-2), telle que modifiée de temps à autre;
- i) « matières » : contenants, emballages ou imprimés appartenant à une catégorie de matières, et qui sont énumérés à la colonne 3 des tableaux des Annexes A et B du Tarif;

- j) « marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C., 1985, c. T-13);
- k) « nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;
- l) « personne assujettie » : une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité, visée par le régime de compensation et pour laquelle, aux fins de la contribution payable, des exemptions et autres modalités sont prévues au chapitre 2 du Tarif;
- m) « premier fournisseur » signifie celui qui a un domicile ou un établissement au Québec et qui est le premier à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'un imprimé visé dans le Tarif ou d'un produit dont le contenant ou l'emballage est visé dans le Tarif;
- n) « produit » : bien matériel destiné à un consommateur final, qu'il soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;
- o) « régime de compensation » : le régime de compensation édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre I de la Loi et par le Règlement, tel que modifié de temps à autre;
- p) « Règlement » : le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, (chapitre Q-2, r. 10);
- q) « service » : service qui n'est pas un bien matériel et qui est destiné à un consommateur final, qu'il soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;
- r) « signe distinctif » : le façonnement de contenants ou d'emballages dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres;

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 PERSONNES ASSUJETTIES

2.1.1 Les personnes visées aux articles 3 et 6 du Règlement, soit les personnes propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, sont les seules qui peuvent être assujetties au versement d'une contribution :

1^o Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation ou à la mise sur le marché au Québec d'un produit ou d'un service sous cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;

2^o Pour les contenants et emballages identifiés par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;

3^o Pour les contenants et emballages destinés à un usage unique ou de courte durée et conçus en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse;

4^o Pour une matière comprise dans la catégorie des imprimés identifiée par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif.

Lorsqu'un produit ou un service, un contenant, un emballage ou un imprimé, visé au premier alinéa, est identifié par plus d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif ayant des propriétaires distincts, la personne assujettie est le propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui est le plus étroitement lié à la production du produit ou du service, du contenant, de l'emballage ou de l'imprimé.

2.1.2 Si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces services, ou de ces contenants et emballages, ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

2.1.3 En regard des contenants ou emballages ajoutés à un point de vente au détail, qu'ils soient ou non visés par l'article 2.1.1 du Tarif, paragraphes 1^o, 2^o et 3^o, et l'article 2.1.2 du Tarif, les règles particulières suivantes s'appliquent :

1^o Le versement d'une contribution peut être exigé pour ces contenants et emballages de la personne qui a procédé au point de vente au détail à leur ajout;

2° Le versement d'une contribution ne peut être exigé pour ces contenants et emballages de leur fabricant;

3° Lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés aux points de vente au détail sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec, et à défaut, du détaillant.

2.1.4 La personne assujettie détenant un droit de propriété dans une marque, un nom ou un signe distinctif qui vend, transfère ou autrement cède ce droit à une autre personne, pendant l'année de référence, demeure, avec cette autre personne, pleinement et solidairement responsable de toute la contribution payable pour l'année de référence entière jusqu'à la date du transfert.

2.1.5 En cas de vente, transfert ou cession totale ou partielle d'une entreprise pendant l'année de référence impliquant une personne assujettie, que celle-ci soit, par exemple, franchiseur, propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou un premier fournisseur les parties en cause dans cette transaction demeurent alors pleinement et solidairement responsables de toute la contribution payable pour l'année de référence entière jusqu'à la date du transfert.

2.1.6 Sont également des personnes assujetties, celles qui n'ont aucun point de vente au détail au Québec et dont les produits mis sur le marché ou les services offerts au Québec le sont par voie de commerce électronique. Ces dernières ne peuvent s'exempter du paiement d'une contribution en vertu de l'article 2.2.2 paragraphe 3.

2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

2.2.1 Conformément à l'article 5 du Règlement, sont exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants ou emballages suivants, pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation :

- 1^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants ou emballages;
 - 2^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses;
 - 3^o Les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.
- 2.2.2 Sont également exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages et des imprimés :
- 1^o Les personnes assujetties qui sont visées par les articles 2.1.1 et 2.1.2 du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique.
 - 2^o Les personnes assujetties qui sont visées par l'article 2.1.3, paragraphes 1^o et 3^o du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique.

Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par l'article 2.1.3 paragraphe 3^o du Tarif doit tenir compte des activités combinées au Québec de tous les points de vente au détail qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements.

3^o Les personnes assujetties qui sont des détaillants et qui n'ont qu'un seul point de vente au détail et dont ce point de vente n'est pas approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements. Ne sont toutefois pas admissibles à une exemption de paiement les détaillants dont le seul point de vente occupe une superficie de plancher égale ou supérieure à 929 mètres carrés (10 000 pieds carrés).

2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

2.3.1 Éco Entreprises Québec peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci :

- a) n'est pas exemptée du paiement d'une contribution en vertu de l'article 5 du Règlement ou de la section 2.2 du Tarif; et
- b) satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

2.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard de ses produits et ses services, de ses contenants et emballages, ou des imprimés en cause, au premier fournisseur en vertu du Tarif, mais ceci n'a pas pour effet d'exempter le premier fournisseur de ses obligations en vertu du Tarif.

2.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec Éco Entreprises Québec qui prévoit entre autres conditions :

- qu'elle s'engage à toutes les obligations d'une personne assujettie en vertu du Tarif;

- qu'elle s'engage, à l'égard du premier fournisseur, pour toute obligation découlant de l'entente
- qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec en vertu des lois du Québec

La tierce partie qui a conclu une telle entente est réputée être une personne assujettie en vertu du Règlement et Tarif.

2.3.4 Éco Entreprises Québec peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 2.3.3 du Tarif avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 2.3.2 du Tarif s'applique également à cette tierce partie.

2.3.5 Le premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES

2.4.1 Éco Entreprises Québec peut rendre disponible une liste comprenant le nom de toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la section 5.1 du Tarif, et qui a consenti à cette divulgation.

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.1.1 Conformément à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « contenants et emballages » vise tout matériau souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de tels matériaux, qui, selon le cas :

- a) est utilisé en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur au consommateur final, notamment pour leur présentation;
- b) est destiné à un usage unique ou de courte durée et conçu en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse.

3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

- 3.2.1 Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les contenants et emballages énumérés aux Annexes A et B ainsi que les contenants et emballages remis gratuitement en tant que produits.

3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

- 3.3.1 Les contenants et emballages suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

- a) Les contenants et emballages dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
- b) Les contenants et emballages, dont le consommateur final est un établissement agricole, notamment les contenants rigides de pesticides pour utilisation agricole homologués par l'agence de réglementation de la lutte antiparasitaire ainsi que les contenants rigides de fertilisants homologués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et visés par les programmes CleanFARMS/AgriRÉCUP;
- c) Les palettes, contenants de transport et autres emballages tertiaires et de transport conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport.
Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur final, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les pellicules de plastique, demeurent visés et doivent par conséquent être inclus dans le calcul de la contribution payable;
- d) Les contenants et emballages qui sont destinés à un usage unique ou de courte durée et qui sont vendus en tant que produits;
- e) Les contenants ou emballages de longue durée : sont les contenants ou emballages conçus pour accompagner, protéger ou entreposer un produit tout au long de sa durée de vie, lorsque ce produit est conçu pour une durée de vie de cinq (5) ans et plus.

- f) Les contenants ou emballages accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit, lorsque ces contenants ou emballages sont pris en charge sur ces mêmes lieux. De façon non limitative, sont exclus les contenants et emballages accompagnant la nourriture dans un restaurant, mais non ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que les mets pour emporter.

3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE

- 3.4.1 Conformément à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « imprimés » vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou une image.

3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

- 3.5.1 Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les imprimés énumérés aux Annexes A et B ainsi que les papiers et autres fibres cellulosiques remis gratuitement en tant que produits, tels que les calendriers et les cartes de souhaits.

Les matières pouvant être identifiées par une marque, un nom ou un signe distinctif sont considérées aux fins de la détermination des imprimés devant être inclus dans le calcul de la contribution payable.

3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

- 3.6.1 Les imprimés suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :
 - a) Les imprimés dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
 - b) Les livres ainsi que les matières comprises dans les « journaux »;
 - c) Les imprimés déjà compris dans la catégorie de matières « contenants et emballages »;

- d) Les papiers et autres fibres cellulosiques qui sont vendus en tant que produits, sous réserve des magazines, du papier à usage général, tel que les feuilles blanches pour imprimantes, les feuilles lignées, quadrillées, vierges, qu'elles soient blanches ou de couleur, ainsi que les blocs-notes de toutes dimensions;
- e) Les imprimés générés par un service ou accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce service ou de ce produit lorsque ces imprimés sont pris en charge sur ces mêmes lieux.

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 CONTRIBUTION PAYABLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

4.1.1 Pour l'année d'assujettissement 2015 :

- a) Une personne assujettie qui a mis sur le marché des matières au courant de l'année 2014 doit payer une contribution pour l'année d'assujettissement 2015;
- b) Aux fins du calcul de la contribution payable pour cette année d'assujettissement 2015, les matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014 inclusivement, cette année constituant l'année de référence.

4.1.2 Pour l'année d'assujettissement 2016 :

- a) Une personne assujettie qui a mis sur le marché des matières au courant de l'année 2015 doit payer une contribution pour l'année d'assujettissement 2016;
- b) Aux fins du calcul de la contribution payable pour cette année d'assujettissement 2016, les matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015 inclusivement, cette année constituant l'année de référence.

- 4.1.3 Le montant de la contribution payable par une personne assujettie pour les années d'assujettissement 2015 et 2016 est déterminé en multipliant, pour chacune des matières, la quantité, en kilogrammes, de chacune des matières qui est mise sur le marché au Québec pendant l'année de référence applicable pour chacune des années d'assujettissement 2015 et 2016 par le taux applicable à cette matière en vertu de la grille de contributions applicable pour chacune de ces années d'assujettissement 2015 et 2016 jointes aux Annexes A et B du Tarif, respectivement, puis en additionnant l'ensemble de ces montants.
- 4.1.4 Aux fins du Tarif, toute personne assujettie au versement d'une contribution en vertu du chapitre 2 du Tarif est réputée avoir mis sur le marché des matières.

4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

- 4.2.1 Toute personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec, pour l'année de référence est supérieur à 1 000 000 \$, et qui a mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est, pour la même période, supérieur à 1 tonne métrique, mais égal ou inférieur à 15 tonnes métriques, peut, à son choix, pour l'année d'assujettissement à laquelle se rattache cette année de référence, payer la contribution déterminée en vertu de la section 4.1 du Tarif, ou payer un montant forfaitaire déterminé de la façon suivante :
- a) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est égal ou inférieur à 2,5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 380 \$ pour l'année d'assujettissement 2015 et 415 \$ pour l'année d'assujettissement 2016;
 - b) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 2,5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 810 \$ pour l'année d'assujettissement 2015 et 885 \$ pour l'année d'assujettissement 2016;
 - c) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 10 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 1615 \$ pour l'année d'assujettissement 2015 et 1765 \$ pour l'année d'assujettissement 2016;

- d) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 10 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 15 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 2695 \$ pour l'année d'assujettissement 2015 et 2945 \$ pour l'année d'assujettissement 2016.

Alternativement, la personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour des produits mis sur le marché ou des services fournis au Québec, est supérieur à 1 000 000 \$, mais égal ou inférieur à 2 000 000 \$, peut opter payer un montant forfaitaire de 2695 \$ pour l'année d'assujettissement 2015, et un montant forfaitaire de 2945 \$ pour l'année d'assujettissement 2016.

Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par l'article 2.1.3 paragraphe 3^o du Tarif doit tenir compte des activités combinées au Québec de tous les points de vente au détail qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements.

4.3 DATES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

- 4.3.1 Toute personne assujettie doit payer à Éco Entreprises Québec le montant de la contribution payable déterminé conformément à l'article 4.1.1 ou 4.1.2 dans les délais et suivant les modalités indiquées ci-après :

1^o Pour l'année d'assujettissement 2015 :

- 80 % du montant de la contribution doit être payé au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif;
- Le solde de la contribution doit être payé au plus tard à l'expiration du sixième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif;

2^o Pour l'année d'assujettissement 2016 :

- 50 % du montant de la contribution doit être payé au plus tard à l'expiration du neuvième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif;
- Le solde de la contribution doit être payé au plus tard à l'expiration du douzième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif.

- 4.3.2 Lorsqu'une personne assujettie choisit de payer un montant forfaitaire en vertu de l'article 4.2.1 du Tarif, elle doit payer 100 % de ce montant pour l'année d'assujettissement 2015, à l'expiration du quatrième mois suivant la date d'entrée en vigueur du Tarif, et pour l'année d'assujettissement 2016, à l'expiration du neuvième mois de l'entrée en vigueur du Tarif.

4.4 INTÉRÊTS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET MONTANT POUR RECOUVREMENT

- 4.4.1 Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute partie de la contribution due par une personne assujettie et qui n'a pas été payée à Éco Entreprises Québec dans le délai prescrit à l'article 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif et conformément aux modalités prescrites à la section 4.5 du Tarif porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de l'*Loi sur l'administration fiscale*, (chapitre A-6.002), le tout, conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette partie de la contribution doit être payée, jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

Cependant, les intérêts calculés quotidiennement entre la date d'émission d'une facture en vertu du présent Tarif et la date de paiement sont annulés si la somme exigée en vertu de cette facture est payée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date d'émission de la facture.

- 4.4.2 Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute personne assujettie qui n'a pas payé une partie de la contribution payable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette partie de la contribution est due en vertu de l'article 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, doit payer, en sus des intérêts exigibles en vertu de l'article 4.4.1 du Tarif, des frais administratifs qui équivalent à 10 % de la partie de la contribution due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprises Québec.

Lorsqu'une personne assujettie en fait la demande écrite et que seules des démarches administratives mineures ont été nécessaires à Éco Entreprises Québec pour réclamer une somme qui lui est due aux termes du Tarif, une réduction de 50 % peut être appliquée au montant des frais administratifs dus en vertu du premier alinéa.

Les personnes assujetties visées à l'article 4.2 du Tarif qui n'ont pas fait l'objet de démarches de la part de Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 5.2.2 du Tarif et qui, volontairement et en conformité avec l'article 5.1 du Tarif, s'enregistrent auprès de Éco Entreprises Québec et lui soumettent une déclaration des matières, peuvent être admissibles à un crédit équivalent à 100 % du montant des frais administratifs dus en vertu du premier alinéa si elles en font la demande écrite.

- 4.4.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque Éco Entreprises Québec exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, il a le droit de réclamer un montant égal à 20 % de cette somme.

4.5 LIEU ET FORME DU PAIEMENT

- 4.5.1 Tout paiement effectué en vertu du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 4.5.2 Tout paiement effectué en vertu du Tarif peut être fait, par chèque, paiement direct, transfert de fonds ou système centralisé de paiement.

Dans le cas où le paiement est effectué par le biais d'un transfert de fonds ou d'un système centralisé de paiement, un avis écrit à cet effet doit être transmis à Éco Entreprises Québec; le défaut de faire parvenir cet avis libère Éco Entreprises Québec de toute responsabilité relativement à l'imputation du paiement.

5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1 ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

- 5.1.1 Toute personne assujettie doit s'enregistrer auprès de Éco Entreprises Québec conformément à la procédure prévue à l'article 5.1.5 du Tarif.
- 5.1.2 Toute personne assujettie doit également, conformément à la procédure prévue à l'article 5.1.5 du Tarif, soumettre à Éco Entreprises Québec, afin de permettre d'établir la contribution payable en vertu du chapitre 4, une déclaration des matières qu'elle a mises sur le marché, en soumettant notamment les données et renseignements suivants :

- a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour préparer la déclaration des matières de la personne assujettie;

- b) une description des matières exclues de la déclaration des matières pour le calcul de la contribution payable de la personne assujettie;
- c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;
- d) une description des contenants, emballages et imprimés qui ont été mis sur le marché par la personne assujettie et qui ne sont pas mentionnés à la déclaration des matières, ainsi que la quantité, en kilogrammes, de contenants et d'emballages, et d'imprimés mis sur le marché;
- e) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
- f) une attestation relative à la véracité du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.

5.1.3 L'enregistrement doit être effectué et la déclaration soumise, par toute personne assujettie, pour les années d'assujettissement 2015 et 2016.

5.1.4 L'enregistrement doit être effectué et la déclaration soumise par la personne assujettie au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif;

5.1.5 L'enregistrement et la déclaration des matières doivent être transmis à Éco Entreprises Québec sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires prévus à cet effet et disponibles sur le portail d'enregistrement et sur le portail de déclaration respectivement, disponibles à partir du site Internet de Éco Entreprises Québec au www.ecoentreprises.qc.ca, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.

5.2 FACTURATION, CRÉDIT ET REMBOURSEMENT

5.2.1 Sur réception de la déclaration des matières soumises, Éco Entreprises Québec envoie par courriel à la personne assujettie qui a soumis cette déclaration une (1) ou deux (2) facture(s) relative(s) à la contribution payable, qui est établie sur la base des informations qui sont contenues à cette déclaration ainsi qu'en fonction du type de contribution établie par les articles 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, selon le cas.

Le présent article ne peut cependant être interprété comme exonérant la personne assujettie de payer la contribution dans les délais prévus à la section 4.3 du Tarif.

Le présent article ne peut non plus être interprété comme privant Éco Entreprises Québec de son droit de réviser cette déclaration et de transmettre une facture imposée ou une facture révisée en vertu des articles 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4. du Tarif.

- 5.2.2 Tout défaut d'enregistrement, tout défaut de déclaration des matières et toute déclaration de matières incomplète, tardive, erronée ou frauduleuse entraîne la possibilité pour Éco Entreprises Québec d'imposer, en tout temps, la contribution payable au moyen d'une estimation dressée en fonction de tous les éléments en sa possession, notamment sur la base des installations ou des activités de la personne assujettie, ou au moyen d'une méthode d'estimation forfaitaire reconnue. Ces éléments ou méthodes demeurent confidentiels si des renseignements personnels concernant une personne assujettie sont utilisés par Éco Entreprises Québec dans l'établissement de la facture imposée. Dans ce cas, Éco Entreprises Québec ne peut être contrainte de divulguer ces éléments ou méthodes. Cette facture imposée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir que cette facture est mal fondée.

Cette facture imposée inclut les intérêts et les frais administratifs établis conformément aux articles 4.4.1 et 4.4.2 du Tarif. Malgré toute contestation, le montant total indiqué à la facture imposée doit être payé dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de cette facture.

Advenant le cas où la personne assujettie visée au premier alinéa s'est déjà vue imposer une facture en vertu d'un(des) Tarif(s) antérieur(s), Éco Entreprises Québec peut exiger le paiement d'un montant équivalent à une augmentation d'au plus 20 % de la contribution payable établie conformément au premier alinéa.

- 5.2.3 Éco Entreprises Québec peut, à l'intérieur d'une période de trois (3) ans suivant la date où la déclaration des matières d'une personne assujettie lui est soumise, réviser de son propre chef cette déclaration et exiger que les pièces justificatives nécessaires soient transmises par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de soixante (60) jours. Éco Entreprises Québec peut également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la personne assujettie. Suite à ces corrections, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture.

Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, (chapitre A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprises Québec.

- 5.2.4 Dans l'éventualité qu'une personne assujettie estime avoir des motifs qui pourraient justifier une révision de sa déclaration des matières par Éco Entreprises Québec, cette dernière doit soumettre, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue à l'article 5.1.4. du Tarif pour la soumission de la déclaration des matières, à peine de déchéance, une déclaration des matières révisée pour approbation à Éco Entreprises Québec. Ce délai de déchéance est de deux (2) ans lorsqu'il s'agit d'une déclaration des matières révisée visant à corriger une situation où plus d'une personne assujettie a soumis une déclaration des matières relativement à une même matière, créant ainsi un dédoublement de déclarations. Tous les documents et informations pertinents permettant à Éco Entreprises Québec de procéder à une analyse

complète et de rendre une décision éclairée doivent être déposés dans le même délai. Si Éco Entreprises Québec approuve en tout ou en partie cette déclaration des matières révisée, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Si, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue à l'article 5.1.4 du Tarif, une personne assujettie soumet pour approbation à Éco Entreprises Québec plus d'une déclaration des matières révisée, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250 \$ et 5 % de la différence entre la contribution indiquée à la dernière déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec et la contribution indiquée à la nouvelle déclaration des matières révisée soumise pour approbation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, et ce, préalablement à toute analyse, par Éco Entreprises Québec, de toute déclaration des matières révisée.

Lorsqu'en vertu de toute déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec conformément au deuxième alinéa, il s'avère qu'une personne assujettie doit payer une contribution plus élevée que celle indiquée à la dernière déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec, ce dernier peut renoncer au paiement de frais administratifs dus en vertu du deuxième alinéa par la personne assujettie. Le montant des frais administratifs déjà payé est crédité à la personne assujettie, le cas échéant.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture. Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, (chapitre A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprises Québec.

- 5.2.5 Lorsqu'en vertu de la déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec, il appert qu'une personne assujettie a payé une contribution plus élevée qu'elle n'aurait dû, le montant payé en trop est crédité sur toute contribution payable pour l'année d'assujettissement suivante, jusqu'à concurrence de la contribution ajustée pour l'année d'assujettissement courante. Éco Entreprises Québec rembourse à la personne assujettie, sans intérêt, tout montant qui excède ce crédit sous réserve des frais administratifs dus à Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 5.2.4, alinéa 2.
- 5.2.6 Une personne assujettie à qui est transmise une facture imposée ou une facture révisée peut tenter d'en arriver à une entente avec Éco Entreprises Québec conformément au chapitre 6 du Tarif si le différend vise la quantité ou la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières. Cette démarche n'exempte cependant pas la personne assujettie de l'obligation de payer le montant indiqué à la facture imposée dans le délai prévu à l'article 5.2.2. du Tarif ou la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée, dans le délai prévu à l'article 5.2.3 ou 5.2.4, selon le cas. Dans l'éventualité où l'entente intervenue résulte en un trop payé, l'article 5.2.5 du Tarif s'applique, avec les ajustements nécessaires.
- 5.2.7 Éco Entreprises Québec rembourse, sans intérêt, toute contribution ou partie de contribution payée par une personne qui s'est prévaluée de l'option de paiement forfaitaire prévue à l'article 4.2.1 du Tarif et dont l'assujettissement au Tarif s'avère par la suite avoir été établi par erreur, suite à une demande soumise par cette personne et approuvée par Éco Entreprises Québec.

5.3 VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS

- 5.3.1 Éco Entreprises Québec se réserve le droit d'exiger de toute personne assujettie ainsi que de toute personne dont Éco Entreprises Québec a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une personne assujettie, les livres, registres, documents comptables et tous autres documents jugés nécessaires par Éco Entreprises Québec aux fins d'établir toute contribution payable par cette personne.

Toute personne à qui une telle demande est adressée doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par Éco Entreprises Québec pendant les heures normales de travail, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant réception d'un avis écrit de Éco Entreprises Québec à cet effet.

- 5.3.2 Outre les informations et documents que la personne assujettie doit soumettre, dans le cadre et au soutien de sa déclaration des matières Éco Entreprises Québec se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir, dans les soixante (60) jours suivant réception d'un avis écrit à cet effet, des informations complémentaires, notamment, la liste complète des contenants et emballages et imprimés visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.
- 5.3.3 Lorsqu'une personne assujettie ne fournit pas l'information et les documents requis par Éco Entreprises Québec dans le délai prévu en vertu de l'article 5.3.1 ou 5.3.2, selon le cas, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250 \$ et 1 % de la contribution due pour l'année d'assujettissement en question suite à ce défaut, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.
- 5.3.4 Toute personne assujettie doit conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières, et ce, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de cette déclaration des matières.

6. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

6.1 PROCÉDURE

- 6.1.1 En cas de différend entre la personne assujettie et Éco Entreprises Québec quant à la quantité ou à la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières suite à l'émission d'une facture imposée en vertu de l'article 5.2.2 du Tarif ou suite à l'émission d'une facture révisée en vertu de l'article 5.2.3 ou 5.2.4 du Tarif, la personne assujettie et Éco Entreprises Québec s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture .

- 6.1.2 Si le différend n'est pas résolu durant ce délai et si l'objet du litige, excluant les intérêts, frais administratifs et pénalités, excède 100 000 \$, la personne assujettie peut notifier Éco Entreprises Québec, par écrit, au moyen d'un « Avis de différend » dans les soixante (60) jours suivant l'émission de la facture, en y indiquant les motifs de sa contestation et son intention de soumettre le différend soit à la médiation et, en cas d'échec à l'arbitrage, soit directement à l'arbitrage. Suite à un tel avis, les parties auront recours soit à la médiation et, en cas d'échec, à l'arbitrage, soit directement à l'arbitrage, selon le cas, conformément aux « Procédures de médiation et d'arbitrage » adoptées par Éco Entreprises Québec, telles qu'en vigueur à la date de la notification de l'Avis de différend. Ces procédures peuvent être consultées sur le site Internet de Éco Entreprises Québec (www.ecoentreprises.qc.ca).
- 6.1.3 Le recours à la médiation et/ou à l'arbitrage en vertu de l'article 6.1.2 du Tarif exclut tout recours aux tribunaux de droit commun, sauf à des fins de mesures provisionnelles.

7. AJUSTEMENTS

7.1 AJUSTEMENTS

- 7.1.1 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec perçoit, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, un montant excédant de 4 % le montant nécessaire pour acquitter, relativement à cette catégorie de matières, pour une (1) année où de tels montants sont exigibles, a) le montant de la compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser Éco Entreprises Québec de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi (ce dernier montant est identifié dans le présent chapitre comme étant le « montant nécessaire »), Éco Entreprises Québec octroie un crédit aux personnes assujetties qui ont acquitté la contribution pour l'année d'assujettissement à l'égard de laquelle ce surplus est accumulé. Ce crédit correspond à la somme perçue au-delà de l'excédent de 4 % et est réparti au prorata des contributions payées par sous-catégorie de

matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions payées par les personnes assujetties à l'intérieur de chaque sous-catégorie.

- 7.1.2 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec ne perçoit pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1. du Tarif, Éco Entreprises Québec peut exiger des personnes assujetties pour cette catégorie de matières le montant requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.4 et 4.5 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

Si Éco Entreprises Québec juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut, à tout moment, exiger le montant qu'elle juge requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.4 et 4.5 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Tarif entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 13 juillet 2016.

8.2 DURÉE

Le Tarif est valide pour les années d'assujettissement 2015 et 2016.

ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2015

Contributions pour l'année de référence allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014¹

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg	Seuil de contenu recyclé postc. à atteindre pour obtenir le crédit ²
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	16,044	80 %
		• Catalogues et publications	23,286	50 %
		• Magazines	23,286	50 %
		• Annuaires téléphoniques	23,286	80 %
		• Papier à usage général	23,286	80 %
		• Autres imprimés		
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé	18,593	n/a
		• Sacs d'emplettes de papier kraft	18,593	100 %
		• Emballages de papier kraft	18,593	100 %
		• Carton plat et autres emballages de papier	19,527	n/a
		• Contenants à pignon	19,528	n/a
		• Laminés de papier	24,495	100 %
		• Contenants aseptiques	22,869	n/a
	Plastiques	• Bouteilles PET	26,235	100 %
		• Bouteilles HDPE	15,965	100 %
		• Plastiques stratifiés	47,142	n/a
		• Pellicules HDPE et LDPE	47,142	n/a
		• Sacs d'emplettes de pellicules HDPE, LDPE	47,142	n/a
		• Polystyrène expansé alimentaire	75,026	n/a
		• Polystyrène expansé de protection	75,026	n/a
		• Polystyrène non expansé	75,026	n/a
		• Contenants PET	26,235	100 %
		• Acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables	75,026	n/a
	• Autres plastiques, polymères et polyuréthane	30,222	n/a	
	Aluminium	• Contenants pour aliments et breuvages en aluminium	12,746	n/a
		• Autres contenants et emballages en aluminium		n/a
	Acier	• Bombes aérosol en acier	14,421	n/a
		• Autres contenants en acier		n/a
	Verre	• Verre clair	14,567	n/a
		• Verre coloré	14,161	n/a

¹ Pour le calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2015, les personnes assujetties doivent obligatoirement, aux fins de l'application des chapitres 4 et 5 du Tarif, déclarer les matières qui ont été mises sur le marché au Québec pour les douze (12) mois compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de référence, soit la période de référence prévue à la section 4.1 du Tarif.

² Un crédit de 20 % de la contribution payable est octroyé aux personnes assujetties qui génèrent des matières dont le pourcentage (%) de contenu recyclé **postconsommation** atteint ou excède le seuil établi, lorsque la déclaration de matières a été soumise dans les délais prescrits. Le crédit est octroyé au moyen d'une facture distincte émise dans l'année suivant la date limite de soumission de la déclaration. Les **pièces justificatives requises** pour la détermination de ce contenu recyclé **postconsommation** doivent être transmises à Éco Entreprises Québec **avant la date limite de paiement de la contribution**. Le contenu de matières recyclées est un élément qui est pris en considération dans le calcul de la contribution payable en vertu de l'alinéa 2 de l'article 53.31.14 de la Loi.

ANNEXE B : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2016**Contributions pour l'année de référence allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015¹**

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg	Seuil de contenu recyclé postc. à atteindre pour obtenir le crédit ²
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	17,437	80 %
		• Catalogues et publications	25,299	50 %
		• Magazines	25,299	50 %
		• Annuaires téléphoniques	25,299	80 %
		• Papier à usage général	25,299	80 %
		• Autres imprimés		
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé	19,246	n/a
		• Sacs d'emplètes de papier kraft	19,246	100 %
		• Emballages de papier kraft	19,246	100 %
		• Carton plat et autres emballages de papier	20,739	n/a
		• Contenants à pignon	21,187	n/a
		• Laminés de papier	26,553	100 %
		• Contenants aseptiques	23,701	n/a
	Plastiques	• Bouteilles PET	28,031	100 %
		• Bouteilles HDPE	16,365	100 %
		• Plastiques stratifiés	48,882	n/a
		• Pellicules HDPE et LDPE	48,882	n/a
		• Sacs d'emplètes de pellicules HDPE, LDPE	48,882	n/a
		• Polystyrène expansé alimentaire	78,976	n/a
		• Polystyrène expansé de protection	78,976	n/a
		• Polystyrène non expansé	78,976	n/a
		• Contenants PET	28,031	100 %
		• Acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables	78,976	n/a
		• Autres plastiques, polymères et polyuréthane	31,611	n/a
	Aluminium	• Contenants pour aliments et breuvages en aluminium	12,962	n/a
		• Autres contenants et emballages en aluminium		n/a
	Acier	• Bombes aérosol en acier	15,640	n/a
		• Autres contenants en acier		n/a
	Verre	• Verre clair	18,378	n/a
		• Verre coloré	18,455	n/a

¹ Pour le calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2016, les personnes assujetties doivent obligatoirement, aux fins de l'application des chapitres 4 et 5 du Tarif, déclarer les matières qui ont été mises sur le marché au Québec pour les douze (12) mois compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de référence, soit la période de référence prévue à la section 4.1 du Tarif.

² Un crédit de 20 % de la contribution payable est octroyé aux personnes assujetties qui génèrent des matières dont le pourcentage (%) de contenu recyclé postconsommation atteint ou excède le seuil établi, lorsque la déclaration de matières a été soumise dans les délais prescrits. Le crédit est octroyé au moyen d'une facture distincte émise dans l'année suivant la date limite de soumission de la déclaration. Les pièces justificatives requises pour la détermination de ce contenu recyclé postconsommation doivent être transmises à Éco Entreprises Québec avant la date limite de paiement de la contribution. Le contenu de matières recyclées est un élément qui est pris en considération dans le calcul de la contribution payable en vertu de l'alinéa 2 de l'article 53.31.14 de la Loi.

ANNEXE C : ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Aux fins de la présente annexe, une personne assujettie est désignée par le terme « entreprise ».

Une entreprise n'ayant pas son siège social au Québec, ce qui constitue son domicile, pourrait y avoir un ou des établissements.

Voici quelques exemples non exhaustifs fournis à titre indicatif seulement, pour déterminer si une entreprise a un établissement au Québec pour les fins du Tarif:

- a) L'entreprise indique dans ses inscriptions auprès du Registraire des entreprises du Québec, sous la rubrique « Établissements », avoir une adresse au Québec ou dans ses statuts corporatifs.
- b) Compagnies d'assurances ou institutions financières :
Une entreprise offrant de l'assurance ou des produits financiers au Québec ayant un permis émis par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est réputée avoir un établissement au Québec.
- c) Propriétaire d'un immeuble dans la province :
Lorsqu'une entreprise possède un immeuble au Québec dont elle est propriétaire, cet immeuble est présumé être un établissement.
- d) Entreprise utilisant l'équipement ou la machinerie dans la province :
Lorsqu'une entreprise n'a pas de place d'affaires fixe dans la province, elle pourrait avoir un établissement à l'endroit où elle utilise une quantité importante de machines ou de matériel à un moment donné d'une année de référence. Elle est alors réputée avoir un établissement à cet endroit.
- e) Activités commerciales dans la province reliées aux matières premières :
Lorsqu'une des activités d'une entreprise consiste à produire, faire pousser, excaver, exploiter une mine, créer, fabriquer, améliorer, transformer, préserver ou construire, en entier ou en partie, n'importe quelle chose au Québec, peu importe que la vente de cette chose se concrétise au Québec ou ailleurs, cette activité permet de conclure que l'entreprise possède un établissement au Québec dans l'année où l'activité a eu lieu.

f) Un représentant au Québec:

L'établissement d'une entreprise signifie un lieu fixe ou l'endroit principal où elle exerce ses activités. Un établissement comprend également un bureau, une résidence, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt ou un atelier.

Lorsqu'une entreprise est opérée ou représentée par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire qui est établi à un endroit donné, qui a autorité générale pour contracter pour son employeur ou mandant ou qui dispose d'une provision de marchandises appartenant à ces derniers et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit, l'entreprise est réputée avoir un établissement à cet endroit et même si parfois les commandes puissent être passées à un centre de distribution situé à l'extérieur du Québec.

g) Agent à commission, courtier, autre agent indépendant ou filiale:

Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement du seul fait qu'elle a des relations d'affaires avec quelqu'un d'autre par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou du fait qu'elle maintient un bureau ou un entrepôt dans l'unique but d'acheter des marchandises; elle n'est pas non plus réputée avoir un établissement à un endroit du seul fait de son contrôle sur une filiale qui y exerce une entreprise dans la province.

Attention : une personne agissant comme « fondé de pouvoir » d'une personne morale inscrite au Registraire des entreprises du Québec, ne constitue pas une indication suffisante afin de considérer celle-ci en question comme ayant un établissement au Québec.

65203

Gouvernement du Québec

Décret 608-2016, 29 juin 2016

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires
de retraite principalement quant au financement
des régimes de retraite à prestations déterminées
(2015, chapitre 29)

Régimes complémentaires de retraite**— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8.0.1^o
et 8.0.2^o du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur
les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1),
Retraite Québec peut, par règlement :

— déterminer les informations que doit inclure l'avis
prévu à l'article 119.1 de cette loi ainsi que les attestations
et documents qui doivent l'accompagner;

— déterminer les modalités permettant d'établir le niveau
visé de la provision de stabilisation requise par l'article 125
de cette loi, ainsi que les critères en fonction desquels la
grille établie, le cas échéant, doit s'appliquer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76 de la Loi modifiant
la Loi sur les régimes complémentaires de retraite
principalement quant au financement des régimes de
retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29), les
règlements pris pour l'application des dispositions édictées
par cette loi peuvent rétroagir à toute date non antérieure
au 1^{er} janvier 2016;

ATTENDU QUE Retraite Québec a, le 2 mars 2016, pris
le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes com-
plémentaires de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les règlements pris par Retraite Québec sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2016, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 8.0.1^o et 8.0.2^o)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29, a. 76)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

«**3.1.** L'avis que doit transmettre le comité de retraite à Retraite Québec en application de l'article 119.1 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom du régime et le numéro que lui a attribué Retraite Québec;

2^o la date de fin du dernier exercice financier du régime;

3^o le degré de solvabilité du régime à cette date.

«**3.2.** L'avis doit être accompagné d'un document, préparé par un actuare, qui contient les renseignements suivants :

1^o les données, hypothèses et méthodes utilisées pour établir la situation financière probable du régime selon l'approche de solvabilité;

2^o une certification de l'actuaire attestant le degré de solvabilité du régime à la date de fin du dernier exercice financier du régime;

3^o le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de sa signature. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60.5, de la section suivante :

«SECTION VI.2 PROVISION DE STABILISATION

60.6. Le niveau visé de la provision de stabilisation prévue à l'article 125 de la Loi est déterminé, conformément à la grille suivante, en fonction du pourcentage de l'actif alloué dans des placements à revenu variable selon la cible de la politique de placement du régime en vigueur à la date de l'évaluation actuarielle du régime et du rapport entre la durée de l'actif et celle du passif du régime à cette date :

	Durée actif/durée passif (%)					
	0	25	50	75	100	
Actif alloué dans des placements à revenu variable (%)	0	20	40	60	80	100
0	12	10	8	6	5	
20	14	12	10	8	6	
40	16	14	12	10	8	
50	17	15	13	11	9	
60	19	17	15	13	11	
70	22	20	18	16	14	
80	24	22	20	18	16	
100	27	25	23	21	20	

L'actif alloué dans des placements à revenu variable est celui alloué dans des placements autres qu'à revenu fixe.

Lorsque le pourcentage de l'actif du régime alloué dans des placements à revenu variable ou le rapport entre la durée de l'actif et celle du passif du régime se situe entre deux pourcentages indiqués dans la grille, le niveau visé de la provision de stabilisation est calculé par interpolation linéaire et le résultat est arrondi à la première décimale.

«**60.7.** Les instruments dérivés ne peuvent être considérés dans l'actif pour établir le niveau visé de la provision de stabilisation.

Toutefois, les instruments dérivés qui ont pour effet d'augmenter l'exposition de la caisse du régime aux risques du marché boursier doivent être ajoutés à l'actif alloué dans des placements à revenu variable.

De plus, les instruments dérivés peuvent être considérés aux fins d'établir la durée de l'actif.

«**60.8.** Pour l'application de la présente section, les placements à revenu fixe sont les suivants :

1^o l'encaisse;

2^o les titres sur le marché monétaire dont la cote, établie par une agence de notation mentionnée au troisième alinéa, est celle indiquée relativement à cette agence ou une cote supérieure;

3^o les titres sur le marché obligataire dont la cote, attribuée par une agence de notation mentionnée au troisième alinéa, est celle indiquée relativement à cette agence ou une cote supérieure;

4^o les créances hypothécaires de premier ou de deuxième rang dont le montant n'est pas supérieur à 75 % de la valeur des biens-fonds qui en garantissent le paiement.

L'actif placé dans des biens en infrastructure ou dans des biens immobiliers peut, à concurrence de 50 %, être considéré comme un placement à revenu fixe. Sont exclus les placements dans des titres sur le marché boursier.

Les cotes minimales, selon l'agence de notation et le type de placement, sont les suivantes :

Agence de notation	Cote	
	Titres sur le marché obligataire	Titres sur le marché monétaire
DBRS	BBB	R-2 (moyen)
Fitch Ratings	BBB-	F-3
Moody's Investors Service	Baa3	P-3
Standard & Poor's	BBB-	A-3

Peuvent en outre être considérés comme des placements à revenu fixe, les titres sur le marché monétaire ou obligataire dont la cote attribuée par une autre agence de notation, reconnue par une autorité compétente, est d'un niveau au moins équivalent à celui indiqué relativement aux agences mentionnées au troisième alinéa.

«**60.9.** La durée de l'actif est établie par l'actuaire responsable de l'évaluation actuarielle. Elle est égale au total de la durée de chaque placement à revenu fixe prévu par la politique de placement pondérée en fonction de la cible de la politique de placement établie pour ce placement.

La durée de chaque placement est établie selon l'indice de référence prévu par la politique de placement relativement à ce placement. La durée d'un placement pour lequel aucun indice n'est prévu par la politique de placement est calculée par celui qui effectue le placement de toute partie de l'actif du régime.

La durée attribuée à un placement dans des biens en infrastructure ou dans des biens immobiliers ne peut excéder 6.

«**60.10.** La durée du passif est établie par l'actuaire responsable de l'évaluation actuarielle selon la formule suivante :

$$(P_{-} - P_{+}) / (2 * P_{+} * 0,01)$$

dans laquelle,

«*P*» est la valeur du passif selon l'approche de capitalisation, à la date de l'évaluation actuarielle, établie en utilisant le taux d'actualisation déterminé par l'actuaire;

«*P*» est cette valeur du passif établie en utilisant ce taux d'actualisation moins 1 %;

«*P*₊» est cette même valeur du passif établie en utilisant ce même taux d'actualisation plus 1 %.

Pour l'application du présent article, le passif du régime doit être augmenté de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification considérée pour la première fois à la date de l'évaluation actuarielle du régime.

«**60.11.** À défaut de cible fixée par la politique de placement du régime en vigueur le 31 décembre 2015, la cible prévue par la politique de placement en vigueur à la date de production du rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée à l'article 318.2 de la Loi doit être utilisée. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

Gouvernement du Québec

Décret 609-2016, 29 juin 2016

Loi sur la Société des loteries du Québec
(chapitre S-13.1)

Bingo électronique

CONCERNANT le Règlement sur le bingo électronique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec détermine par règlement les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de cet article, la Société a adopté le Règlement sur le bingo électronique;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le bingo électronique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mars 2016, avec avis qu'il pourrait être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement sur le bingo électronique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur le bingo électronique

Loi sur la Société des loteries du Québec
(chapitre S-13.1, a. 13)

1. Le présent règlement régit le système de loterie appelé «bingo électronique». Les jeux offerts par ce système sont de type pari mutuel, comportent une structure de lots prédéterminés ou combinent les deux.

Ils se jouent au moyen d'une carte papier ou d'une carte apparaissant à l'écran de l'appareil électronique de bingo, cette dernière étant désignée dans le présent règlement par «carte électronique».

2. Des jeux supplémentaires de courte durée qui se jouent uniquement au moyen d'un appareil électronique de bingo peuvent également être offerts par ce système.

3. Seul le détenteur d'une carte, papier ou électronique, peut participer au bingo électronique.

4. Un mineur ne peut être présent dans la salle ou le lieu où est mis sur pied et exploité un bingo électronique durant son déroulement, sauf pour y travailler.

5. Pour participer à une partie de bingo électronique, le joueur doit obtenir, sur paiement de la somme indiquée, une carte papier ou tout autre moyen lui permettant d'acquérir une ou plusieurs cartes électroniques.

6. Aucune carte ne peut être vendue à un prix autre que celui déterminé par la Société des loteries du Québec.

7. Le joueur doit voir le montant disponible pour jouer à l'écran de l'appareil électronique de bingo qu'il utilise.

8. Le joueur qui joue sur un appareil électronique de bingo doit suivre les instructions apparaissant à l'écran de l'appareil pour acquérir ses cartes électroniques ou jouer aux jeux supplémentaires.

9. Aucune carte, papier ou électronique, ne peut être achetée une fois que le premier numéro de la partie de bingo électronique visée est tiré, sauf si les règles de jeu prévoient le contraire.

10. Une carte n'est valide que pour la partie pour laquelle elle est achetée.

11. À moins d'indication contraire, une carte papier doit être marquée à l'aide d'un marqueur bingo et une carte électronique doit être marquée conformément aux instructions de jeu indiquées à l'écran de l'appareil électronique de bingo.

12. Il ne peut y avoir qu'un seul joueur par appareil électronique de bingo.

13. Les numéros gagnants sont sélectionnés au moyen d'un boulier choisissant les numéros au hasard ou d'un ordinateur pouvant générer des numéros de façon aléatoire.

14. Les règles de jeu, incluant le mode d'attribution des lots ainsi que la description des lots à gagner, doivent être reproduites dans un document mis à la disposition du public dans les salles où est offert le bingo électronique.

15. Le nom d'un jeu supplémentaire, le coût de jeu, les lots à gagner ainsi que leur mode d'attribution doivent être accessibles au joueur sur l'écran de l'appareil électronique de bingo avant le début du jeu visé.

16. Il est de la seule responsabilité du joueur, lorsqu'il s'aperçoit qu'une carte est gagnante, soit de le déclarer de vive voix s'il s'agit d'une carte papier, soit de la déclarer conformément aux indications apparaissant à l'écran de l'appareil électronique de bingo s'il s'agit d'une carte électronique, à défaut de quoi il n'a pas droit au lot.

17. Lorsqu'une carte déclarée gagnante l'est véritablement après vérification, le lot correspondant à la carte gagnante est payable à son détenteur.

Toutefois, si la carte déclarée gagnante conformément à l'article 16 n'est pas, après vérification, véritablement gagnante, le lot ne peut être payé à son détenteur et la partie continue pour ce lot.

18. Les cartes gagnantes doivent être confirmées au moyen d'un numéro de contrôle.

19. Le détenteur d'une carte papier gagnante doit la présenter pour paiement à l'endroit et selon les indications précisées sur la carte.

Le détenteur d'une carte électronique gagnante ou dont le jeu supplémentaire est gagnant, peut soit ajouter le montant du lot gagné sous forme de crédit qu'il peut utiliser pour participer à d'autres jeux, ou le réclamer pour paiement au moyen du coupon de remboursement émis par l'appareil électronique de bingo, à l'endroit et selon les indications précisées sur le coupon ou à l'écran de l'appareil.

20. Un lot attribué à un participant ne peut par la suite être réclaté par un autre joueur.

Si, avant l'attribution du lot, plusieurs participants déclarent leurs cartes gagnantes et que celles-ci le sont véritablement après vérification, ces joueurs se partagent le lot, sauf si les règles prévoient le contraire.

21. Toute carte dont le paiement n'a pas été acquitté par le participant avant le tirage pour lequel elle est valide est nulle et ne donne droit à aucun lot.

Il en est de même pour toute carte papier ou tout coupon de remboursement illisible, mutilé, contrefait, mal découpé, mal imprimé, incomplet, délivré erronément ou autrement défectueux, à moins qu'au moyen du numéro de contrôle, il soit possible de déterminer que la carte est véritablement gagnante ou que le coupon donne réellement droit au paiement du montant qui y est inscrit.

22. Toute participation à un jeu sur un appareil électronique de bingo défectueux ne donne droit à aucun lot. Toutefois, à moins que la défectuosité ou la défaillance soit attribuable au joueur, la somme qu'il a payée pour participer au jeu lui est remboursée.

23. En cas de divergence entre le contenu d'un coupon de remboursement et les données relatives à ce coupon relevées par l'ordinateur central de la Société, ces dernières prévalent.

24. Pour l'ensemble des jeux de bingo électronique visés par le présent règlement, le taux de retour annuel ne peut être inférieur à 35 %, ni supérieur à 83 %.

25. L'utilisation de tout symbole, sigle, appellation ou de tout ce qui sert à identifier le bingo électronique à des fins de publicité ou à toute autre fin est interdite à moins d'une autorisation écrite de la Société.

26. La Société accorde aux organismes de charité et aux organismes religieux visés au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o de l'article 207 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), titulaires d'une licence de bingo délivrée par la Régie des alcools, des courses et des jeux, qu'elle détermine, une partie du bénéfice net produit par le bingo électronique.

La Société doit rendre public le partage de ces bénéfices.

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La modification proposée vise à augmenter la couverture des services d'ultrasonographie en assurant ces services à l'extérieur d'une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, s'ils sont rendus par un radiologiste.

De plus, cette modification vise à rendre assurés les services de tomographie optique du globe oculaire et l'ophtalmoscopie confocale par balayage laser du nerf optique rendus dans le cadre du service d'injection intravitréenne d'un médicament antiangiogénique en vue du traitement de l'œdème maculaire causé par une occlusion veineuse, de l'œdème maculaire diabétique, de la rétinopathie du prématuré, de la myopie pathologique, du glaucome néovasculaire ou de la rétinopathie diabétique néovasculaire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Goulet, Direction des relations professionnelles avec les fédérations médicales, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1S 4N4, par téléphone au numéro 418 266-8437, par télécopieur au numéro 418 266-8444 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: julie.goulet@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. b et b.1)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par le remplacement du paragraphe *q* de l'article 22 par le suivant :

«*q*) l'ultrasonographie, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i. ce service est rendu dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier;
- ii. ce service est rendu par un radiologiste;
- iii. ce service est rendu, à des fins obstétricales, dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires mentionné à l'annexe D;».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *q.3* de l'article 22, de ce qui suit :

« , de l'œdème maculaire causé par une occlusion veineuse, de l'œdème maculaire diabétique, de la rétinopathie du prématuré, de la myopie pathologique, du glaucome néovasculaire ou de la rétinopathie diabétique néovasculaire ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Administrateurs agréés

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.27 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), lequel article énumère les diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et les établissements d'enseignement qui les décernent, notamment afin d'y ajouter dix diplômes.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des administrateurs agréés du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organisations concernés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Simon Denault, directeur des affaires professionnelles et secrétaire, Ordre des administrateurs agréés du Québec, 1050, côte du Beaver Hall, bureau 360, Montréal (Québec) H2Z 0A5; numéro de téléphone: 514 499-0880, poste 235 ou 1 800 465-0880; numéro de télécopieur: 514 499-0892; courriel: sdenault@adma.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville,

10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également être transmis à l'Ordre des administrateurs agréés du Québec ainsi qu'aux personnes et organisations intéressées.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.27:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « in Administration, », de « Master of Science (M. Sc.) in Finance, Master of Science (M. Sc.) in Marketing, » et, après « (M.B.A.) », de « , Master in Investment Management (M.I.M.) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « Baccalauréat ès sciences » par « Baccalauréat en sciences » et de « Maîtrise ès sciences (M. Sc.) de la gestion » par « Maîtrise en administration (M. Adm.), Maîtrise ès sciences (M. Sc.) de la gestion, Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en informatique de gestion »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « (M.B.A.) », de « , y compris un tel diplôme obtenu au terme du programme offert par extension à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « (B.A.A.) », de « Baccalauréat ès arts (B.A.) en Sécurité publique, cheminement en gestion, Maîtrise en administration (M. Adm.), »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « et Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en gestion des organisations » par « , Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en gestion des organisations, y compris un tel diplôme obtenu au terme du programme offert par extension à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, et Doctorat en management de projets (D.M.P.) »;

6^o par l'insertion, dans le paragraphe *g* et après «(M.B.A.)», de «Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en économie financière,»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de «et Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.)» par «, Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.) et Doctorat en administration des affaires (D.B.A.)»;

8^o par la suppression, dans le paragraphe *k*, de «Baccalauréat ès sciences (B. Sc.) en administration,».

2. Le paragraphe *k* de l'article 1.27, modifié par le paragraphe 8^o de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), sont titulaires du diplôme de Baccalauréat ès sciences (B. Sc.) en administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, décerné par l'Université de Montréal.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65207

Projet de règlement

Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques
(chapitre E-1.3)

Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les exigences réglementaires du Québec avec celles de ses principaux partenaires commerciaux, tant sur le plan des catégories d'appareils couverts que des exigences de rendement énergétique minimales exigibles.

Ce projet de règlement aura pour effet d'amoinrir les barrières économiques interprovinciales, favorisant le commerce intérieur en plus de générer d'importantes économies d'énergie. Pour les particuliers, l'achat d'appareils présentant une meilleure performance énergétique peut engendrer un surcoût. Celui-ci est toutefois rentabilisé

par les économies liées à la plus faible consommation d'énergie de ces appareils tout au long de leur cycle de vie utile. Pour les entreprises manufacturières québécoises produisant des appareils visés par le projet de règlement, aucun coût direct n'est considéré puisque les exigences incluses dans le projet de règlement sont basées sur les exigences réglementaires fédérales et ontariennes que ces entreprises doivent déjà respecter, exportant majoritairement leurs produits en Ontario.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Philippe Gamache, ingénieur, Direction des secteurs résidentiel, institutionnel et des affaires, Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 406, Québec (Québec) G1H 6R1, télécopieur: 418 643-5828, téléphone: 418 627-6379, poste 8027, courriel: jean-philippe.gamache@mern.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 407, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques
(chapitre E-1.3, a. 21, 22, 23 et 26)

1. Un appareil énuméré à l'annexe 1, dont la fabrication est achevée pendant la période déterminée à cette annexe, doit se conformer à la norme d'efficacité énergétique et à l'exigence de rendement énergétique prévues pour chaque appareil à cette dernière.

La conformité d'un appareil est testée et vérifiée selon la procédure d'essai applicable prévue dans la norme d'efficacité énergétique précisée à l'annexe 1 et, s'il y a lieu, selon les spécifications précisées à l'annexe 1.

Toutefois, lorsqu'une norme énumérée à l'annexe 1 mentionne qu'elle est fondée ou harmonisée avec une autre norme, la procédure d'essai de cette dernière peut être utilisée pour tester et vérifier la conformité de l'appareil.

2. Le renvoi à une norme d'efficacité énergétique constitue un renvoi à la version énumérée à l'annexe 1, incluant toutes les modifications ultérieures qui y sont apportées.

3. Un appareil énuméré à l'annexe 1 doit être muni d'une marque de vérification de l'efficacité énergétique délivrée par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes, dans le domaine de la vérification de l'efficacité énergétique. La marque de vérification de l'efficacité énergétique atteste que l'appareil a été testé et que son rendement énergétique a été vérifié.

Dans le cas d'une lampe fluorescente standard, d'une lampe - réflecteur à incandescence standard ou d'une lampe standard, la marque de vérification énergétique peut être apposée sur l'extérieur de leur emballage.

4. Un appareil énuméré à l'annexe 1 doit être muni d'au moins une étiquette permanente portant son numéro de modèle et sa date de fabrication ou portant un code identifiant cette date.

Lorsque, par application de l'article 24 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (chapitre E-1.3), le ministre autorise un fabricant à appliquer pour un appareil ou une catégorie d'appareils des normes d'efficacité énergétiques différentes de celles prévues à l'annexe 1, cet appareil doit être muni d'une étiquette permanente obtenue du ministre attestant qu'il rencontre l'exigence de rendement énergétique du Québec.

5. Une étiquette ou une marque prévue aux articles 3 et 4 doit être apposée de façon telle que sa localisation permette son repérage et sa lecture sans avoir à démonter aucune partie de l'appareil.

6. La marque distinctive qu'un inspecteur peut apposer dans les cas prévus à l'article 32 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (chapitre E-1.3) est une vignette autocollante de couleur rouge qui comporte un texte indiquant que cet appareil ne peut être mis en marché au Québec ainsi que le montant des amendes applicables dans le cas du retrait de cette marque. Cette dernière doit être apposée sur l'extérieur de l'emballage de l'appareil.

7. Un fabricant d'appareils énumérés à l'annexe 1 tient à jour un registre contenant, au minimum, les renseignements suivants :

1^o le nom de l'organisme de certification visé à l'article 3;

2^o le numéro de dossier de vérification du rendement énergétique de l'appareil;

3^o tous les renseignements permettant de démontrer la conformité de l'appareil à la norme d'efficacité énergétique et à l'exigence de rendement énergétique qui lui sont applicables selon la procédure d'essai prévue dans la norme d'efficacité énergétique précisée à l'annexe 1.

8. Les attestations de vérification du rendement énergétique d'appareils délivrées par l'Association canadienne de normalisation, les Services Professionnels Warnock Hersey Ltée, Underwriters Laboratories Inc. et l'Association canadienne du gaz, avant le (*date d'entrée en vigueur du présent règlement*) conformément au Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre E-1.2, r. 1), conservent leur pleine validité sous le régime du présent règlement.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre E-1.2, r. 1).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1
(a. 1, 2, 3, 4 et 7)

Les sigles suivants sont employés dans la présente annexe :

« AC » :	Courant alternatif (CA);
« AFUE » :	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible (<i>Annual Fuel Utilization Efficiency</i>);
« AHRI » :	Air - Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute;
« ANSI » :	American National Standards Institute;
« ASHRAE » :	American Society of Heating, Refrigerating, and Air - Conditioning Engineers;
« AV » :	Volume corrigé en litres (<i>Adjusted Volume</i>);
« BLE » :	Rendement lumineux du ballast (<i>Ballast Luminous Efficiency</i>);
« Cap » :	Capacité de refroidissement (<i>Cooling Capacity</i>);
« CCT » :	Température de couleur corrélée (<i>Correlated Color Temperature</i>);
« CEER » :	Taux d'efficacité énergétique combiné (<i>Combined Energy Efficiency Ratio</i>);
« CEI » :	Commission électrotechnique internationale (<i>International Electrotechnical Commission</i>);
« COP » :	Coefficient de performance (<i>Coefficient of Performance</i>);
« CPC » :	Coefficient de performance de chauffage;
« CPR » :	Coefficient de performance de refroidissement;
« Cr » :	Capacité d'assèchement quotidienne en L/d;
« CRI » :	Indice de rendu de couleur (<i>Color Rendering Index</i>);
« CSA » :	Association Canadienne de Normalisation (<i>Canadian Standards Association</i>);
« EER » :	Taux d'efficacité énergétique (<i>Energy Efficiency Ratio</i>);
« EF » :	Facteur énergétique (<i>Efficiency Factor</i>);
« En » :	Efficacité nominale moyenne de la lampe en lm/W;
« Equot » :	Consommation d'énergie quotidienne en kWh/d (<i>Daily Energy Consumption or Calculated Daily Energy Consumption</i>);
« Eann » :	Consommation d'énergie annuelle en kWh/an (<i>Annual Energy Consumption or Calculated Annual Energy Consumption</i>);
« Hm » :	Capacité de production quotidienne en kg/d;
« HSPF » :	Coefficient de performance en période de chauffe (<i>Heating Seasonal Performance Factor</i>);
« IEER » :	Taux d'efficacité énergétique intégré (<i>Integrated Energy Efficiency Ratio</i>);
« IES » :	Illuminating Engineering Society;
« IPLV » :	Valeur intégrée à charge partielle (<i>Integrated Part - Load Value</i>);
« ITE » :	Institute of Transportation Engineers;
« LED » :	Diode électro luminescente (<i>DEL</i>);
« NEMA » :	National Electrical Manufacturers Association;
« P » :	Puissance nominale en watts;
« PTAC » :	Climatiseur terminal autonome (<i>Packaged Terminal Air Conditioner</i>);
« PTHP » :	Thermopompe terminale autonome (<i>Packaged Terminal Heat Pump</i>);
« SEER » :	Taux d'efficacité énergétique saisonnier (<i>Seasonal Energy Efficiency Ratio</i>);
« SL » :	Perte thermique en mode attente en watts (<i>Standby Loss</i>);
« TDA » :	Surface totale de présentation (<i>Total Display Area</i>);
« TE » :	Rendement thermique (<i>Thermal Efficiency</i>);
« Vc » :	Volume du congélateur en litres;
« Vn » :	Volume nominal du réservoir en litres;
« Vr » :	Volume du réfrigérateur en litres.

PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
Catégorie 1 : Appareils de chauffage de l'eau domestique			
1. Chauffe - eau			
1. Chauffe - eau au gaz naturel ou au propane, ayant une capacité supérieure ou égale à 76 L (20 gallons US) et inférieure ou égale à 380 L (100 gallons US) et un débit calorifique nominal inférieur ou égal à 22 kW (75 000 Btu/h). Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.	CSA P.3 - 04, Méthode d'essai pour mesurer la consommation d'énergie et le rendement énergétique des chauffe - eau au gaz à accumulation	$EF \geq 0,7 - 0,0005 \times V_n$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
2. Chauffe - eau au mazout, ayant une capacité inférieure ou égale à 190 L (50 gallons US) et un débit calorifique nominal inférieur ou égal à 30,5 kW (105 000 Btu/h). Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.	CAN/CSA B211 - 00, Rendement énergétique des chauffe - eau au mazout à accumulation	$EF \geq 0,59 - 0,0005 \times V_n$	De l'entrée en vigueur du règlement au 31 décembre 2017
	CAN/CSA B211 - 00, Rendement énergétique des chauffe - eau au mazout à accumulation	$EF \geq 0,68 - 0,0005 \times V_n$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
3. Chauffe - eau électrique, ayant une capacité supérieure ou égale à 50 L (13 gallons US) et inférieure ou égale à 454 L (120 gallons US) et un débit calorifique inférieur ou égal à 12 kW. Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.	CAN/CSA C191 - 04, Fonctionnement des chauffe - eau électriques à accumulation pour usage domestique	Réservoir avec entrée inférieure $V_n \geq 50 \text{ L et } \leq 270 \text{ L} : SL \leq 0,2 \times V_n + 40$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		$V_n > 270 \text{ L et } \leq 454 \text{ L} : SL \leq 0,472 \times V_n - 33,5$	
		Réservoir avec entrée supérieure $V_n \geq 50 \text{ L et } < 160 \text{ L} : SL \leq 0,2 \times V_n + 35$	
		$V_n \geq 160 \text{ L et } < 270 \text{ L} : SL \leq 0,2 \times V_n + 25$	
		$V_n \geq 270 \text{ L et } \leq 290 \text{ L} : SL \leq 0,472 \times V_n - 48,5$	
		$V_n > 290 \text{ L et } \leq 454 \text{ L} : SL \leq 0,472 \times V_n - 38,5$	
Catégorie 2 : Appareils de chauffage ou de conditionnement de l'air			
1. Aérothermes à gaz			
1. Appareil à gaz autonome à contrôle automatique, qui est ventilé et qui distribue de l'air chauffé sans l'aide de conduits et dont la capacité est inférieure ou égale à 2 931 kW (10 000 000 Btu/h), monté ou	CAN/CSA P.11 - 07, Méthode d'essai pour mesurer l'efficacité et la consommation énergétique des aérothermes à gaz	TE $\geq 80 \%$ de la capacité nominale maximale d'entrée d'air chaud et Doit être muni d'un dispositif d'allumage intermittent et, selon le cas : - d'un système d'évacuation des gaz mécanique; ou - d'un volet motorisé à évacuation automatique; ou - d'un registre de tirage à clapet automatique.	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
suspendu à partir du plafond.			
2. Chaudières			
1. Toutes les chaudières visées par les définitions ci - dessous	S/O	Toutes les chaudières doivent être munies d'un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau fournie par la chaudière qui fait en sorte qu'une augmentation de la charge de chaleur inférée produise une augmentation correspondante de la température de l'eau fournie. Dans le cas des chaudières à puissance unique, il est satisfait à cette exigence si le dispositif permet automatiquement au brûleur ou à l'élément chauffant de fonctionner uniquement lorsqu'il a déterminé que la charge de chaleur inférée ne peut être fournie par la chaleur résiduelle de l'eau dans le système. Dans le cas des chaudières à eau chaude, lorsqu'il n'y a aucune charge de chaleur inférée, le dispositif doit limiter la température de l'eau dans la chaudière à un maximum de 60°C. Une chaudière ne doit être mise en service que lorsque le dispositif est installé.	A partir de l'entrée en vigueur du règlement
2. Chaudière au gaz naturel ou au propane conçue pour être raccordée à un système de chauffage central à vapeur basse pression ou à eau chaude, munie ou non, de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir et ayant un débit calorifique inférieur à 88 kW (300 000 Btu/h). Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.	CAN/CSA P.2 - 13, Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels	Eau chaude : AFUE \geq 82 % et ne doit pas être munie d'une veilleuse permanente Vapeur : AFUE \geq 80 % et ne doit pas être munie d'une veilleuse permanente	A partir de l'entrée en vigueur du règlement
3. Chaudière au mazout conçue pour être raccordée à un système de chauffage central à vapeur basse pression ou à eau chaude, munie ou non, de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir, qui chauffe au mazout ou avec un autre hydrocarbure et ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 88 kW (300 000 Btu/h). Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.	CAN/CSA P.2 - 13, Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels ou ANSI/ASHRAE 103 - 2007, « Method of Testing for Annual Fuel Utilization Efficiency of Residential Central Furnaces and Boilers »	Eau chaude : AFUE \geq 84 % Vapeur : AFUE \geq 82 %	A partir de l'entrée en vigueur du règlement
4. Chaudière à alimentation électrique conçue pour être	S/O	S/O	A partir de l'entrée en

PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
raccordée à un système de chauffage central à eau chaude dont le débit calorifique est inférieur à 88 kW (300 000 Btu/h) et qui n'est pas munie de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir.			vigueur du règlement
3. Climatiseurs et thermopompes centraux (biblocs ou monoblocs)			
1. Climatiseur ou thermopompe central monobloc, à courant monophasé, ayant une capacité de refroidissement inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). Les appareils conçus pour les espaces restreints sont exclus.	CAN/CSA C656 - 14, Norme de rendement des climatiseurs et des thermopompes à deux blocs et monoblocs	SEER ≥ 14, HSPF région V ≥ 7 et consommation électrique en mode « Arrêt » ≤ 30 W pour un climatiseur ou ≤ 33 W pour une thermopompe	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
2. Climatiseur ou thermopompe pour les espaces restreints, monobloc ou bibloc, à courant monophasé, ayant une capacité de refroidissement inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). Les appareils muraux sont inclus.	CAN/CSA C656 - 14, Norme de rendement des climatiseurs et des thermopompes à deux blocs et monoblocs	SEER ≥ 12, HSPF région V ≥ 6,4 et consommation électrique en mode « Arrêt » ≤ 30 W pour un climatiseur ou ≤ 33 W pour une thermopompe	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
3. Climatiseur central bibloc, autre que celui à petits conduits et à grande vitesse ou celui pour les espaces restreints, à courant monophasé, ayant une capacité de refroidissement inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h).	CAN/CSA C656 - 14, Norme de rendement des climatiseurs et des thermopompes à deux blocs et monoblocs	SEER ≥ 13 et consommation électrique en mode « Arrêt » ≤ 30 W	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
4. Thermopompe centrale bibloc, autre que celle à petits conduits et à grande vitesse ou celle pour les espaces restreints, à courant monophasé, ayant une capacité de refroidissement inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h).	CAN/CSA C656 - 14, Norme de rendement des climatiseurs et des thermopompes à deux blocs et monoblocs	SEER ≥ 14, HSPF région V ≥ 7,1 et consommation électrique en mode « Arrêt » ≤ 33 W	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
5. Climatiseur ou thermopompe central bibloc, à petits conduits et à grande vitesse, à courant monophasé, ayant une capacité de refroidissement	CAN/CSA C656 - 14, Norme de rendement des climatiseurs et des thermopompes à deux blocs et monoblocs	SEER ≥ 12, HSPF région V ≥ 6,3 et consommation électrique en mode « Arrêt » ≤ 30 W	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h).			
6. Climatiseur ou thermopompe central, à courant triphasé, ayant une capacité de refroidissement inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h).	CAN/CSA C656 - 14, Norme de rendement des climatiseurs et des thermopompes à deux blocs et monoblocs	SEER ≥ 13 et HSPF région V ≥ 6,7	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
4. Climatiseurs et thermopompes de grande puissance			
1. Climatiseur autonome de grande puissance, refroidi par air, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique.	Pour l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11,2 et IEER ≥ 11,4	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 11 et IEER ≥ 11,2	
		Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 10 et IEER ≥ 10,1	
		Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,7 et IEER ≥ 9,8	
2. Climatiseur autonome de grande puissance, refroidi par air, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique.	Pour l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11 et IEER ≥ 11,2	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 10,8 et IEER ≥ 11	
		Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,8 et IEER ≥ 9,9	
		Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,5 et IEER ≥ 9,6	
3. Climatiseur autonome de grande puissance, refroidi par eau, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique. Les unités à débit variable sont exclues.	Pour l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 12,1 et IEER ≥ 11,7	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 12,5 et IEER ≥ 11,2	
		Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 12,4 et IEER ≥ 11,1	
		Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 11 et IEER ≥ 11,1	
4. Climatiseur autonome de grande puissance, refroidi par eau, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique. Les unités à débit variable sont exclues.	Pour l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11,9 et IEER ≥ 11,5	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 12,3 et IEER ≥ 11	
		Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 12,2 et IEER ≥ 10,9	
		Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 10,8 et IEER ≥ 10,9	

PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
	Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »		
5. Climatiseur autonome de grande puissance, refroidi par évaporation, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique. Les unités à débit variable sont exclues.	Pour l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 12,1 et IEER ≥ 11,7	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 12 et IEER ≥ 11,2	
		Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 11,9 et IEER ≥ 11,1	
		Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 11 et IEER ≥ 11,1	
6. Climatiseur autonome de grande puissance, refroidi par évaporation, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique. Les unités à débit variable sont exclues.	Pour l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11,9 et IEER ≥ 11,5	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 11,8 et IEER ≥ 11	
		Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 11,7 et IEER ≥ 10,9	
		Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 10,8 et IEER ≥ 10,9	
7. Climatiseur autonome de grande puissance à débit variable, refroidi par eau ou par évaporation, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique.	Pour l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11,5 et IEER ≥ 11,7	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 11 et IEER ≥ 11,2	
		Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 11 et IEER ≥ 11,1	
		Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 11 et IEER ≥ 11,1	
8. Climatiseur autonome de grande puissance à débit variable, refroidi par eau ou par évaporation, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique.	Pour l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11,3 et IEER ≥ 11,5	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 10,8 et IEER ≥ 11	
		Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 10,8 et IEER ≥ 10,9	
		Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 10,8 et IEER ≥ 10,9	
9. Thermopompe autonome de grande puissance, refroidie par air, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11, IEER ≥ 11,2, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à - 8,3°C ≥ 2,25	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 10,6, IEER ≥ 10,7, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	

PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
une unité de chauffage électrique.	Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap \geq 70 kW (240 000 Btu/h) et $<$ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER \geq 9,5, IEER \geq 9,6, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05 Cap \geq 223 kW (760 000 Btu/h) : EER \geq 9,5, IEER \geq 9,6, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05	
10. Thermopompe autonome de grande puissance, refroidie par air, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique.	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap \geq 19 kW (65 000 Btu/h) et $<$ 40 kW (135 000 Btu/h) : EER \geq 10,8, IEER \geq 11, COP à 8,3°C \geq 3,3 et COP à - 8,3°C \geq 2,25 Cap \geq 40 kW (135 000 Btu/h) et $<$ 70 kW (240 000 Btu/h) : EER \geq 10,4, IEER \geq 10,5, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05 Cap \geq 70 kW (240 000 Btu/h) et $<$ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER \geq 9,3, IEER \geq 9,4, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05 Cap \geq 223 kW (760 000 Btu/h) : EER \geq 9,3, IEER \geq 9,4, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05	A partir de l'entrée en vigueur du règlement
11. Thermopompe autonome de grande puissance, refroidie par eau, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique. Les unités à débit variable sont exclues.	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap \geq 19 kW (65 000 Btu/h) et $<$ 40 kW (135 000 Btu/h) : EER \geq 12,1, IEER \geq 11,2, COP à 8,3°C \geq 3,3 et COP à - 8,3°C \geq 2,25 Cap \geq 40 kW (135 000 Btu/h) et $<$ 70 kW (240 000 Btu/h) : EER \geq 12,5, IEER \geq 10,7, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05 Cap \geq 70 kW (240 000 Btu/h) et $<$ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER \geq 12,4, IEER \geq 9,6, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05 Cap \geq 223 kW (760 000 Btu/h) : EER \geq 9,5, IEER \geq 9,6, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05	A partir de l'entrée en vigueur du règlement
12. Thermopompe autonome de grande puissance, refroidie par eau, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique. Les unités à débit variable sont exclues.	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap \geq 19 kW (65 000 Btu/h) et $<$ 40 kW (135 000 Btu/h) : EER \geq 11,9, IEER \geq 11, COP à 8,3°C \geq 3,3 et COP à - 8,3°C \geq 2,25 Cap \geq 40 kW (135 000 Btu/h) et $<$ 70 kW (240 000 Btu/h) : EER \geq 12,3, IEER \geq 10,5, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05 Cap \geq 70 kW (240 000 Btu/h) et $<$ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER \geq 12,2, IEER \geq 9,4, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05 Cap \geq 223 kW (760 000 Btu/h) : EER \geq 9,3, IEER \geq 9,4, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05	A partir de l'entrée en vigueur du règlement
13. Thermopompe autonome de grande puissance, refroidie par évaporation, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER :	Cap \geq 19 kW (65 000 Btu/h) et $<$ 40 kW (135 000 Btu/h) : EER \geq 12,1, IEER \geq 11,2, COP à 8,3°C \geq 3,3 et COP à - 8,3°C \geq 2,25 Cap \geq 40 kW (135 000 Btu/h) et $<$ 70 kW (240 000 Btu/h) : EER \geq 12, IEER \geq 10,7, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05	A partir de l'entrée en vigueur du règlement

PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
électrique. Les unités à débit variable sont exclues.	ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 11,9, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à -8,3°C ≥ 2,05 Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,5, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à -8,3°C ≥ 2,05	
14. Thermopompe autonome de grande puissance, refroidie par évaporation, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique. Les unités à débit variable sont exclues.	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11,9, IEER ≥ 11, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à -8,3°C ≥ 2,25 Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 11,8, IEER ≥ 10,5, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à -8,3°C ≥ 2,05 Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 11,7, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à -8,3°C ≥ 2,05 Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,3, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à -8,3°C ≥ 2,05	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
15. Thermopompe autonome de grande puissance à débit variable, refroidie par eau, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique.	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 12, IEER ≥ 11,2, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à -8,3°C ≥ 2,25 Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 10,6, IEER ≥ 10,7, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à -8,3°C ≥ 2,05 Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 10, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à -8,3°C ≥ 2,05 Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,5, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à -8,3°C ≥ 2,05	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
16. Thermopompe autonome de grande puissance à débit variable, refroidie par eau, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique.	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 12, IEER ≥ 11, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à -8,3°C ≥ 2,25 Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 10,4, IEER ≥ 10,5, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à -8,3°C ≥ 2,05 Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,8, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à -8,3°C ≥ 2,05 Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,3, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à -8,3°C ≥ 2,05	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
17. Thermopompe autonome de grande puissance à débit variable, refroidie par évaporation, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER :	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11, IEER ≥ 11,2, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à -8,3°C ≥ 2,25 Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 10,6, IEER ≥ 10,7, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à -8,3°C ≥ 2,05	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
unité de chauffage électrique.	ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap \geq 70 kW (240 000 Btu/h) et $<$ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER \geq 9,5, IEER \geq 9,6, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05	
		Cap \geq 223 kW (760 000 Btu/h) : EER \geq 9,5, IEER \geq 9,6, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05	
18. Thermopompe autonome de grande puissance à débit variable, refroidie par évaporation, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique.	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap \geq 19 kW (65 000 Btu/h) et $<$ 40 kW (135 000 Btu/h) : EER \geq 10,8, IEER \geq 11, COP à 8,3°C \geq 3,3 et COP à - 8,3°C \geq 2,25	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Cap \geq 40 kW (135 000 Btu/h) et $<$ 70 kW (240 000 Btu/h) : EER \geq 10,4, IEER \geq 10,5, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05	
		Cap \geq 70 kW (240 000 Btu/h) et $<$ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER \geq 9,3, IEER \geq 9,4, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05	
		Cap \geq 223 kW (760 000 Btu/h) : EER \geq 9,3, IEER \geq 9,4, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05	
5. Climatiseurs individuels			
1. Climatiseur individuel à courant monophasé et ayant une capacité de refroidissement inférieure ou égale à 10,55 kW (36 000 Btu/h), à l'exception de tout climatiseur terminal autonome. Les climatiseurs portables sont exclus.	CAN/CSA C368.1 - 14, Rendement énergétique des climatiseurs individuels	Avec grilles d'aération latérales, sans cycle réversible	À partir du 1 ^{er} janvier 2017
		Cap $<$ 1,75 kW (6 000 Btu/h) : CEER \geq 11	
		Cap \geq 1,75 kW (6 000 Btu/h) et $<$ 2,33 kW (8 000 Btu/h) : CEER \geq 11	
		Cap \geq 2,33 kW (8 000 Btu/h) et $<$ 4,08 kW (14 000 Btu/h) : CEER \geq 10,9	
		Cap \geq 4,08 kW (14 000 Btu/h) et $<$ 5,83 kW (20 000 Btu/h) : CEER \geq 10,7	
		Cap \geq 5,83 kW (20 000 Btu/h) et $<$ 8,17 kW (28 000 Btu/h) : CEER \geq 9,4	
		Cap \geq 8,17 kW (28 000 Btu/h) : CEER \geq 9	
		Avec grilles d'aération latérales, avec cycle réversible	
		Cap $<$ 8,17 kW (20 000 Btu/h) : CEER \geq 9,8	
		Cap \geq 8,17 kW (20 000 Btu/h) : CEER \geq 9,3	
		Sans grille d'aération latérale, sans cycle réversible	
		Cap $<$ 1,75 kW (6 000 Btu/h) : CEER \geq 10	
		Cap \geq 1,75 kW (6 000 Btu/h) et $<$ 2,33 kW (8 000 Btu/h) : CEER \geq 10	
		Cap \geq 2,33 kW (8 000 Btu/h) et $<$ 3,21 kW (11 000 Btu/h) : CEER \geq 9,6	
Cap \geq 3,21 kW (11 000 Btu/h) et $<$ 4,08 kW (14 000 Btu/h) : CEER \geq 9,5			

PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
		Cap \geq 4,08 kW (14 000 Btu/h) et $<$ 8,17 kW (20 000 Btu/h) : CEER \geq 9,3 Cap \geq 8,17 kW (20 000 Btu/h) : CEER \geq 9,4 Sans grille d'aération latérale, avec cycle réversible Cap $<$ 4,08 kW (14 000 Btu/h) : CEER \geq 9,3 Cap \geq 4,08 kW (14 000 Btu/h) : CEER \geq 8,7 Unité pour fenêtre à battant seulement : CEER \geq 9,5 Unité pour fenêtre à battant ou coulissante : CEER \geq 10,4	
6. Climatiseurs et thermopompes terminaux autonomes			
1. Climatiseur ou thermopompe terminal autonome, assemblé en usine qui, selon le cas, est constitué d'un manchon mural et d'un dispositif de refroidissement distinct non contenu dans un boîtier et est destiné à refroidir une seule pièce ou zone, ou est constitué d'un manchon mural et d'une combinaison distincte de dispositifs de chauffage et de refroidissement non contenus dans un boîtier et est destiné à chauffer et à refroidir une seule pièce ou zone.	AHRI 310/380 – 2004 CAN/CSA C744 - 14, Norme sur les conditionneurs d'air et les thermopompes monoblocs	PTAC : Format standard Cap $<$ 2 030 W (7 000 Btu/h) : EER \geq 11,7 Cap \geq 2 030 W (7 000 Btu/h) et \leq 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER \geq 13,8 – (0,300 \times Cap / 293,1) Cap $>$ 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER \geq 9,3 PTAC : Format non - standard Cap $<$ 2 030 W (7 000 Btu/h) : EER \geq 9,4 Cap \geq 2 030 W (7 000 Btu/h) et \leq 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER \geq 10,9 – (0,213 \times Cap / 293,1) Cap $>$ 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER \geq 7,7 PTHP : Format standard Cap $<$ 2 030 W (7 000 Btu/h) : EER \geq 11,9 et COP \geq 3,3 Cap \geq 2 030 W (7 000 Btu/h) et \leq 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER \geq 14,0 – (0,300 \times Cap / 293,1) et COP \geq 3,7 – (0,052 \times Cap) Cap $>$ 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER \geq 9,5 et COP \geq 2,9 PTHP : Format non - standard Cap $<$ 2 030 W (7 000 Btu/h) : EER \geq 9,3 et COP \geq 2,7 Cap \geq 2 030 W (7 000 Btu/h) et \leq 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER \geq 10,8 – (0,213 \times Cap) et COP \geq 2,9 – (0,026 \times Cap) Cap $>$ 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER \geq 7,6 et COP \geq 2,5	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
7. Climatiseurs et thermopompes verticaux monoblocs			
1. Climatiseur ou thermopompe pour	CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances	Cap $<$ 19 kW (65 000 Btu/h) : EER \geq 9 et COP \geq 3	À partir de l'entrée en

PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
usage commercial constitué d'un seul bloc, avec condenseur à air, contenu dans un boîtier, avec ou sans chauffage optionnel, à l'exclusion d'une thermopompe, dont les composants importants sont disposés verticalement et qui est destiné à être monté dans l'ouverture d'un mur extérieur ou d'un côté ou l'autre d'un tel mur.	des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs	Cap \geq 19 kW (65 000 Btu/h) et $<$ 39,5 kW (135 000 Btu/h) : EER \geq 8,9 et COP \geq 3 Cap \geq 39,5 kW (135 000 Btu/h) : EER \geq 8,6 et COP \geq 2,9	vigueur du règlement
8. Thermopompes à circuit d'eau interne			
1. Thermopompe à eau assemblée en usine comme matériel monobloc ou équipement assorti, et conçue pour être raccordée à un système à circuit d'eau interne et dont la capacité de refroidissement ou de chauffage est inférieure à 40 kW (135 000 Btu/h).	CAN/CSA - C13256 - 1 - F01 , Pompes à chaleur à eau - Essais et détermination des caractéristiques de performance - Partie 1: Pompes à chaleur eau - air et eau glycolée - air	Cap $<$ 5 kW : CPR \geq 3,28 pour une température de l'eau à l'entrée de 30°C et CPC \geq 4,2 pour une température de l'eau à l'entrée de 20°C Cap \geq 5 et $<$ 40 kW : CPR \geq 3,52 pour une température de l'eau à l'entrée de 30°C et CPC \geq 4,2 pour une température de l'eau à l'entrée de 20°C	A partir de l'entrée en vigueur du règlement
9. Thermopompes géothermiques			
1. Thermopompe géothermique, monobloc ou bibloc, assemblée en usine, dont la capacité de refroidissement ou de chauffage est inférieure à 40 kW (135 000 Btu/h) et conçue pour être raccordée à un système géothermique à circuit fermé ou ouvert.	CAN/CSA - C13256 - 1 - F01 , Pompes à chaleur à eau - Essais et détermination des caractéristiques de performance - Partie 1: Pompes à chaleur eau - air et eau glycolée - air	Circuit ouvert : COP de refroidissement \geq 4,74 pour une température de l'eau à l'entrée de 15°C et COP de chauffage \geq 3,6 pour une température de l'eau à l'entrée de 10°C Circuit fermé : COP de refroidissement \geq 3,93 pour une température de l'eau à l'entrée de 25°C et COP de chauffage \geq 3,1 pour une température de l'eau à l'entrée de 0°C	A partir de l'entrée en vigueur du règlement
10. Générateurs d'air chaud			
1. Générateur d'air chaud au gaz naturel ou au propane, à courant monophasé et ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h).	CAN/CSA P.2 - 13, Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels	Générateurs pour maisons mobiles ou pour véhicules récréatifs qui ne sont pas munis d'une composante de refroidissement intégrée : AFUE \geq 80 % Générateurs pour maisons mobiles ou pour véhicules récréatifs munis d'une composante de refroidissement intégrée : AFUE \geq 81 % Pour tous les autres générateurs : AFUE \geq 92 %	A partir de l'entrée en vigueur du règlement
2. Générateur d'air chaud au gaz naturel ou au propane, à courant triphasé et ayant un	ANSI Z21.47 - 2012 CSA 2.3 - 2012 - « Gas - fire d central furnaces »	AFUE \geq 78 % ou TE \geq 80 %	A partir de l'entrée en vigueur du règlement

PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h), à l'exception d'un générateur d'air chaud pour une maison mobile ou un véhicule récréatif.			
3. Générateur d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique de plus de 65,92 kW (225 000 Btu/h) et d'au plus 117,23 kW (400 000 Btu/h).	ANSI Z21.47 – 2012 CSA 2.3 - 2012 - « Gas - fire d central furnaces »	Générateurs pour maisons mobiles ou pour véhicules récréatifs : TE ≥ 76 % et ne doit pas être munie d'une veilleuse permanente Pour tous les autres générateurs : TE ≥ 80 % et ne doit pas être munie d'une veilleuse permanente	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
4. Générateur d'air chaud au mazout, ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h) et qui chauffe soit exclusivement au mazout, soit au mazout avec un autre hydrocarbure.	CAN/CSA P.2 - 13, Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels	Générateurs pour maisons mobiles ou pour véhicules récréatifs : AFUE ≥ 75 % Générateurs intempérisés et qui ne sont pas conçus pour maisons mobiles ou véhicules récréatifs : AFUE ≥ 78 % Générateurs non - intempérisés et qui ne sont pas conçus pour maisons mobiles ou pour véhicules récréatifs : AFUE ≥ 83 % et Pour tous les générateurs non - intempérisés : la consommation électrique maximale en mode « Veille » ou « Arrêt » doit être inférieure à 11 W	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
11. Groupes compresseur - condenseur			
1. Groupe compresseur - condensateur de grande puissance, destiné à la climatisation pour usage commercial ou industriel et ayant une capacité de refroidissement supérieure ou égale à 19 kW (65 000 Btu/h) et inférieure ou égale à 70 kW (240 000 Btu/h).	CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs	Refroidi par air : EER ≥ 10,1 Refroidi par eau ou par évaporation : EER ≥ 13,1	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
12. Refroidisseurs			
1. Machine conçue pour appliquer un cycle frigorifique afin d'extraire la chaleur d'un liquide, en général l'eau, et transmettre cette chaleur à un milieu refroidisseur, en général l'air ou l'eau, que le condenseur frigorigène fasse ou non partie intégrante de la machine.	CAN/CSA C743 - 09, Évaluation des performances des refroidisseurs d'eau monobloc	Compression de vapeur À air avec ou sans condenseur, puissance < 528 kW, type A : COP ≥ 2,802 et IPLV ≥ 3,664 À air avec ou sans condenseur, puissance ≥ 528 kW, type A : COP ≥ 2,802 et IPLV ≥ 3,737 À eau, alternatif, type A, type B Tous les appareils à eau, alternatif, type A, type B, doivent satisfaire aux exigences de rendement énergétique visant les appareils à eau, rotatif à vis ou à volutes À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance < 264 kW, type A : COP ≥ 4,509 et IPLV ≥ 5,582	À partir du 1 ^{er} janvier 2017

PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
		À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance < 264 kW, type B : COP ≥ 4,396 et IPLV ≥ 5,861	
		À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance ≥ 264 et < 528 kW, type A : COP ≥ 4,538 et IPLV ≥ 5,718	
		À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance ≥ 264 et < 528 kW, type B : COP ≥ 4,452 et IPLV ≥ 6,001	
		À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance ≥ 528 et < 1 055 kW, type A : COP ≥ 5,172 et IPLV ≥ 6,063	
		À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance ≥ 528 et < 1 055 kW, type B : COP ≥ 4,898 et IPLV ≥ 6,513	
		À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance ≥ 1 055 kW, type A : COP ≥ 5,672 et IPLV ≥ 6,513	
		À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance ≥ 1 055 kW, type B : COP ≥ 5,504 et IPLV ≥ 7,177	
		À eau, centrifuge, puissance < 264 kW, type A : COP ≥ 5,547 et IPLV ≥ 5,901	
		À eau, centrifuge, puissance < 264 kW, type B : COP ≥ 5,504 et IPLV ≥ 7,815	
		À eau, centrifuge, puissance ≥ 264 et < 528 kW, type A : COP ≥ 5,547 et IPLV ≥ 5,901	
		À eau, centrifuge, puissance ≥ 264 et < 528 kW, type B : COP ≥ 5,504 et IPLV ≥ 7,815	
		À eau, centrifuge, puissance ≥ 528 et < 1 055 kW, type A : COP ≥ 6,1 et IPLV ≥ 6,401	
		À eau, centrifuge, puissance ≥ 528 et < 1 055 kW, type B : COP ≥ 5,856 et IPLV ≥ 8,792	
		À eau, centrifuge, puissance ≥ 1 055 kW, type A : COP ≥ 6,170 et IPLV ≥ 6,525	
		À eau, centrifuge, puissance ≥ 1 055 kW, type B : COP ≥ 5,961 et IPLV ≥ 8,792	
		Absorption	
		Simple effet, à air, toute puissance, type A : COP ≥ 0,6	
		Simple effet, à eau, toute puissance, type A : COP ≥ 0,7	
		Double effet, indirect, toute puissance, type A : COP ≥ 1 et IPLV ≥ 1,05	
		Double effet, direct, toute puissance, type A : COP ≥ 1 et IPLV ≥ 1	

PARTIE 1

13. Thermostats			
1. Thermostat dédié à la commutation d'une charge de chauffage résistive à la tension de secteur (120 à 240 V). Les thermostats utilisés exclusivement avec les planchers chauffants sont exclus.	CAN/CSA C828 - 13, Exigences relatives aux performances des thermostats dédiés au chauffage électrique par pièce Pour le facteur de marche : la température moyenne au centre de la salle d'essais doit se situer à moins de 0,5°C de la température de consigne originale de 22°C du thermostat pour un facteur de marche de 50 %.	Pour tous les thermostats : Dérive en température du thermostat $\leq 1,5^\circ\text{C}$ en valeur absolue Pour les thermostats pour ventilo - convecteurs : Différentiel $\leq 1,0^\circ\text{C}$ Pour tous les autres types de thermostats : Différentiel $\leq 0,5^\circ\text{C}$	A partir de l'entrée en vigueur du règlement
14. Ventilateurs de plafond			
1. Ventilateur de plafond suspendu et affleurant pour usage résidentiel, industriel ou commercial conçu pour être raccordé à des circuits d'alimentation ne dépassant pas 250 V.	CAN/CSA C814 - 10, Rendement énergétique des ventilateurs de plafond La valeur de service doit être mesurée conformément à la procédure du chapitre 5 de la norme CAN/CSA C814 - 96, Rendement énergétique des ventilateurs de plafond	Tous les ensembles d'éclairage des ventilateurs de plafond et les ventilateurs de plafond à éclairage intégré dont la puissance électrique totale est supérieure à 10 W doivent être dotés d'un dispositif électrique ou d'un autre moyen limitatif, pour faire en sorte que l'éclairage ne puisse fonctionner avec des ampoules consommant plus de 190 W au total Pour un ventilateur domestique : Valeur de service ≥ 30 L/s/W Pour un ventilateur industriel ou commercial : Valeur de service ≥ 35 L/s/W	A partir de l'entrée en vigueur du règlement
Catégorie 3 : Appareils d'éclairage			
1. Ballasts pour lampe fluorescente			
1. Pour tous les ballasts visés par les définitions ci - dessous.	NEMA/ANSI C82.77 - 2002 - « Harmonic emission limits – related power quality requirements for lighting equipment » S/O	Pour tous les ballasts, les exigences relatives au taux d'harmoniques doivent être respectées. Les ballasts doivent avoir un facteur de puissance d'au moins 90 %. Dans le cas des ballasts conçus et marqués pour être utilisés en milieu résidentiel à 120 V, un facteur de puissance supérieur ou égal à 50 % doit être jugé acceptable. BLE $\geq A / (1 + B \times \text{puissance d'arc totale des lampes}^{(-C)})$ où A, B et C correspondent à :	A partir de l'entrée en vigueur du règlement
2. Ballast à allumage instantané et à allumage rapide (autres que les ballasts de la classe résidentielle) conçu pour commander des lampes couramment appelées : a) lampes bi - broche taille moyenne de 1 200 mm , b) lampes en U de 600 mm ou c) lampes finelignes de 2 400 mm (classe 1).	CAN/CSA - C654 - 14, Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente	277 V : A = 0,993, B = 0,47 et C = 0,25 347 V : A = 0,963, B = 0,27 et C = 0,25	A partir de l'entrée en vigueur du règlement
3. Ballast à allumage programmé (autres que les ballasts de la classe résidentielle) conçu pour commander des	CAN/CSA - C654 - 14, Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente	277 V : A = 0,993, B = 0,51 et C = 0,37 347 V : A = 0,963, B = 0,51 et C = 0,37	A partir de l'entrée en vigueur du règlement

PARTIE 1

lampes couramment appelées : a) lampes bi - broche taille moyenne de 1 200 mm , b) lampes en U de 600 mm , c) lampes bi - broche taille miniature à flux lumineux standard de 1 200 mm ou d) lampes bi - broche taille miniature à flux lumineux élevé de 1 200 mm (classe 2).			
4. Ballast à allumage instantané et à allumage rapide (autres que les ballasts pour panneaux) conçu pour commander des lampes couramment appelées lampes à flux lumineux élevé de 2 400 mm (classe 3).	CAN/CSA - C654 - 14, Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente	277 V : A = 0,993, B = 0,38 et C = 0,25 347 V : A = 0,963, B = 0,38 et C = 0,25	A partir de l'entrée en vigueur du règlement
5. Ballast à allumage programmé (autres que les ballasts pour panneaux) conçu pour commander des lampes couramment appelées lampes à flux lumineux élevé de 2 400 mm (classe 4).	CAN/CSA - C654 - 14, Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente	277 V : A = 0,973, B = 0,70 et C = 0,37 347 V : A = 0,944, B = 0,70 et C = 0,37	A partir de l'entrée en vigueur du règlement
6. Ballast pour panneaux qui commande des lampes couramment appelées lampes à flux lumineux élevé de 2 400 mm (classe 5).	CAN/CSA - C654 - 14, Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente	277 V : A = 0,993, B = 0,47 et C = 0,25 347 V : A = 0,963, B = 0,47 et C = 0,25	A partir de l'entrée en vigueur du règlement
7. Ballast de la classe résidentielle à allumage instantané et à allumage rapide conçu pour commander des lampes couramment appelées : a) lampes bi - broche taille moyenne de 1 200 mm , b) lampes en U de 600 mm ou c) lampes finelignes de 2 400 mm (classe 6, 120 V).	CAN/CSA - C654 - 14, Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente	120 V : A = 0,993, B = 0,41 et C = 0,25	A partir de l'entrée en vigueur du règlement
8. Ballast de la classe résidentielle à allumage programmé conçu pour commander des lampes couramment appelées : a) lampes bi - broche taille moyenne de 1 200 mm ou b) lampes en U de 600 mm (classe 7, 120 V).	CAN/CSA - C654 - 14, Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente	120 V : A = 0,973, B = 0,71 et C = 0,37	A partir de l'entrée en vigueur du règlement
2. Enseignes de sortie			
1. Enseigne de sortie de type 1, 2 et 3, telle	CAN/CSA C860 - 11, Performances des enseignes de sortie à éclairage interne	Types 1 et 2 : Puissance maximale de 5 W par légende	A partir du 31 août 2017

PARTIE 1

que visée par la norme CAN/CSA C860 - 11.		Type 3 : Puissance maximale de 5 W par légende + 5 W pour un circuit de charge	
3. Lampes fluorescentes standards			
1. Lampe fluorescente standard en U, d'une longueur nominale hors tout d'au moins 560 mm, mais ne dépassant pas 635 mm et d'une puissance nominale supérieure à 35 W.	CAN/CSA C819 - 11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 84 et CRI ≥ 69	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 81 et CRI ≥ 69	
2. Lampe fluorescente standard en U, d'une longueur nominale hors tout d'au moins 560 mm, mais ne dépassant pas 635 mm et d'une puissance nominale maximale de 35 W.	CAN/CSA C819 - 11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 84 et CRI ≥ 45	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 81 et CRI ≥ 45	
3. Lampe fluorescente standard rectiligne, d'une longueur nominale hors tout de 1 200 mm et d'une puissance nominale supérieure à 35 W.	CAN/CSA C819 - 11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 89 et CRI ≥ 69	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 88 et CRI ≥ 69	
4. Lampe fluorescente standard rectiligne, d'une longueur nominale hors tout de 1 200 mm et d'une puissance nominale maximale de 35 W.	CAN/CSA C819 - 11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 89 et CRI ≥ 45	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 88 et CRI ≥ 45	
5. Lampe fluorescente finiligne rectiligne, d'une longueur nominale hors tout de 2 400 mm et d'une puissance nominale supérieure à 65 W.	CAN/CSA C819 - 11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 92 et CRI ≥ 69	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 88 et CRI ≥ 69	
6. Lampe fluorescente finiligne rectiligne, d'une longueur nominale hors tout de 2 400 mm et d'une puissance nominale maximale de 65 W.	CAN/CSA C819 - 11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 92 et CRI ≥ 45	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 88 et CRI ≥ 45	
7. Lampe fluorescente haut rendement rectiligne, d'une longueur nominale hors tout de 2 400 mm et d'une puissance nominale supérieure à 100 W.	CAN/CSA C819 - 11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 97 et CRI ≥ 69	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 93 et CRI ≥ 69	
8. Lampe fluorescente haut rendement rectiligne, d'une longueur nominale hors tout de 2 400 mm et d'une puissance nominale maximale de 100 W.	CAN/CSA C819 - 11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 97 et CRI ≥ 45	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 93 et CRI ≥ 45	

PARTIE 1

9. Lampe fluorescente miniature à rendement normalisé rectiligne, d'une longueur nominale hors tout de 1 200 mm et d'une puissance nominale supérieure à 35 W.	CAN/CSA C819 - 11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 86	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 81	
10. Lampe fluorescente miniature à rendement élevé rectiligne, d'une longueur nominale hors tout de 1 200 mm et d'une puissance nominale maximale de 35 W.	CAN/CSA C819 - 11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 76	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 72	
4. Lampes réflecteurs à incandescence standards			
1. Lampe à incandescence et à tungstène - halogène à réflecteur conçue pour l'éclairage général ayant une puissance nominale inférieure à 205 W, mais supérieure à 40 W, une capacité en service comprise entre 110 et 130 V, un culot à vis moyen à un plot E26/24 ou chemisé E26/50x39 et un diamètre d'ampoule supérieur à 57 mm.	CAN/CSA C862 - 12, Performances des lampes à incandescence à réflecteur	Spectre normalisé, diamètre > 6,35 cm et tension ≥ 125 V : En ≥ 6,8(P) ^{0,27}	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Spectre normalisé, diamètre > 6,35 cm et tension < 125 V : En ≥ 5,9(P) ^{0,27}	
		Spectre normalisé, diamètre ≤ 6,35 cm et tension ≥ 125 V : En ≥ 5,7(P) ^{0,27}	
		Spectre normalisé, diamètre ≤ 6,35 cm et tension < 125 V : En ≥ 5,0(P) ^{0,27}	
		Spectre modifié, diamètre > 6,35 cm et tension ≥ 125 V : En ≥ 5,8(P) ^{0,27}	
		Spectre modifié, diamètre > 6,35 cm et tension < 125 V : En ≥ 5,0(P) ^{0,27}	
		Spectre modifié, diamètre ≤ 6,35 cm et tension ≥ 125 V : En ≥ 4,9(P) ^{0,27}	
		Spectre modifié, diamètre ≤ 6,35 cm et tension < 125 V : En ≥ 4,2(P) ^{0,27}	
		ER30 et ER40 ≥ 40 W et < 50 W : En ≥ 10,5	
		ER30 et ER40 50 W : En ≥ 7,0	
ER40 65 W : En ≥ 12,5			
5. Lampes standards			
1. Dispositif électrique qui fournit un flux lumineux et qui possède une tension nominale d'au moins 110 V et d'au plus 130 V ou une plage de tension nominale comprise au moins partiellement entre ces tensions et qui est muni d'un culot à vis. Les lampes suivantes sont exclues : a) lampes d'appareil électroménager; b) lampes à verre coloré; c) lampes à	NEMA/ANSI C82.77 - 2002 - « Harmonic emission limits – related power quality requirements for lighting equipment » Pour l'En : IES LM - 45 - 15, « IES Approved Method for the Electrical and Photometric Measurement of General Service Incandescent Filament Lamps » ou IES LM - 66 - 14, « IES Approved Method for the Electrical and Photometric Measurements of Single - Based Fluorescent Lamps » ou LM - 79 - 08,	Pour toutes les lampes : le taux de distorsion harmonique total doit être inférieur ou égal à 20 % et avoir un facteur de puissance d'au moins 90 %.	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
		Pour les lampes standards : En ≥ 45, CRI ≥ 80 et durée de vie ≥ 1 000 heures	
		Pour les lampes à spectre modifié : En ≥ 45, CRI ≥ 75 et durée de vie ≥ 1 000 heures	

PARTIE 1

<p>infrarouge; d) lampes de forme sphérique (de forme G) visées par l'ANSI C78.20 - 2003 - « A, G, PS, and Similar Shapes with E26 Medium Screw Bases » et l'ANSI C79.1 - 2002 - « Nomenclature for Glass Bulbs Intended for Use with Electric Lamps » d'un diamètre d'au moins 13 cm; e) lampes vitrine; f) lampes à culot à filets inversés; g) lampes pour horticulture; h) lampes à réflecteur d'une forme visée par l'ANSI C79.1 - 2002; i) lampes d'enseigne; j) lampes à calotte argentée; k) modules de signalisation routière ou piétonnière et les lampadaires; l) lampes submersibles; m) lampes à culot à vis E5, E10, E11, E12, E17, E26/50×39, E26/53×39, E29/28, E29/53×39, E39, E39d, EP39 ou EX39, selon l'ANSI C81.61 - 2006 - « American National Standard for Electrical Lamp Bases - Specifications for Bases (Caps) for Electric Lamps »; n) lampes de forme B, BA, CA, F, G16 - 1/2, G25, G30 ou M - 14 ou une forme semblable, conformément à l'ANSI C78.20 - 2003 et à l'ANSI C79.1 - 2002, et une puissance maximale de 40 W; o) lampes à construction renforcée; p) lampes antivibrations; q) lampes résistantes à l'éclatement, y compris les lampes de sécurité et les lampes résistantes aux chocs; et r) lampes à trois intensités.</p>	<p>« IES Approved Method for the Electrical and Photometric Measurements of Solid - State Lighting Products ».</p> <p>Pour la durée de vie : IES LM - 49 - 12, « IES Approved Method for Life Testing of General Lighting Incandescent Filament Lamps » ou IES LM - 65 - 14, « IES Approved Method for Life Testing of Single - Based Fluorescent Lamps » ou IES LM - 80 - 15, « IES Approved Method: Measuring Luminous Flux and Color Maintenance of LED Packages, Arrays and Modules »</p> <p>Pour le CRI : CIE 13.3 - 1995, « Method of Measuring and Specifying Colour Rendering Properties of Light Sources »</p> <p>Les ampoules doivent être testées à 120 V peu importe leur voltage nominal.</p>		
6. Modules de signalisation			
<p>1. Module de signalisation routière : dispositif autonome qui comprend toutes les composantes optiques nécessaires à son fonctionnement et qui est conçu à la fois pour communiquer des indications de circulation aux</p>	<p>ITE, « Vehicle Traffic Control Signal Heads: LED Circular Signal Supplement, June 27, 2005 »</p>	<p>Un feu rouge de 304,8 mm de diamètre : Puissance maximale de 17 W et puissance nominale de 11 W</p> <p>Un feu rouge de 203,2 mm de diamètre : Puissance maximale de 13 W et puissance nominale de 8 W</p> <p>Une flèche rouge : Puissance maximale de 12 W et puissance nominale de 9 W</p> <p>Un feu vert de 304,8 mm de diamètre : Puissance maximale de 15 W et puissance nominale de 15 W</p>	<p>À partir de l'entrée en vigueur du règlement</p>

PARTIE 1

conducteurs et pour s'intégrer à un boîtier de feux de signalisation.		Un feu vert de 203,2 mm de diamètre : Puissance maximale de 12 W et puissance nominale de 12 W	
		Une flèche verte : Puissance maximale de 11 W et puissance nominale de 11 W	
2. Module de signalisation piétonnière : dispositif autonome qui comprend toutes les composantes optiques nécessaires à son fonctionnement et qui est conçu à la fois pour communiquer des indications de circulation aux piétons et pour s'intégrer à un boîtier de signalisation pour piétons.	ITE, « Pedestrian Traffic Control Signal Indicators: LED Signal Modules, August 4, 2010 »	L'icône d'un marcheur et d'une main : Puissance maximale de 16 W et puissance nominale de 13 W	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		L'icône d'un marcheur seulement : Puissance maximale de 12 W et puissance nominale de 9 W	
		L'icône d'une main seulement : Puissance maximale de 16 W et puissance nominale de 13 W	
7. Torchères			
1. Luminaire portatif qui est muni d'une vasque réfléchissante ou d'un dispositif semblable visant à projeter la lumière notamment vers le haut afin de fournir un éclairage indirect et qui est, ou non, muni de douilles supplémentaires pour d'autres fonctions d'éclairage.	CAN/CSA C867.1 - 08, Performances des torchères	Sans douilles supplémentaires : Puissance électrique totale ≤ 75 W	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Avec une ou plusieurs douilles supplémentaires : Puissance électrique totale ≤ 100 W	
Catégorie 4 : Appareils électroménagers			
1. Congélateurs, réfrigérateurs ou réfrigérateurs - congélateurs			
1. Congélateur domestique et ayant une capacité inférieure ou égale à 850 L, réfrigérateur ou réfrigérateur - congélateur domestique, selon le cas, muni d'un système de dégivrage, ayant une capacité inférieure ou égale à 1 100 L. Les réfrigérateurs munis d'un système de refroidissement par absorption sont exclus.	CAN/CSA C300 - 15, Performance énergétique et capacité des réfrigérateurs, des réfrigérateurs - congélateurs, des congélateurs et des refroidisseurs à vin Les rajustements suivants doivent précéder la mise à l'essai relative au fonctionnement de machines à glaçons automatiques : a) la machine à glaçons est en marche, sans toutefois être en train de libérer ou de retirer des glaçons; b) il n'y a aucun glaçon dans le compartiment d'entreposage; c) l'aiguille d'indication de niveau est réglée mécaniquement à la position « plein » ou, si la machine à glaçons n'est pas dotée d'une aiguille d'indication de niveau, la machine peut être	Réfrigérateurs et réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage non automatique ou semi - automatique (1) : Eann ≤ 0,282 AV + 225,0	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Réfrigérateur avec dégivrage non automatique (1A) : Eann ≤ 0,240 AV + 193,6	
		Réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage cyclique (2) : Eann ≤ 0,282 AV + 225,0	
		Réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en haut, sans distributeur de glaçons et Réfrigérateurs sans congélation à dégivrage automatique (3) : Eann ≤ 0,285 AV + 233,7	
		Réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en haut, sans distributeur de glaçons (3 - B1) : Eann ≤ 0,323 AV + 264,9	
Réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en haut, avec distributeur de glaçons sans distribution à travers la porte (3I) : Eann ≤ 0,25 AV + 317,7			

PARTIE 1

<p>désactivée par un autre moyen qui l'empêche uniquement de libérer ou de retirer des glaçons;</p> <p>d) tous les autres éléments du système sont activés de la même façon que lorsque la machine est en marche, mais pas en train de libérer ou de retirer des glaçons;</p> <p>e) le compartiment d'entreposage de la glace est maintenu à une température correspondant à celle des conditions normales d'utilisation de l'équipement dans la maison lorsque la machine à glaçons est en marche, mais pas en train de libérer ou de retirer des glaçons;</p> <p>f) si le compartiment d'entreposage de la glace dispose d'un mode de réglage de la température d'entreposage des glaçons qui peut être réglé par le consommateur, il est réglé à la température la moins élevée.</p> <p>AV doit être déterminé selon la méthode spécifiée aux clauses 8.5.1, 9.4.1 et 10.11.1 de la norme CAN/CSA C300 - 15</p>	<p>Réfrigérateurs - congélateurs encastrables à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en haut, sans distributeur de glaçons (3I - BI) : Eann ≤ 0,323 AV + 348,9</p>
	<p>Réfrigérateurs sans congélation à dégivrage automatique (3A) : Eann ≤ 0,25 AV + 201,6</p>
	<p>Réfrigérateurs encastrables sans congélation à dégivrage automatique (3A - BI) : Eann ≤ 0,283 AV + 228,5</p>
	<p>Réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches, sans distributeur de glaçons (4) : Eann ≤ 0,301 AV + 297,8</p>
	<p>Réfrigérateurs - congélateurs encastrables à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches, sans distributeur de glaçons (4 - BI) : Eann ≤ 0,361 AV + 357,4</p>
	<p>Réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches, avec distributeur de glaçons sans distribution à travers la porte (4I) : Eann ≤ 0,301 AV + 381,8</p>
	<p>Réfrigérateurs - congélateurs encastrables à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches, avec distributeur de glaçons sans distribution à travers la porte (4I - BI) : Eann ≤ 0,361 AV + 441,4</p>
	<p>Réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas, sans distributeur de glaçons (5) : Eann ≤ 0,312 AV + 317,0</p>
	<p>Réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas, avec distributeur de glaçons (5A) : Eann ≤ 0,327 AV + 475,4</p>
	<p>Réfrigérateurs - congélateurs encastrables à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas, sans distributeur de glaçons (5 - BI) : Eann ≤ 0,332 AV + 336,9</p>
	<p>Réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas, avec distributeur de glaçons sans distribution à travers la porte (5I) : Eann ≤ 0,312 AV + 401,0</p>
<p>Réfrigérateurs - congélateurs encastrables à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas, avec distributeur de glaçons sans distribution à travers la porte (5I - BI) : Eann ≤ 0,332 AV + 420,9</p>	
<p>Réfrigérateurs - congélateurs encastrables à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas, avec distributeur de glaçons à travers la porte (5A - BI) : Eann ≤ 0,347 AV + 499,9</p>	
<p>Réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en</p>	

PARTIE 1

	<p>haut, avec distributeur de glaçons à travers la porte (6) : Eann ≤ 0,297 AV + 385,4</p> <p>Réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches, avec distributeur de glaçons à travers la porte (7) : Eann ≤ 0,302 AV + 432,8</p> <p>Réfrigérateurs - congélateurs encastrables à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches, avec distributeur de glaçons à travers la porte (7 - B1) : Eann ≤ 0,362 AV + 502,6</p> <p>Congélateurs verticaux à dégivrage non automatique (8) : Eann ≤ 0,197 AV + 193,7</p> <p>Congélateurs verticaux à dégivrage automatique (9) : Eann ≤ 0,305 AV + 228,3</p> <p>Congélateurs verticaux à dégivrage automatique avec distributeur de glaçons (9I) : Eann ≤ 0,305 AV + 312,3</p> <p>Congélateurs encastrables verticaux à dégivrage automatique sans distributeur de glaçons (9 - B1) : Eann ≤ 0,348 AV + 260,9</p> <p>Congélateurs encastrables verticaux à dégivrage automatique avec distributeur de glaçons (9I - B1) : Eann ≤ 0,348 AV + 344,9</p> <p>Congélateurs coffres et autres congélateurs (10) : Eann ≤ 0,257 AV + 107,8</p> <p>Congélateurs coffres à dégivrage automatique (10A) : Eann ≤ 0,362 AV + 148,1</p> <p>Réfrigérateurs et réfrigérateurs - congélateurs compacts à dégivrage non automatique ou semi - automatique (11) : Eann ≤ 0,319 AV + 252,3</p> <p>Réfrigérateurs compacts à dégivrage non automatique (11A) : Eann ≤ 0,277 AV + 219,1</p> <p>Réfrigérateurs - congélateurs compacts à dégivrage cyclique (12) : Eann ≤ 0,209 AV + 335,8</p> <p>Réfrigérateurs - congélateurs compacts à dégivrage automatique et compartiment congélateur en haut et Réfrigérateurs sans congélation compacts à dégivrage automatique (13) : Eann ≤ 0,417 AV + 339,2</p> <p>Réfrigérateurs - congélateurs compacts à dégivrage automatique et compartiment congélateur en haut avec distributeur de glaçons (13I) : Eann ≤ 0,417 AV + 423,2</p> <p>Réfrigérateurs sans congélation compacts à dégivrage automatique (13A) : Eann ≤ 0,324 AV + 259,3</p> <p>Réfrigérateurs - congélateurs compacts à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches (14) : Eann ≤ 0,241 AV + 456,9</p>	
--	--	--

PARTIE 1

		Réfrigérateurs - congélateurs compacts à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches avec distributeur de glaçons (14) : Eann \leq 0,241 AV + 540,9	
		Réfrigérateurs - congélateurs compacts à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas (15) : Eann \leq 0,417 AV + 339,2	
		Réfrigérateurs - congélateurs compacts à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas avec distributeur de glaçons (15) : Eann \leq 0,417 AV + 423,2	
		Congélateurs verticaux compacts à dégivrage non automatique (16) : Eann \leq 0,306 AV + 225,7	
		Congélateurs verticaux compacts à dégivrage automatique (17) : Eann \leq 0,359 AV + 351,9	
		Congélateurs coffres compacts et autres congélateurs compacts (18) : Eann \leq 0,327 AV + 136,8	
		Réfrigérants à vin à dégivrage non automatique (19) : Eann \leq 0,485 AV + 267	
		Réfrigérants à vin à dégivrage automatique (20) : Eann \leq 0,616 AV + 344	
2. Réfrigération commerciale			
1. Congélateur, réfrigérateur ou réfrigérateur - congélateur commercial autonome qui possède un ou plusieurs compartiments et conçu pour la congélation ou l'entreposage des aliments, des boissons ou de la glace et qui est doté d'une source de réfrigération autonome qui nécessite une alimentation énergétique.	CSA C657 - 15, « Energy performance standard for commercial refrigeration equipment »	Réfrigérateurs commerciaux autonomes non transparents : Equot \leq 0,00353 \times Vr + 2,04	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Réfrigérateurs commerciaux autonomes transparents et sans capacité d'abaisser la température : Equot \leq 0,00424 \times Vr + 3,34	
		Congélateurs commerciaux autonomes non transparents : Equot \leq 0,01413 \times Vc + 1,38	
		Congélateurs commerciaux autonomes transparents : Equot \leq 0,02649 \times Vc + 4,10	
		Réfrigérateurs - congélateurs commerciaux autonomes non transparents : Equot \leq le plus élevé de 0,70 ou (0,009534 \times volume corrigé (en litres) - 0,71), où le volume corrigé = Vr + 1,63 \times Vc	
2. Congélateur, réfrigérateur ou réfrigérateur - congélateur commercial autonome qui n'est pas muni de portes et conçu pour la congélation ou l'entreposage des aliments, des boissons ou de la glace et qui est doté d'une source de réfrigération autonome qui nécessite une alimentation énergétique.	CSA C657 - 15, « Energy performance standard for commercial refrigeration equipment »	Vertical ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (VOP.RC.M) : Equot \leq 8,826 \times TDA + 4,07	À partir du 27 mars 2017
		Vertical ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (VOP.RC.L) : Equot \leq 24,434 \times TDA + 6,85	
		Semi - vertical ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (SVO.RC.M) : Equot \leq 8,934 \times TDA + 3,18	
		Semi - vertical ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (SVO.RC.L) : Equot \leq 24,434 \times TDA + 6,85	

PARTIE 1

	Horizontal ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (HZO.RC.M) : $\text{Equot} \leq 3,767 \times \text{TDA} + 2,88$	
	Horizontal ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (HZO.RC.L) : $\text{Equot} \leq 6,135 \times \text{TDA} + 6,88$	
	Vertical fermé transparent, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (VCT.RC.M) : $\text{Equot} \leq 2,368 \times \text{TDA} + 1,95$	
	Vertical fermé transparent, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (VCT.RC.L) : $\text{Equot} \leq 6,028 \times \text{TDA} + 2,61$	
	Horizontal fermé transparent, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (HCT.RC.M) : $\text{Equot} \leq 1,722 \times \text{TDA} + 0,13$	
	Horizontal fermé transparent, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (HCT.RC.L) : $\text{Equot} \leq 3,66 \times \text{TDA} + 0,26$	
	Vertical fermé plein, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (VCS.RC.M) : $\text{Equot} \leq 3,885 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,26$	
	Vertical fermé plein, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (VCS.RC.L) : $\text{Equot} \leq 8,122 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,54$	
	Horizontal fermé plein, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (HCS.RC.M) : $\text{Equot} \leq 3,885 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,26$	
	Horizontal fermé plein, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (HCS.RC.L) : $\text{Equot} \leq 8,125 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,54$	
	Service au comptoir, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (SOC.RC.M) : $\text{Equot} \leq 5,49 \times \text{TDA} + 0,11$	
	Service au comptoir, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (SOC.RC.L) : $\text{Equot} \leq 11,625 \times \text{TDA} + 0,22$	
	Vertical ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage à température moyenne (VOP.SC.M) : $\text{Equot} \leq 18,729 \times \text{TDA} + 4,71$	
	Vertical ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage à basse température (VOP.SC.L) : $\text{Equot} \leq 47,038 \times \text{TDA} + 11,82$	
	Semi - vertical ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage à température moyenne (SVO.SC.M) : $\text{Equot} \leq 18,622 \times \text{TDA} + 4,59$	
	Semi - vertical ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage à basse température (SVO.SC.L) : $\text{Equot} \leq 46,715 \times \text{TDA} + 11,51$	
	Horizontal ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage à température moyenne (HZO.SC.M) : $\text{Equot} \leq 8,288 \times \text{TDA} + 5,55$	

PARTIE 1

		Horizontal ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage à basse température (HZO.SC.L) : $\text{Equot} \leq 20,667 \times \text{TDA} + 7,08$	
		Vertical ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (VOP.RC.I) : $\text{Equot} \leq 31,108 \times \text{TDA} + 8,7$	
		Semi - vertical ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (SVO.RC.I) : $\text{Equot} \leq 31,108 \times \text{TDA} + 8,7$	
		Horizontal ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (HZO.RC.I) : $\text{Equot} \leq 7,75 \times \text{TDA} + 8,74$	
		Vertical fermé transparent, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (VCT.RC.I) : $\text{Equot} \leq 7,104 \times \text{TDA} + 3,05$	
		Horizontal fermé transparent, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (HCT.RC.I) : $\text{Equot} \leq 4,306 \times \text{TDA} + 0,31$	
		Vertical fermé plein, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (VCS.RC.I) : $\text{Equot} \leq 9,535 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,63$	
		Horizontal fermé plein, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (HCS.RC.I) : $\text{Equot} \leq 9,535 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,63$	
		Service au comptoir, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (SOC.RC.I) : $\text{Equot} \leq 13,562 \times \text{TDA} + 0,26$	
		Vertical ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (VOP.SC.I) : $\text{Equot} \leq 59,74 \times \text{TDA} + 15,05$	
		Semi - vertical ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (SVO.SC.I) : $\text{Equot} \leq 59,417 \times \text{TDA} + 14,63$	
		Horizontal ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (HZO.SC.I) : $\text{Equot} \leq 26,264 \times \text{TDA} + 9$	
		Vertical fermé transparent, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (VCT.SC.I) : $\text{Equot} \leq 7,212 \times \text{TDA} + 3,29$	
		Horizontal fermé transparent, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (HCT.SC.I) : $\text{Equot} \leq 6,028 \times \text{TDA} + 0,43$	
		Vertical fermé plein, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (VCS.SC.I) : $\text{Equot} \leq 13,42 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,88$	
		Horizontal fermé plein, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (HCS.SC.I) : $\text{Equot} \leq 13,42 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,88$	
		Service au comptoir, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (SOC.SC.I) : $\text{Equot} \leq 18,944 \times \text{TDA} + 0,36$	

PARTIE 1

3. Cuisinières			
1. Cuisinière au gaz naturel ou au propane disposant d'une alimentation électrique.	S/O	Ne doit pas être munie d'une veilleuse permanente	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
2. Cuisinière électrique encastrée ou non encastrée, d'usage domestique, comportant au moins un élément de surface et un ou plusieurs fours.	CAN/CSA C358 - 03, Consommation d'énergie des cuisinières électrodomestiques : méthodes d'essai	$E_{ann} \leq 2,0 \times \text{volume du four en litres} + 458$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
3. Cuisinière électrique intégrée, d'usage domestique, comportant au moins un élément de surface, mais aucun four.	CAN/CSA C358 - 03, Consommation d'énergie des cuisinières électrodomestiques : méthodes d'essai	$E_{ann} \leq 258$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
4. Cuisinière électrique encastrée ou fixée au mur, d'usage domestique, comportant un ou plusieurs fours, mais aucun élément de surface.	CAN/CSA C358 - 03, Consommation d'énergie des cuisinières électrodomestiques : méthodes d'essai	$E_{ann} \leq 2,0 \times \text{volume du four en litres} + 200$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
4. Déshumidificateurs			
1. Déshumidificateur d'usage ménager électrique assemblé en usine, à réfrigération mécanique et dont la capacité d'assèchement est inférieure ou égale à 87,5 L/d.	CAN/CSA C749 - 15, Rendement énergétique des déshumidificateurs	$Cr \leq 16,6 : EF \geq 1,35 \text{ L/kWh}$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		$Cr > 16,6 \text{ et } \leq 21,3 : EF \geq 1,50 \text{ L/kWh}$	
		$Cr > 21,3 \text{ et } \leq 25,5 : EF \geq 1,60 \text{ L/kWh}$	
		$Cr > 25,5 \text{ et } \leq 35,5 : EF \geq 1,70 \text{ L/kWh}$	
		$Cr > 35,5 : EF \geq 2,50 \text{ L/kWh}$	
5. Distributeurs automatiques			
1. Appareil autonome conçu pour distribuer, en échange d'argent, des emballages d'aliments solides non réfrigérés de même que des bouteilles, des cannettes ou d'autres contenants hermétiques de boissons réfrigérées.	ASHRAE 32.1 - 2010, « Methods of Testing for Rating Vending Machines for Sealed Beverages » La température ambiante doit être de $23,9^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$	Distributeur automatique de classe A : $E_{\text{equot}} \leq 0,00194 \times \text{volume réfrigéré en litres} + 2,56$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Distributeur automatique de classe B : $E_{\text{equot}} \leq 0,00258 \times \text{volume réfrigéré en litres} + 3,16$	
6. Laveuses			
1. Laveuse, d'usage domestique, à alimentation électrique, de modèle ordinaire ou compact, à chargement vertical ou frontal, comportant un système interne de commande qui règle la température de l'eau sans que l'utilisateur ait à intervenir après la mise en marche de l'appareil et qui ne nécessite pas	CAN/CSA C360 - 13, Rendement énergétique, consommation d'eau et capacité des machines à laver électrodomestiques	Compacte, capacité inférieure à 45 L et à axe vertical : Rendement énergétique modifié $\geq 24,35 \text{ L/kWh/cycle}$ et facteur intégré d'eau $\leq 1,92 \text{ L/cycle/L}$	De l'entrée en vigueur du règlement au 31 décembre 2017
		Compacte, capacité inférieure à 45 L et à axe horizontal : Rendement énergétique modifié $\geq 32 \text{ L/kWh/cycle}$ et facteur intégré d'eau $\leq 1,11 \text{ L/cycle/L}$	
		Standard, capacité supérieure ou égale à 45 L et à axe vertical : Rendement énergétique modifié $\geq 36,53 \text{ L/kWh/cycle}$ et facteur intégré d'eau $\leq 1,12 \text{ L/cycle/L}$	

PARTIE 1

de dispositif de fixation au sol ou au mur.		Standard, capacité supérieure ou égale à 45 L et à axe horizontal : Rendement énergétique modifié $\geq 52,10$ L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq 0,63$ L/cycle/L	
	CAN/CSA C360 - 13, Rendement énergétique, consommation d'eau et capacité des machines à laver électrodomestiques	Compacte, capacité inférieure à 45 L et à axe vertical : Rendement énergétique modifié $\geq 32,56$ L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq 1,6$ L/cycle/L	A partir du 1 ^{er} janvier 2018
		Compacte, capacité inférieure à 45 L et à axe horizontal : Rendement énergétique modifié ≥ 32 L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq 0,87$ L/cycle/L	
		Standard, capacité supérieure ou égale à 45 L et à axe vertical : Rendement énergétique modifié $\geq 44,46$ L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq 1,12$ L/cycle/L	
		Standard, capacité supérieure ou égale à 45 L et à axe horizontal : Rendement énergétique modifié $\geq 52,10$ L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq 0,63$ L/cycle/L	
2. Laveuse conçue pour utilisation par plus d'un ménage (par exemple : des laveuses dans des buanderies communes d'immeubles hébergeant plusieurs familles, dans les laveriers automatiques, les hôtels, ou pour toute autre application commerciale) à alimentation électrique, à chargement vertical ou frontal, comportant un système interne de commande qui règle la température de l'eau sans que l'utilisateur ait à intervenir après la mise en marche de l'appareil et qui ne nécessite pas de dispositif de fixation au sol ou au mur.	CAN/CSA C360 - 13, Rendement énergétique, consommation d'eau et capacité des machines à laver électrodomestiques	Axe vertical : Rendement énergétique modifié $\geq 45,31$ L/kWh/cycle et facteur d'eau $\leq 1,13$ L/cycle/L	De l'entrée en vigueur du règlement au 31 décembre 2017
		Axe horizontal : Rendement énergétique modifié $\geq 56,63$ L/kWh/cycle et facteur d'eau $\leq 0,73$ L/cycle/L	
	CAN/CSA C360 - 13, Rendement énergétique, consommation d'eau et capacité des machines à laver électrodomestiques	Axe vertical : Rendement énergétique modifié $\geq 38,23$ L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq 1,18$ L/cycle/L	A partir du 1 ^{er} janvier 2018
		Axe horizontal : Rendement énergétique modifié $\geq 56,63$ L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq 0,55$ L/cycle/L	
7. Laveuses - sècheuses			
1. Laveuse - sècheuse combinée ou non, d'usage domestique, alimentée par une seule source d'alimentation et ayant un seul panneau de commande.	Pour la fonction lavage : CAN/CSA C360 - 13, Rendement énergétique, consommation d'eau et capacité des machines à laver électrodomestiques	Pour la fonction lavage, se référer aux exigences de rendement énergétique applicables aux laveuses	De l'entrée en vigueur du règlement au 31 décembre 2017
			À partir du 1 ^{er} janvier 2018
	Pour la fonction séchage : CAN/CSA C361 - 12, Détermination de la capacité	Pour la fonction séchage, se référer aux exigences de rendement énergétique applicables aux sècheuses	À partir de l'entrée en

PARTIE 1

	du tambour et de la consommation d'énergie des sècheuses électrodomestiques à séchage par culbutage		vigueur du règlement
8. Lave - vaisselle			
1. Lave - vaisselle, d'usage domestique, standard ou compact, à alimentation électrique et fonctionnant automatiquement.	CAN/CSA C373 - 14, Rendement énergétique et consommation d'eau des lave - vaisselle domestiques	Compact : Consommation énergétique ≤ 222 kWh/an et consommation d'eau $\leq 13,25$ L/cycle	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Standard : Consommation énergétique ≤ 307 kWh/an et consommation d'eau $\leq 18,93$ L/cycle	
9. Machines à glaçons			
1. Machine à glaçons automatique pouvant produire de façon discontinue.	CAN/CSA C742 - 15, Performances énergétiques des machines à glaçons automatiques et des réserves de glaçons	Refroidie à l'eau et Hm < 136 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 546,04 - 0,962 \times \text{Hm}$	À partir du 28 janvier 2018
		Refroidie à l'eau et Hm ≥ 136 kg/d et < 386 kg/d : Consommation (kJ/kg) $\leq 460,33 - 0,334 \times \text{Hm}$	
		Refroidie à l'eau et Hm ≥ 386 kg/d et < 680 kg/d : Consommation (kJ/kg) $\leq 350,80 - 0,049 \times \text{Hm}$	
		Refroidie à l'eau et Hm ≥ 680 kg/d et $< 1\,134$ kg/d : Consommation (kJ/kg) $\leq 317,47$	
		Refroidie à l'eau et Hm $\geq 1\,134$ kg/d et $< 1\,814$ kg/d : Consommation (kJ/kg) $\leq 317,47$	
		Refroidie à l'air et Hm < 136 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 793,66 - 2,157 \times \text{Hm}$	
		Refroidie à l'air et Hm ≥ 136 kg/d et < 363 kg/d : Consommation (kJ/kg) $\leq 559,53 - 0,437 \times \text{Hm}$	
		Refroidie à l'air et Hm ≥ 363 kg/d et < 680 kg/d : Consommation (kJ/kg) $\leq 440,48 - 0,110 \times \text{Hm}$	
		Refroidie à l'air et Hm ≥ 680 kg/d et $< 1\,814$ kg/d : Consommation (kJ/kg) $\leq 365,88$	
		Condenseur non intégré et compresseur intégré, refroidi à l'air et Hm ≥ 23 kg/d et < 454 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 632,55 - 0,598 \times \text{Hm}$	
		Condenseur non intégré et compresseur intégré, refroidi à l'air et Hm ≥ 454 kg/d et $< 1\,814$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 361,12$	
Condenseur non intégré et compresseur non intégré, refroidi à l'air et Hm < 427 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 632,55 - 0,598 \times \text{Hm}$			
Condenseur non intégré et compresseur non intégré, refroidi à l'air et Hm ≥ 427 kg/d			

PARTIE 1

		et < 1 814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) ≤ 376,99	
		Monobloc, refroidi à l'eau et Hm < 91 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) ≤ 753,98 – 3,324 × Hm	
		Monobloc, refroidi à l'eau et Hm ≥ 91 kg/d et < 1 134 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) ≤ 452,39	
		Monobloc, refroidi à l'eau et Hm ≥ 1 134 kg/d et < 1 814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) ≤ 452,39	
		Monobloc, refroidi à l'air et Hm < 50 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) ≤ 1173,83 – 8,206 × Hm	
		Monobloc, refroidi à l'air et Hm ≥ 50 kg/d et < 91 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) ≤ 985,73 – 4,432 × Hm	
		Monobloc, refroidi à l'air et Hm ≥ 91 kg/d et < 1814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) ≤ 583,34	
2. Machine à glaçons automatique pouvant produire de façon continue.	CAN/CSA C742 - 15, Performances énergétiques des machines à glaçons automatiques et des réserves de glaçons	<p>Refroidie à l'eau et Hm < 363 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) ≤ 514,29 – 0,467 × Hm</p> <p>Refroidie à l'eau et Hm ≥ 363 kg/d et < 1 134 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) ≤ 344,45</p> <p>Refroidie à l'eau et Hm ≥ 1 134 kg/d et < 1 814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) ≤ 344,45</p> <p>Refroidie à l'air et Hm < 141 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) ≤ 729,38 – 1,101 × Hm</p> <p>Refroidie à l'air et Hm ≥ 141 kg/d et < 372 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) ≤ 653,19 – 0,560 × Hm</p> <p>Refroidie à l'air et Hm ≥ 372 kg/d et < 1 814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) ≤ 445,25</p> <p>Condenseur non intégré et compresseur intégré, refroidi à l'air et Hm < 363 kg/d et < 454 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) ≤ 769,85 – 1,015 × Hm</p> <p>Condenseur non intégré et compresseur intégré, refroidi à l'air et Hm ≥ 363 kg/d et < 1 814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) ≤ 401,59</p> <p>Condenseur non intégré et compresseur non intégré, refroidi à l'air et Hm < 363 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) ≤ 785,73 – 1,015 × Hm</p> <p>Condenseur non intégré et compresseur non intégré, refroidi à l'air et Hm ≥ 363 kg/d et < 1 814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) ≤ 417,47</p>	À partir du 28 janvier 2018

PARTIE 1

		Monobloc, refroidi à l'eau et Hm < 408 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 603,18 - 0,528 \times Hm$	
		Monobloc, refroidi à l'eau et Hm ≥ 408 kg/d et < 1 134 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 387,31$	
		Monobloc, refroidi à l'eau et Hm $\geq 1 134$ kg/d et < 1 814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 387,31$	
		Monobloc, refroidi à l'air et Hm < 91 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 1 128,59 - 5,249 \times Hm$	
		Monobloc, refroidi à l'air et Hm ≥ 91 kg/d et < 318 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 751,6 - 1,092 \times Hm$	
		Monobloc, refroidi à l'air et Hm ≥ 318 kg/d et < 1 814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 404,77$	
3. Réserves de glaçons.	CAN/CSA C742 - 15, Performances énergétiques des machines à glaçons automatiques et des réserves de glaçons	Capacité de stockage des réservoirs < 70 kg : Efficacité de stockage ≥ 60 %	À partir du 28 janvier 2018
		Capacité de stockage des réservoirs ≥ 70 kg et < 100 kg : Efficacité de stockage ≥ 70 %	
		Capacité de stockage des réservoirs ≥ 100 kg et ≤ 200 kg : Efficacité de stockage ≥ 75 %	
		Capacité de stockage des réservoirs > 200 kg : Efficacité de stockage ≥ 80 %	
10. Sécheuses			
1. Sécheuse, d'usage domestique, du type à séchage par culbutage, fonctionnant à l'électricité, de format compact ou standard, conçue pour une alimentation de 60 Hz en courant alternatif à une tension nominale de 120, 120/240 ou 120/208 V.	CAN/CSA C361 - 12, Détermination de la capacité du tambour et de la consommation d'énergie des sécheuses électrodomestiques à séchage par culbutage	Standard et évacuant l'air à l'extérieur : Facteur énergétique combiné (kg/kWh) $\geq 1,69$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Compact et évacuant l'air à l'extérieur, 120 V : Facteur énergétique combiné (kg/kWh) $\geq 1,64$	
		Compact et évacuant l'air à l'extérieur, 240 V : Facteur énergétique combiné (kg/kWh) $\geq 1,48$	
		Compact et n'évacuant pas l'air à l'extérieur, 240 V : Facteur énergétique combiné (kg/kWh) $\geq 1,16$	
		Combiné laveuse - sécheuse et n'évacuant pas l'air à l'extérieur : Facteur énergétique combiné (kg/kWh) $\geq 0,94$	
Catégorie 5 : Appareils électroniques			
1. Adapteurs de téléviseur numérique			
1. Dispositif de type décodeur terrestre dont la fonction principale est de recevoir de la télédiffusion terrestre l'« Advanced	CAN/CSA C380 - 11, Mode opératoire pour mesurer la consommation d'énergie des décodeurs	Capacité d'entrer automatiquement en mode « Veille » et capacité d'entrer dans les modes suivants : - mode « Marche » avec consommation d'énergie ≤ 8 W;	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

PARTIE 1

Television Systems Committee » et de la démoduler, de la décodifier et de la convertir en un format pour téléviseur analogique.		- mode « Veille » avec consommation d'énergie ≤ 1 W.	
2. Appareils vidéo			
1. Appareil électronique domestique intégré dans un boîtier unique, muni d'une alimentation électrique intégrale, branché à l'alimentation principale et conçu principalement pour produire ou enregistrer, ou les deux, des signaux audio et vidéo à partir d'un média numérique ou analogique, ou vers un tel média. Les appareils photographiques sont exclus.	CAN/CSA C62301 - 11, Appareils électrodomestiques - Mesure de la consommation en veille Les appareils vidéo doivent être testés à 115 V peu importe leur voltage nominal.	Capacité d'entrer dans l'un des modes ci - après, ou plus, s'il y a lieu : - mode « Veille » avec affichage actif et consommation d'énergie ≤ 1 W; - mode « Veille » avec affichage inactif et consommation d'énergie $\leq 0,5$ W; - mode « Veille » sans affichage avec consommation d'énergie $\leq 0,5$ W; - mode « Arrêt » avec consommation d'énergie $\leq 0,5$ W.	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
3. Blocs d'alimentation externe			
1. Dispositif d'alimentation électrique conçu pour convertir la tension de ligne c.a. en une tension de sortie plus basse c.c. ou c.a., qui ne peut convertir qu'en une seule tension de sortie c.c. ou c.a. à la fois, conçu pour être utilisé avec un produit d'utilisation finale domestique ou de bureau constituant la charge principale, contenu dans un boîtier distinct du produit d'utilisation finale et connecté au produit d'utilisation finale par une connexion électrique et qui dispose d'une puissance de sortie nominale de 250 W ou moins. Tout dispositif : a) qui alimente le chargeur d'un bloc - batterie amovible d'un produit d'utilisation finale, b) qui charge la batterie d'un produit d'utilisation finale entièrement ou principalement motorisé, c) qui est un accessoire d'un instrument médical au sens de l'article 1 du	CAN/CSA C381.1 - 08, Calcul de l'efficacité énergétique des blocs d'alimentation externes à simple tension c.a. - c.c. et c.a. - c.a. : méthode d'essai	Efficacité moyenne minimale au réglage le plus haut ou le plus bas de la puissance de sortie nominale : - puissance de sortie nominale < 1 W : $0,5 \times$ puissance de sortie nominale; - puissance de sortie nominale ≥ 1 W et ≤ 51 W : $0,09 \times I_n$ (puissance de sortie nominale) + 0,5; - puissance de sortie nominale > 51 W : 0,85; - pour un appareil autre qu'un bloc d'alimentation externe de sécurité : puissance à vide $\leq 0,5$ W.	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

PARTIE 1

Règlement sur les instruments médicaux (DORS/98 - 282), d) qui fait partie des équipements de source d'énergie au sens de la norme IEEE 802.3 - 2008, « Standard for Information Technology — Telecommunications and Information Exchange Between Systems - Specific requirements Part 3 », est exclu.			
4. Produits audio compacts			
1. Produit composé d'un amplificateur et d'un syntoniseur terrestre intégrés dans une structure unique avec des haut - parleurs fixés ou séparables, notamment un produit pouvant reproduire le contenu audio à partir d'un autre média, comptant l'alimentation principale parmi ses sources d'alimentation. Les radios - réveils sont exclus.	CAN/CSA C62301 - 11, Appareils électrodomestiques - Mesure de la consommation en veille Les produits audio compacts doivent être testés à 115 V peu importe leur voltage nominal.	Avec affichage actif : Consommation en mode « Veille » ≤ 1 W et consommation en mode « Arrêt » $\leq 0,5$ W	A partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Avec affichage inactif : Consommation en mode « Veille » $\leq 0,5$ W et consommation en mode « Arrêt » $\leq 0,5$ W	
		Sans affichage : Consommation en mode « Veille » $\leq 0,5$ W et consommation en mode « Arrêt » $\leq 0,5$ W	
2. Radio - réveil.	CAN/CSA C62301 - 11, Appareils électrodomestiques - Mesure de la consommation en veille Les radios - réveils doivent être testés à 115 V peu importe leur voltage nominal.	Avec affichage actif : Consommation en mode « Veille » ≤ 2 W et consommation en mode « Arrêt » ≤ 1 W	A partir de l'entrée en vigueur du règlement
5. Téléviseurs			
1. Appareil numérique ou analogique conçu principalement pour la réception et l'affichage de signaux audiovisuels transmis par voie terrestre, par satellite, par câble ou par protocole Internet (IPTV), ou par toute autre source de transmission de signaux audio et vidéo analogiques ou numériques, y compris les appareils suivants : a) un moniteur de télévision domestique, soit un dispositif sans syntoniseur, récepteur ou dispositif de lecture interne, b) un téléviseur combiné, soit un système dans lequel un	Pour la consommation en mode arrêt et veille : CAN/CSA C62301 - 11, Appareils électrodomestiques - Mesure de la consommation en veille Pour la consommation en mode actif et le facteur de puissance : CAN/CSA C382 - 11, Rendement énergétique des téléviseurs et écrans d'affichage Les téléviseurs doivent être testés à 115 V peu importe leur voltage nominal.	Pour tous les téléviseurs, capacité d'entrer dans l'un des modes ci - après, ou plus, s'il y a lieu : - mode « Veille » avec affichage actif et consommation d'énergie ≤ 1 W; - mode « Veille » avec affichage inactif et consommation d'énergie $\leq 0,5$ W; - mode « Veille » sans affichage avec consommation d'énergie $\leq 0,5$ W; - mode « Arrêt » avec consommation d'énergie $\leq 0,5$ W.	A partir de l'entrée en vigueur du règlement
		et Consommation en mode actif $\leq 0,019$ W/cm ² x A + 25 W où A est la surface de l'écran en cm ² et	A partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Doit automatiquement se mettre en mode « Veille » après un maximum de 15 minutes sans signal audio ou vidéo sur le mode d'entrée sélectionné et Quand il est éteint par télécommande ou par une touche ou un commutateur intégré, doit entrer dans le mode de fonctionnement dans lequel le téléviseur est connecté à l'alimentation, mais ne produit ni son, ni image, n'échange pas de données, ni ne reçoit de données provenant d'une source interne, et peut	A partir du 1 ^{er} janvier 2017 A partir du 1 ^{er} janvier 2017

PARTIE 1

<p>téléviseur et un ou plusieurs appareils supplémentaires, y compris un lecteur DVD ou un magnétoscope à cassette, sont combinés en une seule unité dans laquelle les appareils supplémentaires sont intégrés au boîtier du téléviseur; c) un téléviseur à éléments, soit un téléviseur constitué de deux composants distincts ou plus mis sur le marché et vendus comme un téléviseur sous une seule désignation de modèle ou de système. Tout écran d'ordinateur, soit un appareil analogique ou numérique qui est conçu principalement pour l'affichage de signaux générés par ordinateur et qui n'est pas mis sur le marché en tant que téléviseur est exclu.</p>		être commuté en un autre mode avec la télécommande ou un signal interne.	
		Pour les modèles dont la puissance est < 100 W : Facteur de puissance $\geq 0,4$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Pour les modèles dont la puissance est ≥ 100 W : Facteur de puissance $\geq 0,9$	À partir du 1 ^{er} juillet 2017
Catégorie 6 : Moteurs électriques			
<p>1. Machine qui convertit l'électricité en puissance mécanique rotationnelle, y compris une machine intégrée à un autre matériel, que ce dernier soit ou non un matériel consommateur d'énergie, qui est à service continu et de conception de type à induction électrique triphasé, à cage ou à cage d'écureuil, A, B ou C de la NEMA avec une carcasse T ou U de la NEMA ou de type N ou H de la CEI, qui, est conçue pour fonctionner à vitesse fixe, qui a une puissance de sortie nominale d'au moins 0,746 kW (1 HP), mais d'au plus 375 kW (500 HP), qui a une tension nominale d'au plus 600 volts AC et une fréquence nominale de 50/60 Hz ou 60 Hz, à deux, quatre, six ou huit pôles, et a un code IP allant de 00 à 66 et de</p>	<p>CAN/CSA C390 - 10, Méthodes d'essai, exigences de marquage et niveaux de rendement énergétique pour les moteurs à induction triphasés</p>	Voir la partie 2 de la présente annexe	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

PARTIE 1

conception ouverte ou fermée. Les moteurs de type C de la NEMA dotés d'une puissance supérieure à 150 kW (200 HP) et les moteurs de type H de la CEI d'une puissance supérieure à 150 kW (200 HP) sont exclus.			
Catégorie 7 : Transformateurs à sec			
1. Transformateur monophasé ou triphasé, autonome ou faisant partie d'un ensemble, 60 Hz, à refroidissement naturel, d'une puissance nominale de 15 à 833 kVA pour les modèles monophasés et de 15 à 7 500 kVA pour les modèles triphasés.	CAN/CSA C802.2 - 12, Valeurs minimales de rendement pour les transformateurs à sec	Voir la partie 3 de la présente annexe	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

PARTIE 2

Catégorie 6 : Moteurs électriques							
Norme d'efficacité énergétique : CAN/CSA C390 - 10, Méthodes d'essai, exigences de marquage et niveaux de rendement énergétique pour les moteurs à induction triphasés							
Exigences d'efficacité énergétique pour pompes à incendie de 60 Hz (pourcentage)							
Puissance		Ouvert			Fermé		
(HP)	(kW)	2 pôles	4 pôles	6 pôles	2 pôles	4 pôles	6 pôles
1	0,75	77	85,5	82,5	77	85,5	82,5
1,5	1,1	84	86,5	86,5	84	86,5	87,5
2	1,5	85,5	86,5	87,5	85,5	86,5	88,5
3	2,2	85,5	89,5	88,5	86,5	89,5	89,5
5	3,7	86,5	89,5	89,5	88,5	89,5	89,5
7,5	5,5	88,5	91	90,2	89,5	91,7	91
10	7,5	89,5	91,7	91,7	90,2	91,7	91
15	11	90,2	93	91,7	91	92,4	91,7
20	15	91	93	92,4	91	93	91,7
25	19	91,7	93,6	93	91,7	93,6	93
30	22	91,7	94,1	93,6	91,7	93,6	93
40	30	92,4	94,1	94,1	92,4	94,1	94,1
50	37	93	94,5	94,1	93	94,5	94,1
60	45	93,6	95	94,5	93,6	95	94,5
75	55	93,6	95	94,5	93,6	95,4	94,5
100	75	93,6	95,4	95	94,1	95,4	95
125	90	94,1	95,4	95	95	95,4	95
150	110	94,1	95,8	95,4	95	95,8	95,8
200	150	95	95,8	95,4	95,4	96,2	95,8
250	185	95	95,8	95,4	95,8	96,2	95,8
300	225	95,4	95,8	95,4	95,8	96,2	95,8
350	260	95,4	95,8	95,4	95,8	96,2	95,8
400	300	95,8	95,8	95,8	95,8	96,2	95,8
450	340	95,8	96,2	96,2	95,8	96,2	95,8
500	375	95,8	96,2	96,2	95,8	96,2	95,8

Catégorie 6 : Moteurs électriques									
Norme d'efficacité énergétique : CAN/CSA C390 - 10, Méthodes d'essai, exigences de marquage et niveaux de rendement énergétique pour les moteurs à induction triphasés									
Exigences d'efficacité énergétique pour tous les autres moteurs de 60 Hz (pourcentage)									
Puissance		Ouvert			Fermé				
(HP)	(kW)	2 pôles	4 pôles	6 pôles	8 pôles	2 pôles	4 pôles	6 pôles	8 pôles
1	0,75	77	85,5	82,5	75,5	77	85,5	82,5	75,5
1,5	1,1	84	86,5	86,5	77,0	84	86,5	87,5	78,5
2	1,5	85,5	86,5	87,5	86,5	85,5	86,5	88,5	84,0
3	2,2	85,5	89,5	88,5	87,5	86,5	89,5	89,5	85,5
5	3,7	86,5	89,5	89,5	88,5	88,5	89,5	89,5	86,5
7,5	5,5	88,5	91	90,2	89,5	89,5	91,7	91	86,5
10	7,5	89,5	91,7	91,7	90,2	90,2	91,7	91	89,5
15	11	90,2	93	91,7	90,2	91	92,4	91,7	89,5
20	15	91	93	92,4	91,0	91	93	91,7	90,2
25	19	91,7	93,6	93	91,0	91,7	93,6	93	90,2
30	22	91,7	94,1	93,6	91,7	91,7	93,6	93	91,7
40	30	92,4	94,1	94,1	91,7	92,4	94,1	94,1	91,7
50	37	93	94,5	94,1	92,4	93	94,5	94,1	92,4
60	45	93,6	95	94,5	93,0	93,6	95	94,5	92,4
75	55	93,6	95	94,5	94,1	93,6	95,4	94,5	93,6
100	75	93,6	95,4	95	94,1	94,1	95,4	95	93,6
125	90	94,1	95,4	95	94,1	95	95,4	95	94,1
150	110	94,1	95,8	95,4	94,1	95	95,8	95,8	94,1
200	150	95	95,8	95,4	94,1	95,4	96,2	95,8	94,5
250	185	95	95,8	95,8	95,0	95,8	96,2	95,8	95,0
300	225	95,4	95,8	95,8	-	95,8	96,2	95,8	-
350	260	95,4	95,8	95,8	-	95,8	96,2	95,8	-
400	300	95,8	95,8	-	-	95,8	96,2	-	-
450	340	96,2	96,2	-	-	95,8	96,2	-	-
500	375	96,2	96,2	-	-	95,8	96,2	-	-

PARTIE 3

Catégorie 7 : Transformateurs				
Norme d'efficacité énergétique : CAN/CSA C802.2 - 12, Valeurs minimales de rendement pour les transformateurs à sec				
Exigences d'efficacité énergétique pour les transformateurs monophasés				
Puissance	Rendement en %, puissance nominale par unité de 0,35	Rendement en %, puissance nominale par unité de 0,5		
(kVA)	Classe = 1,2 kV	Classe > 1,2 kV		
		20 - 45 kV	> 45 - 95 kV	> 95 - 199 kV
15	97,7	98,1	97,86	97,6
25	98	98,33	98,12	97,9
37,5	98,2	98,49	98,3	98,1
50	98,3	98,6	98,42	98,2
75	98,5	98,73	98,57	98,53
100	98,6	98,82	98,67	98,63
167	98,7	98,96	98,83	98,8
250	98,8	99,07	98,95	98,91
333	98,9	99,14	99,03	98,99
500	-	99,22	99,12	99,09
667	-	99,27	99,18	99,15
833	-	99,31	99,23	99,2

Catégorie 7 : Transformateurs				
Norme d'efficacité énergétique : CAN/CSA C802.2 - 12, Valeurs minimales de rendement pour les transformateurs à sec				
Exigences d'efficacité énergétique pour les transformateurs triphasés				
Puissance	Rendement en %, puissance nominale par unité de 0,35	Rendement en %, puissance nominale par unité de 0,5		
(kVA)	Classe = 1,2 kV	Classe > 1,2 kV		
		20 - 45 kV	> 45 - 95 kV	> 95 - 199 kV
15	97	97,5	97,18	96,8
30	97,5	97,9	97,63	97,3
45	97,7	98,1	97,86	97,6
75	98	98,33	98,12	97,9
112,5	98,2	98,49	98,3	98,1
150	98,3	98,6	98,42	98,2
225	98,5	98,73	98,57	98,53
300	98,6	98,82	98,67	98,63
500	98,7	98,96	98,83	98,8
750	98,8	99,07	98,95	98,91
1 000	98,9	99,14	99,03	98,99
1 500	-	99,22	99,12	99,09
2 000	-	99,27	99,18	99,15
2 500	-	99,31	99,23	99,2
3 000	-	99,34	99,26	99,24
3 750	-	99,38	99,3	99,28
5 000	-	99,42	99,35	99,33
7 500	-	99,48	99,41	99,39

65206

Projet de règlement

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet la mise à niveau des conditions, des obligations et des exigences techniques associées aux permis de forage, de complétion et de modification de puits, aux autorisations de fermeture temporaire et définitive de puits ainsi qu'à la restauration et au réaménagement des sites. Il permettra d'augmenter la sécurité des personnes et des biens et de protéger l'environnement.

L'étude du dossier révèle que le projet de règlement aura des incidences sur les entreprises titulaires de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain qui devront transmettre davantage d'information au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles tant à l'étape des demandes de permis ou d'autorisation qu'à l'étape des rapports à la fin des travaux. Ces exigences additionnelles ne constituent toutefois pas un fardeau significatif. Il n'a pas d'incidence sur les citoyens et les autres entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Eve Bergeron, directrice du Bureau des hydrocarbures, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-422, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 6276385, poste 8131, téléphone sans frais : 1 800 363-7233, poste 8131, télécopieur : 418-644-1445, courriel : marieeve.bergeron@mern.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-407, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
et ministre responsable du Plan Nord,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306, par. 2^o, 5^o, 15^o, 16^o, 26.1^o et 26.2^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) est modifié :

1^o par la suppression des définitions de « appareil de forage », de « bouchon mécanique de retenue », de « diagraphie par câble », de « méthode de la pompe et du bouchon », de « puits d'injection », de « récupération assistée », de « tubage intermédiaire » et de « tube de production »;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«*fracturation*» : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique en y injectant un fluide, sous pression, par l'entremise d'un puits;».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « forage projeté » par « collet du forage projeté ainsi que du fond de trou »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o un plan de préparation et d'aménagement du site; »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des paragraphes 3^o à 6^o par les suivants :

« 3^o un programme de forage certifié par un ingénieur indiquant :

a) le genre d'appareil de forage qui sera utilisé pour l'exécution des travaux et ses spécifications;

b) un schéma de procédé décrivant les flux de matières et les équipements utilisés dans le procédé de forage avec leur fiche technique;

c) la description chronologique des opérations techniques qui seront effectuées lors du forage;

d) une prévision graphique de la pression de formation jusqu'à la profondeur totale prévue;

e) une prévision graphique de la déviation et de l'inclinaison du forage jusqu'à la profondeur totale prévue;

f) une vue selon une coupe longitudinale indiquant les conditions mécaniques prévues du puits;

g) la démonstration technique que les équipements, les composantes, les coffrages ou les tubages peuvent résister aux différentes contraintes d'éclatement, d'écrasement, de tension et aux autres contraintes auxquelles ils peuvent être soumis;

h) la démonstration technique que la profondeur de mise en place du tubage de surface permet de résister aux contraintes rencontrées;

i) la démonstration technique que les tubages et la cimentation de ceux-ci empêchent la communication de fluides d'un horizon géologique à un autre;

j) un programme de cimentation des coffrages ou des tubages prévoyant notamment la méthode de mise en place utilisée, le type de ciment, le temps de prise, la quantité de ciment incluant le calcul de l'excédent, les additifs et la méthode utilisée pour vérifier la mise en place du ciment;

k) un programme de tests pour assurer l'étanchéité des équipements, des composantes, des coffrages et des tubages lors de leur mise en place;

l) la méthode utilisée pour vérifier l'étanchéité du forage à la suite de la cimentation;

m) la méthode utilisée pour démontrer que tous les horizons géologiques, les failles et les fractures rencontrés contenant de l'eau, du pétrole ou du gaz sont isolés et préviennent la communication de fluides d'un horizon géologique à un autre;

n) la méthode utilisée pour s'assurer du maintien de la trajectoire du forage ou de la réentrée incluant la fréquence et l'intervalle des relevés de déviation de trajectoire;

o) la démonstration que les aspects techniques tiennent compte de la présence de puits déjà forés, de la géologie locale et régionale et des distances séparatrices prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

p) un programme d'échantillonnage et d'analyse des gaz en cours de forage afin d'établir un lien entre les caractéristiques des gaz, les formations géologiques et les profondeurs;

q) la liste des diagraphies prévues pendant et à la fin de travaux;

r) la liste des analyses prévues sur les carottes et sur les déblais;

s) la démonstration technique que les travaux prévus respectent les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource;

t) les noms et coordonnées de la personne responsable des travaux de forage et de l'ingénieur chargé de superviser les travaux;

u) une estimation du coût des travaux prévus;

«4° une prévision géologique, certifiée par un géologue ou un ingénieur, comprenant :

a) une colonne stratigraphique indiquant les horizons prévus et leur épaisseur;

b) la description du modèle géologique et les hydrocarbures anticipés;

c) un profil sismique interprété indiquant le toit des formations géologiques, le point de tir correspondant à la localisation du forage, la déviation prévue du forage jusqu'à sa profondeur totale, ainsi que la localisation des objectifs anticipés primaires et secondaires d'hydrocarbures;

«5° un programme d'évaluation du puits certifié par un ingénieur indiquant notamment la nature du système de détection de gaz, les différentes zones de carottage et le programme d'essai aux tiges;

«6° un plan d'atténuation démontrant que les travaux prévus tiennent compte de l'harmonisation des usages du territoire et minimisent les perturbations pour les communautés locales et l'environnement;

«7° un calendrier de la circulation routière engendrée par la réalisation des travaux prévus, incluant le volume de camionnage lourd et la période où il aura lieu ainsi qu'une carte indiquant les itinéraires prévus;

«8° une évaluation des risques associés aux travaux prévus et un plan de gestion de ces risques;

«9° un plan de mesures d'urgence présentant les mesures de prévention et d'intervention en cas d'accident ou d'incendie;

«10° un plan de communication pour les communautés locales couvrant toute la période des travaux;

«11° de tout autre renseignement jugé nécessaire par le ministre;

«12° du paiement des droits au montant de 4 393 \$.»;

4° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«La version électronique de ces documents doit aussi être transmise au ministre. ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «; elle ne peut toutefois être inférieure à 5 000 \$ ou supérieure à 150 000 \$».

4. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** Cette demande doit être accompagnée d'une copie certifiée des polices d'assurance suivantes :

1° une assurance-responsabilité civile au montant de 2 000 000 \$ pour tout dommage causé par les travaux ou par l'équipement;

2° une assurance pollution au montant de 2 000 000 \$;

3° une assurance contrôle de puits au montant de 10 000 000 \$;

4° une assurance complémentaire et excédentaire au montant de 8 000 000 \$.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

«**17.1.** Le titulaire de permis de forage de puits doit aviser le ministre, sans délai, lorsqu'un ou l'autre des événements suivants se produit dans le cadre du forage :

1° une atteinte à l'intégrité du puits;

2° une chute imprévue de la pression;

3° tout autre incident susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens ou sur la protection de l'environnement.

L'avis doit indiquer les mesures correctives réalisées ou celles planifiées avec leur échéancier. ».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la police d'assurance-responsabilité exigée » par « les polices d'assurance exigées »;

2° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant :

«Le montant de la garantie d'exécution est révisé lors de la demande d'un permis de complétion de puits et d'un permis de modification de puits afin de tenir compte des nouveaux travaux. Dans le cas où la garantie fournie en vertu de l'article 16 est d'un montant inférieur au montant révisé, une garantie supplémentaire doit accompagner la demande de permis de complétion de puits et la demande de modification de puits. ».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les travaux de forage débutent lorsque les activités visant la mise en place du tubage initial s'amorcent. ».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ou de son intention de ne pas procéder aux travaux ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'ingénieur de forage responsable de l'exécution des travaux » par « un ingénieur ».

10. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , de toute habitation ou édifice public »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° à moins de 100 m d'un cimetière, d'un parc national ou d'une aire protégée; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

«3.1° à moins de 160 m d'une éolienne, d'un pylône électrique ou d'une infrastructure de télécommunication;

«3.2° à moins de 180 m d'un barrage à forte contenance tel que défini à la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01);

«3.3° à moins de 500 m de toute habitation ou édifice;

«3.4° à moins de 600 m de part et d'autre de la zone de broyage de la faille de Jupiter située sur l'île d'Anticosti; »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° dans une zone à risque de mouvement de terrain. ».

11. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « pour le forage », de « et l'entretien »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le titulaire de permis de forage de puits doit aussi utiliser, pour les travaux réalisés après la mise en place du tubage de surface, un système anti-éruption comportant au minimum trois mécanismes différents d'obturation conçus pour résister aux différentes pressions anticipées au programme de forage. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«**23.1.** Dans le cas de venues de pétrole ou de gaz, le titulaire de permis de forage de puits doit, sans délai, en aviser par écrit le ministre et procéder à l'échantillonnage et à l'analyse des hydrocarbures rencontrés.

Dans tous les cas, ces analyses devront quantifier le sulfure d'hydrogène. Dans le cas de venues de gaz naturel, les analyses devront notamment caractériser les rapports isotopiques du carbone dans le méthane. Dans le cas de venues de pétrole, elles devront notamment en caractériser la viscosité et la densité. ».

13. Les articles 24 à 28 de ce règlement sont abrogés.

14. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le titulaire de permis de forage de puits doit transmettre un avis écrit au ministre dès la fin de chacune des opérations de cimentation. Cet avis doit évaluer la qualité de la cimentation en lien avec l'intégrité du puits et, en cas de défaillance, indiquer les travaux correctifs qui seront réalisés. ».

15. Les articles 33 et 34 de ce règlement sont abrogés.

16. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et la section du puits échantillonné » par «, la profondeur et la formation géologique d'où ils proviennent ».

17. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Le titulaire de permis de forage de puits doit, pour chaque carotte prélevée lors du forage du puits, analyser des échantillons afin d'en déterminer sa porosité et sa perméabilité. Ces échantillons doivent être prélevés à au moins 100 m d'intervalle dans les horizons ciblés et dans les unités associées à des venues de gaz ou de pétrole.

Il transmet au ministre les résultats des analyses des échantillons dès que celles-ci sont complétées. ».

18. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.** Le titulaire de permis de forage de puits remet au ministre au moins la moitié de la carotte dès que l'analyse des échantillons est terminée ou, dans le cas contraire, au plus tard 1 an après la fin du forage.

La carotte doit suivre une coupe longitudinale et le titulaire de permis de forage doit indiquer le nom du puits, l'intervalle et la formation géologique d'où elle provient ainsi que son sommet et sa base.

Le ministre peut consentir un délai additionnel pour la remise de carottes ou en dispenser le titulaire. ».

19. L'article 40 de ce règlement est abrogé.

20. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'analyse des gaz échantillonnés doit inclure le sulfure d'hydrogène (H₂S). ».

21. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o une description des activités réalisées en ordre chronologique ainsi que le temps consacré à celles-ci par l'équipe de forage; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

«11^o le taux de pénétration; »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 14^o, après «huile», de «, de saumure »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 16^o, des suivants :

«16.1^o la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits entreposés et utilisés sur le site, notamment des boues de forage;

«16.2^o les travaux prévus pour les 24 heures suivantes;

«16.3^o les activités de brûlage et un estimé du volume de gaz brûlé, le cas échéant; »;

5^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 18^o, du sous-paragraphe suivant :

«*i*) le cas échéant, la présence d'embruns verglaçants ou de toute autre condition d'opération susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité des biens, des personnes ou sur la protection de l'environnement, ainsi que les mesures de mitigation déployées. ».

22. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de façon hebdomadaire » par « à toutes les 48 heures ».

23. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, après « doit », de « être signé par un ingénieur et »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° le nom du puits et son numéro tel qu'il apparaît sur le permis de forage;

« 1.1° les coordonnées finales du collet du forage et du fond de trou;

« 1.2° un résumé des activités réalisées lors des travaux;

« 2° une description technique de l'état du puits incluant une vue selon une coupe longitudinale indiquant les conditions mécaniques du puits après le forage; »;

3° par le remplacement des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 5° les résultats des tests d'évaluation du puits comprenant notamment l'analyse qui est faite par rapport aux objectifs anticipés primaires et secondaires d'hydrocarbures;

« 6° une copie des diagraphies interprétées ainsi que les résultats des analyses et des études s'y rapportant. Les données des diagraphies doivent être enregistrées selon le format Log ASCII Standard d'information diagraphique communément appelé format LAS; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La version électronique de ces documents doit aussi être transmise au ministre. ».

24. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 49. Une demande de permis de complétion de puits doit être présentée au ministre au moins 30 jours avant la date du début des travaux de complétion sur la formule prescrite à l'annexe III.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° une carte cadastrale ou, à défaut, topographique, à l'échelle de 1:20 000 illustrant la localisation du collet du forage ainsi que du fond de trou;

2° un plan de préparation et d'aménagement du site;

3° un programme de complétion certifié par un ingénieur indiquant :

a) le nom du puits et son numéro tel qu'il apparaît sur le permis de forage de puits;

b) une description du type de puits;

c) le genre d'appareil qui sera utilisé pour l'exécution des travaux et ses spécifications;

d) un schéma de procédé décrivant les flux de matières et les équipements accompagnés de leur fiche technique utilisés dans le procédé;

e) la description technique de l'état du puits incluant une vue selon une coupe longitudinale indiquant les conditions mécaniques du puits avant la complétion ainsi que celles prévues après la complétion;

f) la démonstration technique que les équipements, les composantes, les coffrages ou les tubages peuvent résister aux différentes contraintes d'éclatement, d'écrasement, de tension et aux autres contraintes auxquelles ils peuvent être soumis;

g) le cas échéant, un programme de cimentation des coffrages ou des tubages prévoyant notamment la méthode de mise en place utilisée, le type de ciment, le temps de prise, la quantité de ciment incluant le calcul de l'excédent, les additifs et la méthode utilisée pour vérifier la mise en place du ciment;

h) un programme de tests pour assurer l'étanchéité des équipements, des composantes, des coffrages et des tubages lors de leur mise en place;

i) la description chronologique des opérations techniques effectuées lors de la complétion;

j) les intervalles de perforations, les intervalles qui feront l'objet des travaux de complétion, leurs localisations ainsi que la profondeur verticale de celles-ci;

k) la démonstration que les techniques utilisées permettront de conserver l'intégrité du puits;

l) la démonstration que les aspects techniques tiennent compte de la présence de puits déjà forés et de la géologie locale et régionale;

m) la liste des diagraphies prévues pendant et à la fin des travaux;

n) un programme de vérification et de suivi de l'intégrité du puits pendant et après les travaux;

o) la démonstration que les travaux respecteront les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource;

p) les noms et coordonnées de la personne responsable des travaux de complétion et de l'ingénieur chargé de superviser les travaux;

q) une estimation du coût des travaux prévus;

4^o un plan d'atténuation démontrant que les travaux prévus tiennent compte de l'harmonisation des usages du territoire et minimisent les perturbations pour les communautés locales et l'environnement;

5^o un calendrier de la circulation routière engendrée par la réalisation des travaux prévus, incluant le volume de camionnage lourd et la période où il aura lieu ainsi qu'une carte indiquant les itinéraires prévus;

6^o une évaluation des risques associés aux travaux prévus et un plan de gestion de ces risques;

7^o un plan de mesures d'urgence présentant les mesures de prévention et d'intervention en cas d'accident ou d'incendie;

8^o un plan de communication pour les communautés locales couvrant toute la période des travaux;

9^o tout autre renseignement jugé nécessaire par le ministre;

10^o du paiement des droits au montant de 2 555 \$.

Dans le cas où les travaux de complétion visent la réalisation de stimulation physique par fracturation hydraulique, le programme de complétion doit également inclure :

1^o un programme d'essais d'injectivité permettant d'établir les paramètres de fracturation ou une démonstration que celui-ci n'est pas requis;

2^o un programme de suivi des travaux incluant les volumes totaux injectés et les pressions utilisées;

3^o la démonstration que les travaux prévus tiennent compte des distances séparatrices prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

4^o les intervalles de stimulation, le nombre d'étapes de fracturation et leurs identifications ainsi que la profondeur verticale de celles-ci dans le puits;

5^o la composition, la structure et le comportement géomécanique des formations géologiques encaissantes visées par les travaux ainsi que celles sous-jacentes;

6^o une évaluation en 3 dimensions de la propagation des fractures et la description de la méthode utilisée pour réaliser cette évaluation;

7^o une évaluation du risque de sismicité induite et une description du suivi microsismique qui sera effectué précisant la nature des données qui seront recueillies et la durée de la période d'observation et incluant un programme de surveillance et des mesures d'atténuation et d'intervention;

8^o la détermination des paramètres d'opération à respecter lors des travaux, la pression et le volume à ne pas dépasser notamment pour éviter une atteinte à l'intégrité des équipements, du puits ou des formations géologiques par une propagation de fractures vers une voie préférentielle d'écoulement des fluides;

9^o le nom, le volume, la composition, la concentration et la fonction de tous les produits entreposés et utilisés sur le site dont le fluide injecté et l'agent de soutènement, ainsi que la fiche de données de sécurité pour chaque produit;

10^o un plan de gestion de l'utilisation de l'eau de surface, de l'eau souterraine et des eaux usées en ce qui concerne le transport, l'entreposage, la manipulation et l'élimination.

Dans le cas où les travaux de complétion visent le nettoyage ou la stimulation par procédés chimiques, le programme de complétion doit également inclure :

1^o un programme de suivi des travaux incluant les volumes totaux injectés et les pressions utilisées;

2^o la composition, la structure et le comportement géomécanique des formations géologiques visées ainsi que celles sous-jacentes;

3^o la détermination des paramètres d'opération à respecter lors des travaux, la pression et le volume à ne pas dépasser notamment pour éviter une atteinte à l'intégrité des équipements, du puits ou des formations géologiques par une propagation de fractures vers une voie préférentielle d'écoulement des fluides;

4^o le nom, le volume, la composition, la concentration et la fonction de tous les produits entreposés et utilisés sur le site ainsi que la fiche de données de sécurité pour chaque produit.

La version électronique de ces documents doit aussi être transmise au ministre. ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

«**50.1.** Le titulaire de permis de complétion de puits doit aviser le ministre, sans délai, lorsqu'un ou l'autre des événements suivants se produit dans le cadre de la complétion :

1° une atteinte à l'intégrité du puits;

2° une chute imprévue de la pression générée par les fluides injectés;

3° tout autre incident susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens ou sur la protection de l'environnement.

L'avis doit indiquer les mesures correctives réalisées ou celles planifiées avec leur échéancier. ».

26. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**52.** Dans le cas où le titulaire de permis de complétion de puits ne peut pas respecter la date de début des travaux tel que prévu dans la demande de permis de complétion prescrite à l'annexe III, il doit remettre au ministre, au moins 15 jours avant la date prévue, un avis écrit l'informant de ce retard et des raisons le justifiant.

Il doit en outre remettre au ministre, au moins 15 jours avant la nouvelle date de début des travaux, un avis écrit l'informant de cette nouvelle date ou de son intention de ne pas procéder aux travaux.

Le titulaire de permis de complétion de puits doit aussi remettre au ministre, au moins 15 jours avant de débiter les travaux d'entretien, un avis écrit l'informant de la date prévue pour l'exécution des travaux et de la nature de ces travaux. ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, des suivants :

«**52.1.** Le titulaire de permis de complétion de puits doit utiliser, jusqu'à l'arrêt temporaire ou définitif des travaux de complétion, un système anti-éruption comportant au minimum trois mécanismes différents d'obturation ou une tête de puits conçus pour résister aux différentes pressions prévues au programme de complétion.

«**52.2.** Le titulaire de permis de complétion de puits doit tenir et conserver sur le site des travaux un rapport journalier de ces travaux.

«**52.3.** Le rapport journalier mentionné à l'article 52.2 doit contenir toute l'information recueillie concernant les opérations effectuées lors de la complétion de puits, notamment :

1° les dates du début et de la fin des travaux de complétion;

2° le nom de l'entrepreneur qui effectue les travaux de complétion;

3° une description des activités réalisées en ordre chronologique et le temps que l'équipe de complétion consacre à celles-ci;

4° un exposé sur l'état de fonctionnement de l'équipement anti-éruption;

5° le type de pompe utilisée ainsi que sa capacité;

6° le cas échéant, le type de ciment utilisé en spécifiant sa densité, la nature de ses additifs ainsi que la quantité utilisée;

7° la mention de toute trace de gaz, d'huile ou d'eau dans le puits;

8° le résultat des essais de pression;

9° le cas échéant, un exposé des raisons justifiant la perte de tubage et autre perte d'équipements dans le puits ainsi qu'une description des travaux de repêchage;

10° dans le cas d'un arrêt temporaire ou définitif de la complétion, une description de la procédure de fermeture du puits suivie;

11° la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits entreposés et utilisés sur le site;

12° les travaux prévus pour les prochaines 24 heures;

13° le cas échéant, les activités de brûlage et un estimé du volume de gaz brûlé;

14° l'évaluation de la propagation des fractures basée sur les observations et les mesures effectuées, en lien avec les prévisions, l'intégrité du puits et dans le cas de défaillances, les travaux correctifs proposés.

La version électronique de ces documents doit aussi être transmise au ministre.

«**52.4.** Le titulaire de permis de complétion de puits doit, à toutes les 48 heures, remettre au ministre une copie de chaque rapport journalier complété jusqu'à l'arrêt temporaire ou définitif des travaux de complétion. »

28. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 53 et 54.

29. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 54, du suivant :

«**54.1.** Le rapport que le titulaire de permis de complétion de puits transmet au ministre en application du deuxième alinéa de l'article 162 de la Loi, doit être signé par un ingénieur et contenir les renseignements suivants :

1° le nom du puits et son numéro tel qu'il apparaît au permis de complétion;

2° un résumé des activités relatives aux travaux;

3° une description de l'état du puits incluant une vue selon une coupe longitudinale indiquant les conditions mécaniques du puits après la complétion;

4° une copie des diagraphies interprétées ainsi que les résultats des analyses et des études s'y rapportant. Les données des diagraphies doivent être enregistrées selon le format Log ASCII Standard d'information diagraphique communément appelé format LAS;

5° les analyses de gaz, d'huile ou d'eau récupéré;

6° les données recueillies pendant les activités de complétion, incluant la cartographie des événements micro-sismiques enregistrés le cas échéant et l'interprétation de l'ensemble de ces données;

7° le cas échéant, le suivi effectué à la suite des incidents ayant été rapportés en vertu de l'article 50.1;

8° une comparaison des résultats obtenus à la suite de la complétion par rapport à ceux prévus ainsi que l'analyse qui en est faite.

La version électronique de ces documents doit aussi être transmise au ministre. »

30. Les articles 56 et 57 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**56.** Une demande de permis de modification de puits doit être présentée au ministre au moins 30 jours avant la date du début des travaux de modification.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° une carte cadastrale ou, à défaut, topographique, à l'échelle de 1 :20 000 illustrant la localisation du collet du forage ainsi que du fond de trou;

2° un plan de préparation et d'aménagement du site;

3° un programme de modification certifié par un ingénieur indiquant :

a) le nom du puits et son numéro tel qu'il apparaît sur le permis de forage de puits;

b) une description du type de puits;

c) le genre d'appareil qui sera utilisé pour l'exécution des travaux et ses spécifications;

d) la description des activités de modification et les raisons les justifiant;

e) un schéma de procédé décrivant les flux de matières et les équipements utilisés dans le procédé accompagnés de leur fiche technique;

f) une description de l'état du puits incluant une vue selon une coupe longitudinale indiquant les conditions mécaniques du puits existantes avant la modification ainsi que celles prévues après;

g) la démonstration technique que les équipements, les composantes, les coffrages ou les tubages peuvent résister aux différentes contraintes d'éclatement, d'écrasement, de tension et aux autres contraintes auxquelles ils peuvent être soumis;

h) le cas échéant, un programme de cimentation des coffrages ou des tubages prévoyant notamment la méthode de mise en place utilisée, le type de ciment, le temps de prise, la quantité de ciment incluant le calcul de l'excédent, les additifs et la méthode utilisée pour vérifier la mise en place du ciment;

i) un programme de tests pour assurer l'étanchéité des équipements, des composantes, des coffrages et des tubages lors de leur mise en place;

j) la description chronologique des opérations techniques effectuées lors de la modification;

k) les intervalles qui feront l'objet des travaux de modification, leurs localisations ainsi que la profondeur verticale de celles-ci;

l) la démonstration que les techniques utilisées permettront de conserver l'intégrité du puits;

m) la démonstration que les aspects techniques tiennent compte de la présence de puits déjà forés et de la géologie locale et régionale;

n) la liste des diagraphies prévues pendant et à la fin des travaux;

o) un programme de vérification et de suivi de l'intégrité du puits pendant et après les travaux;

p) la démonstration que les travaux respecteront les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource;

q) les noms et coordonnées de la personne responsable des travaux de modification et de l'ingénieur chargé de superviser les travaux;

r) une estimation du coût des travaux prévus;

4° un plan d'atténuation démontrant que les travaux prévus tiennent compte de l'harmonisation des usages du territoire et minimisent les perturbations pour les communautés locales et l'environnement;

5° un calendrier de la circulation routière engendrée par la réalisation des travaux prévus, incluant le volume de camionnage lourd et la période où il aura lieu ainsi qu'une carte indiquant les itinéraires prévus;

6° une évaluation des risques associés aux travaux prévus et un plan de gestion de ces risques;

7° un plan de mesures d'urgence présentant les mesures de prévention et d'intervention en cas d'accident ou d'incendie;

8° un plan de communication pour les communautés locales couvrant toute la période des travaux;

9° tout autre renseignement jugé nécessaire par le ministre;

10° du paiement des droits au montant de 2 043 \$.

La version électronique de ces documents doit aussi être transmise au ministre.

«**57.** Le titulaire de permis de modification de puits doit respecter le programme de modification de puits exigé selon l'article 56.

Il peut modifier ce programme de modification de puits en remettant au ministre, préalablement, un avenant certifié par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les raisons la justifiant. ».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, des suivants :

«**57.1.** Le titulaire de permis de modification de puits doit aviser le ministre, sans délai, lorsque l'un ou l'autre des événements suivants se produit dans le cadre de la modification :

1° une atteinte à l'intégrité du puits;

2° une chute imprévue de la pression générée par les fluides injectés;

3° tout autre incident susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens ou sur la protection de l'environnement.

L'avis doit indiquer les mesures correctives réalisées ou celles planifiées avec leur échéancier.

«**57.2.** Dans le cas où le titulaire de permis de modification de puits ne peut pas respecter la date de début des travaux tel que prévu dans la demande de permis de modification de puits, il doit remettre au ministre, au moins 15 jours avant la date prévue, un avis écrit l'informant de ce retard et des raisons le justifiant.

Il doit en outre remettre au ministre, au moins 15 jours avant la nouvelle date de début des travaux, un avis écrit l'informant de cette nouvelle date ou de son intention de ne pas procéder aux travaux.

Le titulaire de permis de modification de puits doit aussi remettre au ministre, au moins 15 jours avant de débiter les travaux d'entretien, un avis écrit l'informant de la date prévue pour l'exécution des travaux et de la nature de ces travaux.

«**57.3.** Le titulaire de permis de modification de puits doit utiliser, jusqu'à l'arrêt temporaire ou définitif des travaux de modification, un système anti-éruption comportant au minimum trois mécanismes différents d'obturation ou une tête de puits conçus pour résister aux différentes pressions prévues au programme de modification.

«**57.4.** Le titulaire de permis de modification de puits doit tenir et conserver sur le site des travaux un rapport journalier de ces travaux.

«**57.5.** Le rapport journalier mentionné à l'article 57.4 doit contenir toute l'information recueillie concernant les opérations effectuées lors de la modification de puits, notamment :

1^o les dates du début et de la fin des travaux de modification;

2^o le nom de l'entrepreneur qui effectue les travaux de modification;

3^o une description des activités réalisées en ordre chronologique et le temps que l'équipe de modification consacre à celles-ci;

4^o un exposé sur l'état de fonctionnement de l'équipement anti-éruption;

5^o le type de pompe utilisée ainsi que sa capacité;

6^o le cas échéant, le type de ciment utilisé en spécifiant sa densité, la nature de ses additifs ainsi que la quantité utilisée;

7^o la mention de toute trace de gaz, d'huile ou d'eau dans le puits;

8^o le résultat des essais de pression;

9^o le cas échéant, un exposé des raisons justifiant la perte de tubage et autre perte d'équipements dans le puits ainsi qu'une description des travaux de repêchage;

10^o dans le cas d'un arrêt temporaire ou définitif de la modification, une description de la procédure de fermeture du puits suivie;

11^o la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits entreposés et utilisés sur le site;

12^o les travaux prévus pour les prochaines 24 heures;

13^o le cas échéant, les activités de brûlage et un estimé du volume de gaz brûlé;

La version électronique de ces documents doit aussi être transmise au ministre.

«**57.6.** Le titulaire de permis de modification de puits doit, à toutes les 48 heures, remettre au ministre une copie de chaque rapport journalier complété jusqu'à l'arrêt temporaire ou définitif des travaux de modification.

«**57.7.** Le rapport que le titulaire de permis de modification de puits transmet au ministre en application du deuxième alinéa de l'article 162 de la Loi, doit être signé par un ingénieur et contenir les renseignements suivants :

1^o le nom du puits et son numéro tel qu'il apparaît sur le permis de modification;

2^o un résumé des activités relatives aux travaux;

3^o une description de l'état du puits incluant une vue selon une coupe longitudinale indiquant les conditions mécaniques du puits après la modification;

4^o une copie des diagraphies interprétées ainsi que les résultats des analyses et des études s'y rapportant. Les données des diagraphies doivent être enregistrées selon le format Log ASCII Standard d'information diagraphique communément appelé format LAS;

5^o les analyses de gaz, d'huile ou d'eau récupéré;

6^o le cas échéant, le suivi effectué à la suite des incidents ayant été rapportés en vertu de l'article 57.1;

7^o une comparaison des résultats obtenus à la suite de la modification par rapport à ceux prévus ainsi que l'analyse qui en est faite.

La version électronique de ces documents doit aussi être transmise au ministre.

«**57.8.** Le titulaire de permis de modification de puits doit, lors d'un arrêt temporaire ou définitif des travaux de modification, respecter les conditions de fermeture d'un puits prévues à la section IV. »

32. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « et être accompagnée du programme de fermeture signé par un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1^o une carte cadastrale ou, à défaut, topographique, à l'échelle de 1:20 000 illustrant la localisation du collet du forage ainsi que du fond de trou;

2^o un plan de préparation et d'aménagement du site;

3° un programme de fermeture certifié par un ingénieur indiquant :

a) le nom du puits et son numéro tel qu'il apparaît sur le permis de forage de puits;

b) une description du type de puits;

c) le genre d'appareil qui sera utilisé pour l'exécution des travaux et ses spécifications;

d) une description de l'état du puits incluant une vue selon une coupe longitudinale indiquant les conditions mécaniques du puits existantes avant la fermeture et celles prévues après;

e) la démonstration technique que les équipements, les composantes, les coffrages ou les tubages peuvent résister aux différentes contraintes d'éclatement, d'écrasement, de tension et aux autres contraintes auxquelles ils peuvent être soumis;

f) un programme de cimentation des coffrages ou des tubages prévoyant notamment la méthode de mise en place utilisée, le type de ciment, le temps de prise, la quantité de ciment incluant le calcul de l'excédent, les additifs et la méthode utilisée pour vérifier la mise en place du ciment;

g) un programme de tests pour assurer l'étanchéité des équipements, des composantes, des coffrages et des tubages lors de leur mise en place;

h) la description chronologique des opérations techniques effectuées lors de la fermeture;

i) les intervalles qui feront l'objet des travaux de fermeture;

j) les paramètres du puits utilisés pour établir la méthode de fermeture, l'analyse qui en a été faite et la description de la méthode utilisée pour la fermeture du puits;

k) la méthode utilisée pour la mesure du débit à l'événement et l'étude de migration de gaz;

l) la liste des diagraphies prévues pendant et à la fin des travaux;

m) un programme de vérification et de suivi de l'intégrité du puits pendant et après les travaux;

n) la démonstration que les travaux respecteront les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement;

o) les noms et coordonnées de la personne responsable des travaux de fermeture et de l'ingénieur chargé de superviser les travaux;

p) une estimation du coût des travaux prévus;

4° un plan d'atténuation démontrant que les travaux prévus tiennent compte de l'harmonisation des usages du territoire et minimisent les perturbations pour les communautés locales et l'environnement;

5° un calendrier de la circulation routière engendrée par la réalisation des travaux prévus, incluant le volume de camionnage lourd et la période où il aura lieu ainsi qu'une carte indiquant les itinéraires prévus;

6° une évaluation des risques associés aux travaux prévus et un plan de gestion de ces risques;

7° un plan de mesures d'urgence présentant les mesures de prévention et d'intervention en cas d'accident ou d'incendie;

8° un plan de communication pour les communautés locales couvrant toute la période des travaux;

9° tout autre renseignement jugé nécessaire par le ministre.

Dans le cas d'une demande d'autorisation de fermeture temporaire de puits, la demande doit aussi être accompagnée des documents suivants :

1° un programme de suivi et d'inspection couvrant toute la période de fermeture, incluant notamment des photographies du site, de la cave d'avant-puits et de la tête de puits ainsi qu'une description des vérifications et mesures qui serviront à évaluer l'intégrité du puits et sa sécurité;

2° une démonstration que, préalablement à la réalisation des travaux de fermeture temporaire, les conditions suivantes sont respectées :

a) à l'événement du tubage de surface :

i. le débit stabilisé doit être inférieur à 150 mètre cube par jour (m^3/jour);

ii. s'il y a une émanation, celle-ci doit être composée uniquement de gaz;

iii. si l'émanation contient du sulfure d'hydrogène (H_2S), la concentration de ce contaminant doit être inférieure à $6 \text{ ug}/\text{m}^3$ pour une durée de 4 minutes;

b) l'émanation ne doit pas provenir d'une défaillance d'un joint torique ou d'un tubage;

c) l'émanation ne doit pas constituer un risque pour la sécurité des personnes, des biens et la protection de l'environnement;

d) la pression de fermeture stabilisée doit être inférieure à la moitié de la pression dans le découvert à l'élévation du sabot du tubage de surface ou 11 kPa/m multiplié par la profondeur du tubage de surface en mètres;

e) qu'il n'y ait aucune migration de gaz ou que celle-ci ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes, des biens et la protection de l'environnement.

Dans le cas d'une demande d'autorisation de fermeture définitive de puits, la demande doit aussi être accompagnée de la démonstration que, préalablement à la réalisation des travaux de fermeture définitive, il n'y a aucune émanation à l'évent de surface ni aucune migration de gaz ou que celle-ci ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes, des biens et la protection de l'environnement. Si le débit à l'évent du coffrage de surface est évalué par un test de bulles, celui-ci doit être réalisé conformément à la procédure suivante :

1^o s'assurer qu'il n'y a pas de fuites de gaz sur les raccords et les soudures de l'évent du tubage de surface et que les valves sur la conduite de l'évent sont ouvertes;

2^o connecter une conduite dont le diamètre intérieur est au minimum de 6 mm et au maximum de 12 mm avec les raccords nécessaires à l'évent du tubage de surface de manière à diriger le débit de gaz dans un contenant d'eau d'un volume entre 500 ml et 1 litre;

3^o immerger la conduite dans le contenant d'eau à 2,5 cm sous la surface de l'eau;

4^o observer durant 10 minutes et s'il y a présence de bulles, déterminer le débit et la pression stabilisée de gaz à l'évent. »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La version électronique de ces documents doit aussi être transmise au ministre. ».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 59, des suivants :

« **59.1.** Le titulaire de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou de bail d'exploitation relatif au pétrole et au gaz naturel ou à un réservoir souterrain doit aviser le ministre, par écrit, de la date des travaux de fermeture de puits au moins 15 jours avant le début de ceux-ci.

« **59.2.** Le titulaire de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou de bail d'exploitation relatif au pétrole et au gaz naturel ou à un réservoir souterrain doit, lors d'une fermeture de puits, respecter le programme de fermeture de puits prévu à l'article 59.

Il peut modifier ce programme de fermeture de puits en remettant au ministre, préalablement, un avenant certifié par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les raisons la justifiant.

« **59.3.** Le titulaire de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou de bail d'exploitation relatif au pétrole et au gaz naturel ou à un réservoir souterrain doit, lors d'une fermeture de puits, utiliser, tant qu'il y a des risques de venue de fluide, un système anti-éruption comportant au minimum trois mécanismes différents d'obturation conçus pour résister aux différentes pressions anticipées au programme détaillé des travaux.

« **59.4.** Le titulaire de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou de bail d'exploitation relatif au pétrole et au gaz naturel ou à un réservoir souterrain doit, lors d'une fermeture de puits, tenir et conserver sur le site des travaux un rapport journalier de ces travaux.

« **59.5.** Le rapport journalier mentionné à l'article 59.4 doit contenir toute l'information recueillie concernant les opérations effectuées lors de la fermeture de puits, notamment :

1^o les dates du début et de la fin des travaux de fermeture;

2^o le nom de l'entrepreneur qui effectue les travaux de fermeture;

3^o une description des activités réalisées en ordre chronologique et le temps que l'équipe de fermeture consacre à celles-ci;

4^o un exposé sur l'état de fonctionnement de l'équipement anti-éruption;

5^o le type de pompe utilisée ainsi que sa capacité;

6^o le type de ciment utilisé en spécifiant sa densité, la nature de ses additifs ainsi que la quantité utilisée;

7^o la mention de toute trace de gaz, d'huile ou d'eau dans le puits;

8^o le résultat des essais de pression;

9^o le cas échéant, un exposé des raisons justifiant la perte de tubage et autre perte d'équipements dans le puits ainsi qu'une description des travaux de repêchage;

10^o la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits entreposés et utilisés sur le site;

11^o les travaux prévus pour les prochaines 24 heures;

12^o le cas échéant, les activités de brûlage et un estimé du volume de gaz brûlé;

La version électronique de ces documents doit aussi être transmise au ministre.

«**59.6.** Le titulaire de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou de bail d'exploitation relatif au pétrole et au gaz naturel ou à un réservoir souterrain doit, à toutes les 48 heures, remettre au ministre une copie de chaque rapport journalier complété jusqu'à l'arrêt temporaire ou définitif des travaux de fermeture.

«**59.7.** Le titulaire de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou de bail d'exploitation relatif au pétrole et au gaz naturel ou à un réservoir souterrain doit, dans l'année qui suit la fin des travaux de fermeture du puits, transmettre au ministre un rapport signé par un ingénieur et contenant les renseignements suivants :

1^o le nom du puits et son numéro tel qu'indiqué à l'autorisation de fermeture;

2^o un résumé des activités relatives aux travaux;

3^o une comparaison des résultats obtenus à la suite de la fermeture par rapport à ceux prévus ainsi que l'analyse qui en est faite;

4^o une description de l'état du puits incluant une évaluation de son intégrité et une vue selon une coupe longitudinale indiquant les conditions mécaniques du puits après la fermeture;

5^o une copie des diagraphies interprétées ainsi que les résultats des analyses et des études s'y rapportant. Les données des diagraphies doivent être enregistrées selon le format Log ASCII Standard d'information diagraphique communément appelé format LAS;

6^o le type de ciment utilisé pour les activités de cimentation en spécifiant sa densité, la nature de ses additifs ainsi que la quantité utilisée.

La version électronique de ces documents doit aussi être transmise au ministre.

«**59.8.** Lorsqu'un puits est fermé temporairement, le titulaire de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou de bail d'exploitation relatif au pétrole et au gaz naturel ou à un réservoir souterrain doit inspecter annuellement le puits et remettre au ministre, le 31 décembre de chaque année, un rapport indiquant l'état de la tête de puits, de la clôture ou de l'abri protégeant le puits ainsi que tous les travaux effectués pour le maintien des conditions de fermeture ayant trait notamment à l'intégrité du puits et à la sécurité générale du site. Le rapport doit contenir des photographies du puits et de l'ensemble du site. ».

34. Les articles 60 et 61 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**60.** Le titulaire de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou de bail d'exploitation relatif au pétrole et au gaz naturel ou à un réservoir souterrain doit, dès que les travaux de fermeture temporaire de puits sont terminés, prendre les mesures suivantes :

1^o dans le cas d'un puits sur terre, indiquer et protéger la tête de puits par une clôture ou un abri et sécuriser le site;

2^o dans le cas d'un puits en territoire submergé, équiper la tête de puits d'un dispositif permettant de la localiser facilement.

«**61.** Le titulaire de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou de bail d'exploitation relatif au pétrole et au gaz naturel ou à un réservoir souterrain doit, dès que les travaux de fermeture définitive de puits sont terminés, signaler le puits au moyen d'une plaque d'acier de 15 cm de largeur et de 30 cm de hauteur et y indiquer, en relief, le nom du puits et ses coordonnées géographiques. Cette plaque doit être fixée à 1,5 m au-dessus de la surface du sol au moyen d'une tige d'acier. Lorsque la tige d'acier n'est pas soudée sur le coffrage extérieur, la plaque doit également indiquer en quelle direction et à quelle distance est situé le puits. ».

35. L'article 71 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, après «l'extraction et», de «inclut la période de retour des eaux de reflux. Elle»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

«6^o un plan d'atténuation démontrant que les essais prévus tiennent compte de l'harmonisation des usages du territoire et minimisent les perturbations pour les communautés locales et l'environnement;

«7^o un calendrier de la circulation routière engendrée par la réalisation des essais prévus, incluant le volume de camionnage lourd et la période où il aura lieu ainsi qu'une carte indiquant les itinéraires prévus;

«8^o une évaluation des risques associés aux essais prévus et un plan de gestion de ces risques;

«9^o un plan de mesures d'urgence présentant les mesures de prévention et d'intervention en cas d'accident ou d'incendie;

«10^o un plan de communication pour les communautés locales couvrant toute la période des travaux;

«11^o tout autre renseignement jugé nécessaire par le ministre.»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La version électronique de ces documents doit aussi être transmise au ministre.».

36. L'article 71.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il comprend aussi les renseignements suivants :

1^o la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits extraits, entreposés et utilisés sur le site;

2^o les travaux prévus pour les prochaines 24 heures;

3^o les activités de brûlage et un estimé du volume de gaz brûlé.».

37. L'article 73 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«0.1^o un résumé des activités relatives aux essais;».

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 118, du chapitre suivant :**«CHAPITRE VI.1
«MESURES DE RÉAMÉNAGEMENT
ET DE RESTAURATION**

«**118.1.** Dans le présent chapitre, on entend par «sondages stratigraphiques» les opérations visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisées dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y retrouveront.

«**118.2.** Les travaux d'exploration visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi sont les suivants :

1^o les levés de sismique réflexion en milieu terrestre;

2^o les sondages stratigraphiques;

3^o le forage de puits;

4^o la complétion de puits;

5^o la modification de puits;

6^o la fermeture temporaire ou définitive de puits;

7^o les essais d'extraction de puits;

8^o les essais d'utilisation de réservoirs souterrains;

9^o l'entreposage des hydrocarbures.

«**118.3.** Les travaux d'exploitation visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi sont les suivants :

1^o les levés de sismique réflexion en milieu terrestre;

2^o les sondages stratigraphiques;

3^o le forage de puits;

- 4° la complétion de puits;
- 5° la modification de puits;
- 6° la fermeture temporaire ou définitive de puits;
- 7° les essais de production de puits;
- 8° les essais d'utilisation de réservoirs souterrains;
- 9° le traitement des hydrocarbures;
- 10° l'entreposage des hydrocarbures;
- 11° l'utilisation d'un système de pompage.

« **118.4.** Toute personne visée à l'article 232.1 de la Loi doit fournir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.

« **118.5.** La personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi doit fournir au ministre la garantie exigée suivant l'article 232.4 de la Loi avant le début des travaux d'exploration.

La personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi doit fournir au ministre la garantie établie selon l'article 232.4 de la Loi en respectant les règles de versement suivantes :

- 1° la garantie doit être fournie en 3 versements;
- 2° le premier versement doit être fourni dans les 90 jours de la réception de l'approbation du plan;
- 3° chaque versement subséquent doit être fourni à la date anniversaire de l'approbation du plan;
- 4° le premier versement représente 50 % du montant total de la garantie et les deuxième et troisième versements, 25 % chacun.

« **118.6.** Malgré les articles 118.4 et 118.5, les personnes visées à ces articles, qui doivent fournir plus d'une garantie au cours d'une année donnée, peuvent fournir au cours de cette année une seule garantie couvrant le montant total des garanties, à la condition cependant que la description des garanties contenue aux divers plans de réaménagement et de restauration soit la même quant à la forme des garanties.

Le versement de la garantie couvrant le montant total des garanties doit s'effectuer à la première des dates où, au cours de l'année donnée, les garanties devaient être fournies.

« **118.7.** La personne visée à l'article 232.1 de la Loi doit fournir au ministre une garantie sous l'une des formes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

1° un chèque fait à l'ordre du ministre des Finances du Québec;

2° des obligations émises ou garanties par le Québec ou une autre province au Canada, le Canada ou une municipalité au Canada, et dont la valeur au marché est au moins égale au montant de la garantie exigible; les obligations nominatives doivent être accompagnées d'une procuration en faveur du ministre des Finances et, le cas échéant, d'une résolution autorisant le signataire de la procuration;

3° des certificats de dépôts garantis ou à terme, en dollars canadiens, émis en faveur du ministre des Finances par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie; le certificat de dépôt doit avoir une durée d'au moins 12 mois, être automatiquement renouvelable jusqu'à l'émission du certificat de libération prévu à l'article 232.10 de la Loi et ne pas comporter de restriction quant à l'encaissement en cours de terme;

4° une lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit émise en faveur du gouvernement du Québec par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

5° un cautionnement ou une police de garantie émis en faveur du gouvernement du Québec par une personne morale légalement habilitée pour agir à ces fins;

6° une fiducie constituée conformément aux dispositions du Code civil :

a) ayant pour objet d'assurer l'exécution des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration en application des articles 232.1 à 232.10 de la Loi;

b) dont les bénéficiaires sont conjointement le ministre des Finances et la personne visée par l'article 232.1 de cette Loi;

c) dont le fiduciaire est une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

d) dont le patrimoine fiduciaire comporte uniquement des sommes en espèces, des obligations ou des certificats de même nature que ceux énumérés aux paragraphes 2° et 3° du présent article.

Les institutions financières visées aux paragraphes 3°, 4° et 6° du premier alinéa doivent être habilitées par la loi à exercer les activités prévues à ces paragraphes.

« **118.8.** Dans le cas d'une fiducie, les intérêts générés par le patrimoine fiduciaire appartiennent à la fiducie; les intérêts conservés dans le patrimoine fiduciaire ne peuvent être appliqués comme versement de la garantie.

« **118.9.** Les garanties visées aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 118.7 sont reçues en dépôt par le ministre des Finances en application de la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5).

« **118.10.** Dans le cas d'une garantie fournie selon les paragraphes 3^o ou 6^o du premier alinéa de l'article 118.7, le contrat constituant la garantie doit prévoir les conditions ci-dessous :

1^o la garantie a pour objet d'assurer l'exécution des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration en application des articles 232.1 à 232.10 de la Loi;

2^o nul ne peut effectuer un retrait ou obtenir un remboursement sans avoir obtenu le certificat de libération prévu à l'article 232.10 de la Loi ou une réduction de la garantie selon l'article 232.7 de cette Loi; cette interdiction s'applique également à toute forme de compensation qui pourrait être opérée par la banque, la caisse d'épargne et de crédit, la société de fiducie ou le fiduciaire;

3^o lorsqu'il y a application de l'article 232.8 de la Loi, le paiement de la garantie est exigible sur simple demande du ministre;

4^o la banque, la caisse d'épargne et de crédit, la société de fiducie ou le fiduciaire fournit au ministre les renseignements qu'il détient relativement au contrat;

5^o en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents;

6^o dans le cas d'une fiducie :

a) le fiduciaire doit être domicilié au Québec;

b) le fiduciaire assure la gestion de la fiducie aux frais du constituant ou de la personne visée à l'article 232.1 de la Loi;

c) la fiducie prend fin :

i. lorsque le ministre émet le certificat de libération prévu à l'article 232.10 de cette Loi ou lorsqu'elle est remplacée par une autre garantie conforme aux exigences du présent règlement;

ii. lorsque le ministre exerce la condition prévue au paragraphe 3^o du présent article.

La personne visée à l'article 232.1 de la Loi doit remettre au ministre une copie certifiée conforme de l'original du contrat.

« **118.11.** La lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit, prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 118.7, le cautionnement ou la police de garantie prévus au paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article ont pour objet de garantir le paiement du coût des travaux en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 232.1 à 232.10 de la Loi. Le contrat doit avoir une durée d'au moins 12 mois et il doit prévoir les conditions suivantes :

1^o en cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation, le ministre doit être avisé par le garant au moins 60 jours avant la date fixée pour l'expiration, la résiliation, la révocation ou l'annulation de la garantie;

2^o en cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation, le garant demeure responsable en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 232.1 à 232.10 de la Loi, du paiement du coût des travaux pour les activités minières exécutées avant la date d'expiration, de résiliation, de non-renouvellement ou de révocation jusqu'à concurrence du montant couvert par la lettre de crédit, le cautionnement ou la police de garantie; cette responsabilité demeure jusqu'à l'émission du certificat de libération prévu à l'article 232.10 de cette Loi, à moins que la personne visée ait déposé une garantie de remplacement ou que le garant ait déposé le montant visé par la lettre de crédit, le cautionnement ou la police de garantie dans une fiducie conforme au présent règlement et dont les bénéficiaires sont conjointement le ministre des Finances et le garant;

3^o le cas échéant, l'engagement est solidaire avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division;

4^o le garant consent à ce que le ministre puisse, en tout temps après l'envoi d'un avis de 60 jours, faire des modifications au plan de réaménagement et de restauration et renonce à opposer au ministre tout moyen relatif au contenu du plan de réaménagement et de restauration;

5^o lorsqu'il y a application de l'article 232.8 de la Loi, le paiement de la garantie est exigible sur simple demande du ministre;

6^o en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents.

La personne visée à l'article 232.1 de la Loi doit remettre au ministre une copie certifiée conforme de l'original du contrat.

«**118.12.** En tout temps, la garantie fournie peut être remplacée par une autre garantie conforme aux exigences du présent règlement.

«**118.13.** Pour toutes les formes de garantie, la garantie est exigible sur simple demande du ministre conformément à l'article 232.8 de la Loi.

«**118.14.** La garantie doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'émission du certificat de libération prévu à l'article 232.10 de la Loi. ».

39. L'article 123 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2, 15, 18, 58, 71, 71.1, 71.2, 74, 75, 81, 82, 84, 85, 86 et 112» par «4 à 7, 10 à 13, 18, 20 à 23.1, 29 à 32, 36 à 39, 41 à 43, 45, 47 à 48.1, 50 à 52.2, 52.4, 54.1, 57 à 57.6, 58, 59.1 à 59.8, 60, 61, 66, 71 à 71.2, 77, 83, 88, 89, 91 à 95, 102 à 104 et 115 à 118».

40. Ce règlement est modifié par la suppression de l'annexe IV.

41. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision CAS-160184, 16 juin 2016

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par la décision CAS-160184 du 16 juin 2016, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, à savoir des précisions sur le remboursement des frais d'hospitalisation.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5,92)

1. L'article 80 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Aux fins d'application du premier alinéa, la chambre doit être située dans un établissement autorisé à dispenser des soins médicaux aux personnes blessées ou malades, principalement pendant la phase aigüe de la maladie, et qui dispose d'installations servant au diagnostic ainsi qu'à la chirurgie majeure, à l'exclusion des établissements se spécialisant dans la réadaptation, la convalescence ou l'hébergement de courte ou de longue durée. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

65201

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 542-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

—de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional, ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable de la région de Lanaudière à monsieur Jean D'Amour, membre du Conseil exécutif, du 5 au 14 juillet 2016;

—du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à monsieur Sébastien Proulx, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} au 5 juillet 2016;

—de la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques à madame Dominique Anglade, membre du Conseil exécutif, du 25 juin au 11 juillet 2016;

—du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 28 juin au 9 juillet 2016 et à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, le 10 juillet 2016;

—du ministre des Finances et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} au 5 juillet 2016;

—de la ministre de la Justice et ministre responsable de la région de l'Outaouais à madame Kathleen Weil, membre du Conseil exécutif, du 27 juin au 4 juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65155

Gouvernement du Québec

Décret 543-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Nikolas Ducharme comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Nikolas Ducharme, secrétaire adjoint à la jeunesse du ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor, aux mêmes classement et traitement annuel, à compter du 27 juin 2016;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Nikolas Ducharme comme sous-ministre associé du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65156

Gouvernement du Québec

Décret 544-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Isabelle Mignault comme secrétaire adjointe à la jeunesse du ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Isabelle Mignault soit engagée à contrat à titre de secrétaire adjointe à la jeunesse du ministère du Conseil exécutif, pour un mandat de trois ans à compter du 18 juillet 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de madame Isabelle Mignault comme secrétaire adjointe à la jeunesse du ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Isabelle Mignault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjointe à la jeunesse du ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Madame Mignault exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 juillet 2016 pour se terminer le 17 juillet 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Mignault reçoit un traitement annuel de 153 238 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Mignault comme sous-ministre adjointe du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Mignault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Mignault peut démissionner de son poste de secrétaire adjointe à la jeunesse du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Mignault.

4.3 Destitution

Madame Mignault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Mignault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Mignault se termine le 17 juillet 2019. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjointe à la jeunesse du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire adjointe à la jeunesse du ministère, madame Mignault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ISABELLE MIGNAULT

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

65157

Gouvernement du Québec

Décret 545-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT la nomination de madame Liette Larrivée comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Liette Larrivée, sous-ministre associée à la Direction générale des services à la gestion du ministère de la Sécurité publique, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre de ce ministère, administratrice d'État I, au traitement annuel de 206 936 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Liette Larrivée comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65158

Gouvernement du Québec

Décret 546-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Stéphane Lafaut comme sous-ministre associé au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Stéphane Lafaut, général-commandant de la 2^e Division du Canada et de la Force opérationnelle interarmées de l'Est, Forces armées canadiennes, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour un mandat de trois ans à compter du 4 juillet 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de monsieur Stéphane Lafaut comme sous-ministre associé au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Stéphane Lafaut, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Lafaut exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2016 pour se terminer le 3 juillet 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lafaut reçoit un traitement annuel de 184 734\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Vacances

Monsieur Lafaut a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où il a été en fonction au cours de l'année financière.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lafaut comme sous-ministre associé du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lafaut renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lafaut peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lafaut.

4.3 Destitution

Monsieur Lafaut consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Lafaut aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafaut se termine le 3 juillet 2019. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Lafaut recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

STÉPHANE LAFAUT

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

65159

Gouvernement du Québec

Décret 547-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT madame Marie Gagnon, sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QUE madame Marie Gagnon a été nommée sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique par le décret numéro 969-2014 du 12 novembre 2014 pour un mandat prenant fin le 23 novembre 2017;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.4 des conditions de travail de madame Marie Gagnon, annexées au décret numéro 969-2014 du 12 novembre 2014, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, madame Gagnon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement à contrat de madame Marie Gagnon comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de madame Marie Gagnon comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique soit résilié à compter des présentes;

QUE madame Marie Gagnon reçoive, conformément au paragraphe 4.4 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 969-2014 du 12 novembre 2014, une allocation de départ correspondant à 9,81 mois de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65160

Gouvernement du Québec

Décret 548-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la communication de renseignements sensibles fédéraux sur des enjeux de sécurité nationale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente concernant la communication de renseignements sensibles fédéraux ayant trait à des enjeux en matière de sécurité nationale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la communication de renseignements sensibles fédéraux sur des enjeux de sécurité nationale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65161

Gouvernement du Québec

Décret 549-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de huit membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, soit dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, dont notamment un membre provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux et un membre nommé à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés visés par la Loi sur le régime de négociation de conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et par les associations accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), deux membres pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1350-2013 du 18 décembre 2013, monsieur Donald Tremblay a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1350-2013 du 18 décembre 2013, M^{es} Marie-Andrée Bénard, Jennifer Lavoie, Lissia C. Tremblay et madame Maryse Tremblay-Lavoie ainsi que messieurs Jean Carrier, Stéphane Gamache et Guillaume Vaillancourt ont été nommés membres du Comité de retraite, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux :

—M^e Jennifer Lavoie, conseillère syndicale, coordonnatrice à la sécurité sociale, Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux;

—provenant de la Fédération autonome de l'enseignement :

—M^e Marie-Andrée Bénard, conseillère aux relations du travail, Fédération autonome de l'enseignement;

—à titre de pensionné de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) :

—monsieur Donald Tremblay, retraité;

—à titre de représentants du gouvernement :

—monsieur Jean Carrier, conseiller en régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor;

—monsieur Stéphane Gamache, directeur de l'actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor;

—M^e Lissia C. Tremblay, coordonnatrice pour le personnel professionnel et de soutien, Direction générale des relations du travail, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

—madame Maryse Tremblay-Lavoie, conseillère experte, ministère des Finances;

—monsieur Guillaume Vaillancourt, conseiller en relations du travail, Direction générale des relations du travail, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

QUE les personnes nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65162

Gouvernement du Québec

Décret 550-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 620-2014 du 26 juin 2014, monsieur Stéphane Gamache a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat viendra à échéance le 25 juin 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Stéphane Gamache, directeur de l'actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter du 26 juin 2016;

QUE monsieur Stéphane Gamache soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65163

Gouvernement du Québec

Décret 551-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 765-2015 du 2 septembre 2015 autorisait le versement d'une seconde tranche de la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2015-2016, d'un montant maximal de 351 975 750 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 464 258 000 \$;

ATTENDU QUE ce décret autorisait également le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 116 064 500 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant maximal de 319 795 600 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 435 860 100 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant maximal de 319 795 600 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 435 860 100 \$;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65164

Gouvernement du Québec

Décret 552-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada pour l'année financière 2016-2017, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a l'intention de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada pour l'année financière 2016-2017, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats, afin de poursuivre la mise en œuvre de cette stratégie sur l'emploi durable et la formation dans le secteur minier au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada pour l'année financière 2016-2017, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65165

Gouvernement du Québec

Décret 553-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendront les 27 et 28 juin 2016

ATTENDU QUE se tiendront à Victoria (Colombie-Britannique), les 27 et 28 juin 2016, des réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, monsieur Martin Coiteux, dirige la délégation québécoise lors des réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendront les 27 et 28 juin 2016;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, de :

— Monsieur Marc-Antoine Trudel, conseiller principal, cabinet du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— Madame Catherine Vernaudon, directrice par intérim des affaires intergouvernementales et autochtones, société d'habitation du Québec;

— Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65166

Gouvernement du Québec

Décret 554-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 12 000 000 \$ pour son exercice financier 2015

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît le rôle important joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a conclu, le 16 janvier 2009 avec la Ville de Québec, une entente pour appuyer son rôle à titre de capitale nationale et par laquelle une subvention annuelle de 12 000 000 \$ doit lui être versée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une subvention de 12 000 000 \$ pour son exercice financier 2015 afin d'appuyer la Ville dans son rôle de capitale nationale du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65167

Gouvernement du Québec

Décret 555-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 29 733 500 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, pour la réfection de l'enveloppe extérieure du bâtiment du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit, notamment, que la Société du Grand Théâtre de Québec a pour objets d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer le Grand Théâtre de Québec ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société du Grand Théâtre de Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE des signes de dégradation des éléments de béton préfabriqué de l'enveloppe extérieure du bâtiment du Grand Théâtre de Québec ont été constatés au cours des dernières années, et menacent l'intégrité de l'immeuble et la murale du sculpteur Jordi Bonet;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec a présenté une demande d'aide financière pour un projet de réfection de l'enveloppe extérieure du bâtiment du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QUE ce projet assurera la pérennité du bâtiment du Grand Théâtre de Québec et la préservation de la murale du sculpteur Jordi Bonet;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite accorder une aide financière maximale de 29 733 500 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la réfection de l'enveloppe extérieure du bâtiment du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QU'une provision de 30 000 000 \$ est prévue pour la réalisation du projet au Plan québécois des infrastructures 2016-2026 du ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à accorder une aide financière maximale de 29 733 500 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la réfection de l'enveloppe extérieure du bâtiment du Grand Théâtre de Québec, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65168

Gouvernement du Québec

Décret 556-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02), le Conseil des arts et des lettres du Québec est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et au moins huit membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres et les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 508-2013 du 22 mai 2013, monsieur Marc Lalonde était nommé membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Larry Karass, président, Stratik International, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc Lalonde;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent à monsieur Larry Karass.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65169

Gouvernement du Québec

Décret 557-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition «Mapplethorpe» du 10 septembre 2016 au 22 janvier 2017;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition «Mapplethorpe», de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Mapplethorpe» présentée du 10 septembre 2016 au 22 janvier 2017, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition

MAPLETHORPE

Musée des beaux-arts de Montréal, 10 septembre 2016 au 22 janvier 2017

1.	MAP.001 Robert Mapplethorpe <i>Patti Smith</i> négatif 1975, tirage 1995 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art M.2011.30.1	2.	MAP.004 Robert Mapplethorpe <i>American Flag</i> 1977 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.7.6
3.	MAP.005 Robert Mapplethorpe <i>Phillip Prioleau</i> négatif 1982, tirage 1990 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.678	4.	MAP.006 Robert Mapplethorpe <i>Self-Portrait</i> négatif 1980, tirage 1990 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art M.2011.30.55
5.	MAP.007 Robert Mapplethorpe <i>Leather Crotch</i> négatif 1980, tirage 2010 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.457	6.	MAP.246 Robert Mapplethorpe <i>Icarus</i> négatif 1989, tirage 1990 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.783
7.	MAP.285 Robert Mapplethorpe <i>Winter Landscape</i> 1979 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation L.2012.88.245	8.	MAP.290 Robert Mapplethorpe <i>Mountain</i> 1983 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation L.2012.89.135
9.	MAP.291 Robert Mapplethorpe <i>Coral Sea</i> 1983 Tirage au platine Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.7.22	10.	MAP.293 Robert Mapplethorpe <i>Cindy Sherman</i> négatif 1983; tirage 2010 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.17
11.	MAP.294 Robert Mapplethorpe <i>Lucy Ferry</i> négatif 1986; tirage 1990 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art M.2011.30.560	12.	MAP.295 Robert Mapplethorpe <i>Andy Warhol</i> 1986 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art M.2011.30.30
13.	MAP.297 Robert Mapplethorpe <i>Louise Nevelson</i> négatif 1986, tirage 1990 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.591	14.	MAP.298 Robert Mapplethorpe <i>Patti Smith</i> négatif 1986, tirage 1990 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.620

15.	MAP.300 Robert Mapplethorpe <i>Isabella Rossellini</i> négatif 1988, tirage 1990 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.747	16.	MAP.301 Robert Mapplethorpe <i>Yoko Ono</i> négatif 1988, tirage 1989 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.799
17.	MAP.347 Robert Mapplethorpe <i>Contact Sheet, Andy Warhol</i> 1986 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation EX.8089.31	18.	MAP.348 Robert Mapplethorpe <i>Contact Sheet, Deborah Harry</i> 1978 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation EX.8089.32
19.	MAP.349 Robert Mapplethorpe <i>Polaroid Test Shot</i> vers 1975-1989 Impression par transfert thermique J. Paul Getty Trust EX.8089.95	20.	MAP.350 Robert Mapplethorpe <i>Polaroid Test Shot</i> vers 1975-1989 Impression par transfert thermique J. Paul Getty Trust EX.8089.96
21.	MAP.343 Robert Mapplethorpe <i>Joan Armatrading, Secret Secrets</i> 1985 Pochette d'album Collection privée EX.8089.35	22.	MAP.344 Robert Mapplethorpe <i>Laurie Anderson, Strange Angels</i> 1989 Pochette d'album Collection privée EX.8089.36
23.	MAP.307 Marcus Andrew Leatherdale <i>Portrait of Robert Mapplethorpe</i> 1980 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art M.2011.30.528	24.	MAP.309 Lynn Davis <i>Portrait of Robert Mapplethorpe</i> vers 1979 Épreuve gélatino-argentique sur papier baryté Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art M.2011.30.500
25.	MAP.310 Judy Linn <i>Portrait of Robert Mapplethorpe</i> Début des années 1970 Épreuve gélatino-argentique sur papier baryté Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art M.2011.30.510	26.	MAP.311 George Dureau <i>Portrait of Robert Mapplethorpe</i> négatif 1979, tirage 1982 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art M.2011.30.533
27.	MAP.312 Francesco Scavullo <i>Portrait of Robert Mapplethorpe</i> 1974 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art M.2011.30.526.1	28.	MAP.313 David Royston Bailey <i>Portrait of Robert Mapplethorpe</i> 1980 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art M.2011.30.525

29.	<p>MAP.314 Andy Warhol <i>Robert Mapplethorpe</i> 1983 Tirage à diffusion de colorants J. Paul Getty Museum EX.8089.1.26</p>	30.	<p>MAP.315 Robert Mapplethorpe <i>Self-Portrait</i> 1975 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.7.2</p>
31.	<p>MAP.316 Robert Mapplethorpe <i>Calla Lily</i> négatif 1988, tirage 1990 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.26</p>	32.	<p>MAP.317 Robert Mapplethorpe <i>Icarus</i> 1989 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art L.2012.89.788</p>
33.	<p>MAP.318 Robert Mapplethorpe <i>Self-Portrait</i> 1985 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.7.21</p>	34.	<p>MAP.319 Robert Mapplethorpe <i>Self-Portrait</i> 1988 Tirage au platine Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.25</p>
35.	<p>MAP.320 Robert Mapplethorpe <i>Ermes</i> négatif 1988, tirage 1990 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.36</p>	36.	<p>MAP.327 Robert Mapplethorpe <i>Ken Moody and Robert Sherman</i> 1984 Tirage au platine Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.7.23</p>
37.	<p>MAP.322 The Coalition of Washington Artists <i>Invitation announcing a protest at the Corcoran Gallery of Art</i> 1989 Document d'archives The Getty Research Institute EX.8089.40.2</p>	38.	<p>MAP.323 Corcoran Gallery of Art <i>Letter to Corcoran Member</i> 1989 Encre sur papier The Getty Research Institute EX.8089.40.1</p>
39.	<p>MAP.009 Robert Mapplethorpe <i>Tie Rack</i> 1969 Chromolithographie, crayon de couleur, contreplaqué teinté, plexiglas, crucifix en métal, fil noir, aiguilles, cravates noires, encadrement de l'artiste Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.1</p>	40.	<p>MAP.012 Robert Mapplethorpe <i>Alex</i> 1973 Tirage gélatino-argentique dans des tons bleus, encadrement de l'artiste Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.9</p>
41.	<p>MAP.017 Robert Mapplethorpe <i>Untitled (Cylindrical cage with dice inside)</i> vers 1971 Technique mixte: cage en zinc, dés en plastique, gant en cuir sur une main de mannequin, bracelets, pattes de lapin Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.M.20.41</p>	42.	<p>MAP.019 Robert Mapplethorpe <i>Proposition #1</i> 1968 Collage avec crayon de couleur, images trouvées, papier graph et collant sur papier Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.M.20.152</p>

43.	<p>MAP.020 Robert Mapplethorpe <i>Untitled (Various cut-outs)</i> vers 1965-1975 Collage avec images trouvées, papier, grillages de métal, collants, laminés Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.M.20.217</p>	44.	<p>MAP.031 Robert Mapplethorpe <i>Untitled (Altarpiece)</i> 1970 Technique mixte Robert Miller Gallery</p>
45.	<p>MAP.024 Robert Mapplethorpe <i>Untitled</i> vers 1970 Verre, métal, plastique The Getty Research Institute EX.8089.60</p>	46.	<p>MAP.025 Robert Mapplethorpe <i>Untitled</i> vers 1970 Métal, corne The Getty Research Institute EX.8089.61</p>
47.	<p>MAP.026 Robert Mapplethorpe <i>Untitled</i> vers 1970 Métal, plastique, textile The Getty Research Institute EX.8089.62</p>	48.	<p>MAP.027 Robert Mapplethorpe <i>Untitled</i> vers 1970 Métal, plastique, textile The Getty Research Institute EX.8089.63</p>
49.	<p>MAP.353 Robert Mapplethorpe <i>Promotional image of Mapplethorpe's jewelry</i> vers 1970-1975 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.M.30.226</p>	50.	<p>MAP.032 Robert Mapplethorpe <i>Untitled (Eddie, NY)</i> 1972 Tirage à diffusion de colorants Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.45</p>
51.	<p>MAP.033 Robert Mapplethorpe <i>Sam Wagstaff</i> vers 1972 Tirage à diffusion de colorants Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.46</p>	52.	<p>MAP.034 Robert Mapplethorpe <i>Untitled (Judy Linn)</i> vers 1974 Tirage à diffusion de colorants Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.54</p>
53.	<p>MAP.037 Robert Mapplethorpe <i>Untitled (triptych)</i> vers 1972 Tirage à diffusion de colorants Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art M.2001.30.82.2.1-3</p>	54.	<p>MAP.038 Robert Mapplethorpe <i>Untitled (Marianne Faithfull)</i> 1974 Tirage à diffusion de colorants Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2012.20.1.8</p>
55.	<p>MAP.039 Robert Mapplethorpe <i>Untitled (Nigel Waymout)</i> vers 1973 Tirage à diffusion de colorants Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2012.20.1.11</p>	56.	<p>MAP.040 Robert Mapplethorpe <i>Untitled (Self-Portrait)</i> vers 1974 Tirage à diffusion de colorants Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2012.20.1.38</p>

57.	MAP.041 Robert Mapplethorpe <i>Portrait of Samuel Wagstaff, Jr.</i> vers 1974 Tirage à diffusion de colorants The J. Paul Getty Museum 2003.92	58.	MAP.042 Robert Mapplethorpe <i>Untitled (Terry)</i> 1974 Tirage à diffusion de colorants Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2012.20.1.26
59.	MAP.044 Robert Mapplethorpe <i>Untitled (David Croland)</i> vers 1973 Tirage à diffusion de colorants Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2012.20.1.44	60.	MAP.049 Robert Mapplethorpe <i>Untitled (Charles and Jim)</i> 1973-1974 Impression par transfert thermique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.M.20.51
61.	MAP.050 Robert Mapplethorpe <i>Untitled (Self-Portrait)</i> vers 1973 Impression par transfert thermique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.M.20.63	62.	MAP.051 Robert Mapplethorpe <i>Untitled</i> vers 1972 Impression par transfert thermique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.M.20.80
63.	MAP.052 Robert Mapplethorpe <i>Untitled (London)</i> 1973 Impression par transfert thermique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.M.20.86	64.	MAP.053 Robert Mapplethorpe <i>Untitled (Jamie)</i> 1975 Impression par transfert thermique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.M.20.118
65.	MAP.054 Robert Mapplethorpe <i>Self-Portrait</i> 1973 Épreuve gélatino-argentique montée sur papier gélatino-argentique sur carton Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.M.20.246	66.	MAP.055 Robert Mapplethorpe <i>Patti Smith</i> 1976 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.7.4
67.	MAP.056 Robert Mapplethorpe <i>Patti Smith</i> 1975 Tirage par imbibition de colorants Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.7.33	68.	MAP.057 Robert Mapplethorpe <i>Patti Smith</i> négatif 1979, tirage 2006 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation L.2011.88.280
69.	MAP.058 Robert Mapplethorpe <i>Patti Smith</i> négatif 1978, tirage 2011 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2012.52.28	70.	MAP.063 Robert Mapplethorpe <i>Patti Smith</i> 1979 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation L.2012.88.925

71.	MAP.064 Robert Mapplethorpe <i>Patti Smith, Horses</i> 1975 Pochette d'album Collection privée EX.8089.34	72.	MAP.065 Robert Mapplethorpe <i>PSG/Wave</i> 1979 Pochette d'album Collection privée EX.8089.33
73.	MAP.067 Robert Mapplethorpe <i>Rocker Magazine</i> 1976 Document d'archives The Getty Research Institute 2011.M.20	74.	MAP.068 Robert Mapplethorpe <i>Untitled</i> vers 1973 Tirage à diffusion de colorants, encadrement de l'artiste Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.8
75.	MAP.070 Robert Mapplethorpe <i>Joe/Rubberman</i> 1978 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation L.2012.88.136	76.	MAP.071 Robert Mapplethorpe <i>Boot Fetish</i> 1979 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation L.2012.88.220
77.	MAP.072 Robert Mapplethorpe <i>Dominick and Elliot</i> 1979 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation L.2012.88.244	78.	MAP.073 Robert Mapplethorpe <i>Cynthia Slater</i> vers 1980 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation L.2012.88.422
79.	MAP.074 Robert Mapplethorpe <i>Untitled (Pornographic Photograph)</i> vers 1971 Découpage, filet, peinture en aérosol sur sac de papier brun Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.M.20.35	80.	MAP.078 Robert Mapplethorpe <i>Untitled (cut-out)</i> vers 1965-1975 Peinture sur découpage Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.M.20.165
81.	MAP.079 Robert Mapplethorpe <i>Untitled (cut-out)</i> vers 1965-1975 Peinture sur découpage Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.M.20.166	82.	MAP.082 Robert Mapplethorpe <i>Untitled (X)</i> vers 1965-1975 Acrylique sur toile Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.M.20.305
83.	MAP.091 James J. Proferes <i>Hell Bound in Leather</i> 1966 Magazine The Getty Research Institute EX.8089.75	84.	MAP.092 Various Makers <i>Stripped & Strapped: Bizarre Sex Practices in Pictures</i> vers 1965-1975 Magazine The Getty Research Institute EX.8089.67
85.	MAP.093 Robert Mapplethorpe <i>Clipping</i> vers 1965-1975 Découpe de magazine The Getty Research Institute EX.8089.68	86.	MAP.094 Various Makers <i>Signature of a Pornographic Magazine</i> vers 1965-1975 Magazine The Getty Research Institute EX.8089.70

87.	MAP.095 Robert Mapplethorpe <i>Collage on Clipping</i> vers 1965-1975 Découpe de magazine The Getty Research Institute 2011.M.20	88.	MAP.096 Robert Mapplethorpe <i>Pornography: magazines, clippings, postcards</i> vers 1965-1975 Collage sur découpe de magazine, encre The Getty Research Institute 2011.M.20
89.	MAP.335 Créateurs multiples <i>Partial Magazine on Male Nudism</i> vers 1965-1975 Magazine J. Paul Getty Trust EX.8089.69	90.	MAP.336 Bruce King (Avery William) <i>The Significance of Leather</i> vers 1965-1975 Découpe de magazine J. Paul Getty Trust EX.8089.74
91.	MAP.338 Inconnu <i>Pornographic Images from a Magazine</i> vers 1965-1975 Découpe de magazine J. Paul Getty Trust EX.8089.85	92.	MAP.097 Robert Mapplethorpe <i>Holly Solomon</i> négatif 1976, tirage 2005 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.7.3
93.	MAP.098 Robert Mapplethorpe <i>John McKendry</i> négatif 1975, tirage 1992 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.19	94.	MAP.100 Robert Mapplethorpe <i>David Hockney</i> négatif 1976, tirage 2005 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.37
95.	MAP.102 Robert Mapplethorpe <i>Phyllis Tweel</i> 1979 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.237	96.	MAP.103 Robert Mapplethorpe <i>Nikki Starnes</i> 1980 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.324
97.	MAP.104 Robert Mapplethorpe <i>Claudia Summers</i> 1980 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.352	98.	MAP.107 Robert Mapplethorpe <i>Louise Bourgeois</i> négatif 1982, tirage 2010 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.841
99.	MAP.108 Robert Mapplethorpe <i>Richard Gere</i> négatif 1982, tirage 1996 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.87	100.	MAP.109 Robert Mapplethorpe <i>Kathy Acker</i> 1983 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.109
101.	MAP.110 Robert Mapplethorpe <i>Alice Neel</i> négatif 1984, tirage 2009 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.393	102.	MAP.111 Robert Mapplethorpe <i>Rebecca Fraser</i> 1977 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.6

103.	MAP.113 Robert Mapplethorpe <i>Philip Glass and Robert Wilson</i> négatif 1976, tirage 2005 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.53	104.	MAP.114 Robert Mapplethorpe <i>Lynn Davis</i> 1979 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.54
105.	MAP.115 Robert Mapplethorpe <i>Deborah Harry</i> négatif 1978, tirage 2011 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.55	106.	MAP.116 Robert Mapplethorpe <i>Cookie Mueller</i> négatif, 1978, tirage 2005 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.57
107.	MAP.118 Robert Mapplethorpe <i>Caterine Milinaire</i> 1976 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.228	108.	MAP.119 Robert Mapplethorpe <i>Paloma Picasso</i> 1980 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.520
109.	MAP.120 Robert Mapplethorpe <i>Marisa Berenson</i> 1983 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.521	110.	MAP.122 Robert Mapplethorpe <i>Downtown Art Dealers</i> 1978 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art M.2011.30.543a-k
111.	MAP.228 Robert Mapplethorpe <i>Martin Snaric</i> 1983 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.121	112.	MAP.240 Robert Mapplethorpe <i>Francesca Thyssen</i> 1981 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.489
113.	MAP.121 Robert Mapplethorpe <i>Marcus Leatherdale</i> négatif 1978, tirage 2008 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.915	114.	MAP.124 Robert Mapplethorpe <i>Self-Portrait</i> négatif 1980, tirage 1989 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art M.2011.30.11
115.	MAP.126 Robert Mapplethorpe <i>Jeff Gray</i> 1980 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.408	116.	MAP.129 Robert Mapplethorpe <i>Milton Moore</i> 1981 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.543
117.	MAP.130 Robert Mapplethorpe <i>Nick</i> 1977 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.158	118.	MAP.131 Robert Mapplethorpe <i>Colin Streeter</i> négatif 1978, tirage 2010 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.160

119.	MAP.140 Robert Mapplethorpe <i>Ramiro</i> négatif 1980, tirage 2011 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.354	120.	MAP.144 Robert Mapplethorpe <i>Jack Walls</i> 1982 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.823
121.	MAP.145 Robert Mapplethorpe <i>Arthur Diovanni</i> 1982 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.893	122.	MAP.146 Robert Mapplethorpe <i>Self-Portrait</i> négatif 1983, tirage 1991 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.245
123.	MAP.148 Robert Mapplethorpe <i>Brian Ridley and Lyle Heeter</i> négatif 1979, tirage 1992 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.522	124.	MAP.149 Robert Mapplethorpe <i>Two Men Dancing</i> négatif 1984, tirage 1990 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.724
125.	MAP.158 Robert Mapplethorpe <i>Cedric, N.Y.C.</i> 1978 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.41.1	126.	MAP.159 Robert Mapplethorpe <i>Jim, Sausalito</i> 1977 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.41.2
127.	MAP.160 Robert Mapplethorpe <i>Jim and Tom, Sausalito</i> 1977 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.41.3	128.	MAP.161 Robert Mapplethorpe <i>Patrice, N.Y.C.</i> 1977 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.41.4
129.	MAP.162 Robert Mapplethorpe <i>Scott, N.Y.C.</i> 1977 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation 2011.9.41.5	130.	MAP.163 Robert Mapplethorpe <i>Joe, N.Y.C.</i> 1978 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation 2011.9.41.6
131.	MAP.164 Robert Mapplethorpe <i>Ken, N.Y.C.</i> 1978 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.41.7	132.	MAP.165 Robert Mapplethorpe <i>Helmut, N.Y.C.</i> 1978 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation 2011.9.41.8

133.	<p>MAP.166 Robert Mapplethorpe <i>John, N.Y.C.</i> 1978 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.41.9</p>	134.	<p>MAP.167 Robert Mapplethorpe <i>Helmut and Brook, N.Y.C.</i> 1978 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.41.10</p>
135.	<p>MAP.168 Robert Mapplethorpe <i>Lou, N.Y.C.</i> 1978 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation 2011.9.41.11</p>	136.	<p>MAP.169 Robert Mapplethorpe <i>Dick, N.Y.C.</i> 1978 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.41.12</p>
137.	<p>MAP.170 Robert Mapplethorpe <i>Self-Portrait</i> 1978 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.41.13</p>	138.	<p>MAP.171 Robert Mapplethorpe <i>Tulips, N.Y.C.</i> 1977 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.42.1</p>
139.	<p>MAP.172 Robert Mapplethorpe <i>Irides, N.Y.C.</i> 1977 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.42.2</p>	140.	<p>MAP.173 Robert Mapplethorpe <i>Amaryllis, N.Y.C.</i> 1977 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.42.3</p>
141.	<p>MAP.174 Robert Mapplethorpe <i>Tuberose, N.Y.C.</i> 1977 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.42.4</p>	142.	<p>MAP.175 Robert Mapplethorpe <i>Buds (Lily), N.Y.C.</i> 1977 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.42.5</p>
143.	<p>MAP.176 Robert Mapplethorpe <i>Lily, N.Y.C.</i> 1977 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.42.6</p>	144.	<p>MAP.177 Robert Mapplethorpe <i>Rose, N.Y.C.</i> 1977 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.42.7</p>
145.	<p>MAP.178 Robert Mapplethorpe <i>Orchid, N.Y.C.</i> 1977 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.42.8</p>	146.	<p>MAP.179 Robert Mapplethorpe <i>Chrysanthemum, N.Y.C.</i> 1977 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.42.9</p>

147.	MAP.180 Robert Mapplethorpe <i>Baby's Breath, N.Y.C.</i> 1978 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.42.10	148.	MAP.181 Robert Mapplethorpe <i>Kale, N.Y.C.</i> 1978 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.42.11
149.	MAP.182 Robert Mapplethorpe <i>Gardenia, N.Y.C.</i> 1978 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.42.12	150.	MAP.183 Robert Mapplethorpe <i>Carnation, N.Y.C.</i> 1978 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.42.13
151.	MAP.184 Robert Mapplethorpe <i>Alistair Butler, N.Y.C.</i> 1980 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.43.1	152.	MAP.185 Robert Mapplethorpe <i>Phillip Prioleau, N.Y.C.</i> 1979 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.43.2
153.	MAP.186 Robert Mapplethorpe <i>Charles Edward Bowman, N.Y.C.</i> 1980 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.43.3	154.	MAP.187 Robert Mapplethorpe <i>Dennis Speight, N.Y.C.</i> 1980 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.43.4
155.	MAP.188 Robert Mapplethorpe <i>Dennis Speight, N.Y.C.</i> 1981 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.43.5	156.	MAP.189 Robert Mapplethorpe <i>Untitled, N.Y.C.</i> 1980 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.43.6
157.	MAP.190 Robert Mapplethorpe <i>Leigh Lee, N.Y.C.</i> 1980 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.43.7	158.	MAP.191 Robert Mapplethorpe <i>Bruce Thompson, San Francisco</i> 1980 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.43.8
159.	MAP.192 Robert Mapplethorpe <i>Untitled, N.Y.C.</i> 1981 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.43.9	160.	MAP.193 Robert Mapplethorpe <i>Untitled, N.Y.C.</i> 1981 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.43.10

161.	<p>MAP.194 Robert Mapplethorpe <i>Untitled, N.Y.C.</i> 1979 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.43.11</p>	162.	<p>MAP.195 Robert Mapplethorpe <i>Daniel, N.Y.C.</i> 1981 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.43.12</p>
163.	<p>MAP.196 Robert Mapplethorpe <i>Bob Love, N.Y.C.</i> 1981 Épreuve gélatino-argentique au sélénium Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.43.13</p>	164.	<p>MAP.328 Robert Mapplethorpe <i>Portfolio case</i> Boîte recouverte de tissus Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.49.case</p>
165.	<p>MAP.329 Robert Mapplethorpe <i>Colophon page</i> 1978 Papier Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.41.page</p>	166.	<p>MAP.330 Robert Mapplethorpe <i>Portfolio case</i> 1978 Boîte recouverte de tissus Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.42.case</p>
167.	<p>MAP.331 Robert Mapplethorpe <i>Colophon page</i> 1978 Papier Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.42.page</p>	168.	<p>MAP.332 Robert Mapplethorpe <i>Portfolio case</i> 1981 Boîte recouverte de tissus Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.43.case</p>
169.	<p>MAP.333 Robert Mapplethorpe <i>Colophon page</i> 1981 Papier Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.43.page</p>	170.	<p>MAP.198 Robert Mapplethorpe <i>Phillip Prioleau</i> 1980 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation L.2012.88.353</p>
171.	<p>MAP.202 Robert Mapplethorpe <i>Phillip Prioleau</i> 1982 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation L.2012.88.626</p>	172.	<p>MAP.203 Robert Mapplethorpe <i>Phillip Prioleau</i> 1982 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation L.2012.88.630</p>
173.	<p>MAP.204 Robert Mapplethorpe <i>Phillip Prioleau</i> 1983 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation L.2012.89.116</p>	174.	<p>MAP.206 Robert Mapplethorpe <i>Phillip Prioleau</i> négatif 1984, tirage 2011 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation L.2012.89.853</p>

175.	MAP.207 Robert Mapplethorpe <i>Lisa Lyon</i> négatif 1981, tirage 2010 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation L.2012.88.482	176.	MAP.208 Robert Mapplethorpe <i>Lisa Lyon</i> 1982 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.693
177.	MAP.209 Robert Mapplethorpe <i>Lisa Lyon</i> 1980 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation L.2012.88.359	178.	MAP.212 Robert Mapplethorpe <i>Lisa Lyon</i> 1981 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation L.2012.88.547
179.	MAP.213 Robert Mapplethorpe <i>Lisa Lyon</i> 1982 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation L.2012.88.614	180.	MAP.215 Robert Mapplethorpe <i>Lisa Lyon</i> 1982 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation L.2012.88.644
181.	MAP.221 Robert Mapplethorpe <i>Lisa Lyon</i> 1984 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation L.2012.89.308	182.	MAP.345 Robert Mapplethorpe <i>Newsweek, February 18, 1985</i> 1985 Magazine Collection privée EX.8089.38
183.	MAP.346 Robert Mapplethorpe <i>Cue Custom Built: Lisa Lyon, Robert Mapplethorpe</i> sans date Découpage J. Paul Getty Trust EX.8089.82	184.	MAP.354 Robert Mapplethorpe <i>Lady, Lisa Lyon</i> 1983 Livre Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art EX.8089.106
185.	MAP.229 Robert Mapplethorpe <i>Grapes</i> négatif 1985, tirage 2004 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art M.2011.30.20	186.	MAP.233 Robert Mapplethorpe <i>Urn with Fruit</i> négatif 1987, tirage 1989 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.666
187.	MAP.234 Robert Mapplethorpe <i>Dollar Bill</i> négatif 1987, tirage 1989 The Robert Mapplethorpe Foundation Épreuve gélatino-argentique PG.2011.15.685	188.	MAP.235 Robert Mapplethorpe <i>Melody (Shoe)</i> négatif 1987, tirage 1989 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art M.2011.30.566
189.	MAP.237 Robert Mapplethorpe <i>Italian Devil</i> négatif 1988, tirage 1990 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.748	190.	MAP.238 Robert Mapplethorpe <i>Ice Bucket and Spoon</i> négatif 1987, tirage 2006 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.770

191.	MAP.239 Robert Mapplethorpe <i>Sphinx</i> négatif 1988, tirage 1989 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.775	192.	MAP.244 Robert Mapplethorpe <i>Ron Sims</i> 1980 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.440
193.	MAP.245 Robert Mapplethorpe <i>Ken Moody</i> 1983 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art M.2011.30.16	194.	MAP.247 Robert Mapplethorpe <i>Ajitto</i> 1981 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art M.2011.30.16
195.	MAP.248 Robert Mapplethorpe <i>Ken and Lydia and Tyler</i> négatif 1985, tirage 2004 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art M.2011.30.19	196.	MAP.249 Robert Mapplethorpe <i>Lydia Cheng</i> 1985 Tirage au platine Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art M.2011.30.24
197.	MAP.251 Robert Mapplethorpe <i>Thomas</i> négatif 1987, tirage 1994 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art M.2011.30.31	198.	MAP.256 Robert Mapplethorpe <i>Ajitto</i> négatif 1981, tirage 2010 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.501
199.	MAP.255 Robert Mapplethorpe <i>Ajitto</i> négatif 1981, tirage 1991 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.474	200.	MAP.258 Robert Mapplethorpe <i>Ada</i> négatif 1982, tirage 1991 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.833
201.	MAP.257 Robert Mapplethorpe <i>Untitled (Milton Moore)</i> négatif 1981, tirage 1992 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.590	202.	MAP.259 Robert Mapplethorpe <i>Derrick Cross</i> négatif 1983, tirage 1991 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.910
203.	MAP.260 Robert Mapplethorpe <i>Michael St. Clair</i> 1984 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.375	204.	MAP.265 Robert Mapplethorpe <i>Paul Wadina</i> négatif 1988, tirage 1989 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.729

205.	<p>MAP.262 Robert Mapplethorpe <i>Ajitto</i> négatif 1981, tirage 2009 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.14.472</p>	206.	<p>MAP.269 Robert Mapplethorpe <i>Irises</i> négatif 1986, tirage 1990 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.7.29</p>
207.	<p>MAP.266 Robert Mapplethorpe <i>Black Bust</i> négatif 1988, tirage 1989 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.749</p>	208.	<p>MAP.271 Robert Mapplethorpe <i>Calla Lily</i> négatif 1986, tirage 1990 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation L.2012.89.598</p>
209.	<p>MAP.268 Robert Mapplethorpe <i>Flower With Knife</i> 1985 Tirage au platine Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.7.29</p>	210.	<p>MAP.274 Robert Mapplethorpe <i>Calla Lily</i> négatif 1988, tirage 1990 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation PG.2011.15.739</p>
211.	<p>MAP.270 Robert Mapplethorpe <i>Flower Arrangement</i> 1986 Épreuve gélatino-argentique The Robert Mapplethorpe Foundation L.2012.89.566</p>	212.	<p>MAP.276 Robert Mapplethorpe <i>Tulip</i> 1988 Tirage par imbibition de colorants Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.38</p>
213.	<p>MAP.272 Robert Mapplethorpe <i>Orchid</i> négatif 1987, tirage 1989 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2012.52.23</p>	214.	<p>MAP.278 Robert Mapplethorpe <i>Parrot Tulips</i> 1988 Tirage par imbibition de colorants Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.40</p>
215.	<p>MAP.275 Robert Mapplethorpe <i>Tulips</i> négatif 1988, tirage 1990 Épreuve gélatino-argentique Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art M.2011.30.571</p>	216.	<p>MAP.280 Robert Mapplethorpe <i>Irises</i> 1988 Tirage au transfert thermal de colorants The Robert Mapplethorpe Foundation DT1838</p>
217.	<p>MAP.277 Robert Mapplethorpe <i>Poppy</i> 1988 Tirage par imbibition de colorants Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art 2011.9.39</p>	218.	<p>MAP.334 Robert Mapplethorpe <i>Rose</i> 1987 Tirage au transfert thermal de colorants The Robert Mapplethorpe Foundation DT1770</p>

219.	MAP.279 Robert Mapplethorpe <i>Orchid</i> 1986 Tirage au transfert thermal de colorants The Robert Mapplethorpe Foundation DT1671	220.	MAP.364 <i>Untitled Political Cartoon</i> 1989 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.122
221.	MAP.281 Robert Mapplethorpe <i>Two Vases and Flower</i> 1985 Tirage au transfert thermal de colorants The Robert Mapplethorpe Foundation DT1852	222.	MAP.366 Enterprise Journal <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.120
223.	MAP.324 Institute of Contemporary Art, University of Pennsylvania <i>Robert Mapplethorpe: The Perfect Moment</i> 1989 Publication Acquis conjointement par le J. Paul Getty Trust et le Los Angeles County Museum of Art EX.8089.107	224.	MAP.368 <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.118
225.	MAP.365 The Sun Herald <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.114	226.	MAP.370 The Time Gazette <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.124
227.	MAP.367 The Patriot Ledger <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.126	228.	MAP.372 Cincinnati Enquire <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.128
229.	MAP.369 The Houston Herald <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.117	230.	MAP.374 The Toledo Blade <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.110
231.	MAP.371 <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.116	232.	MAP.376 <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.119
233.	MAP.373 Daily Chief Union <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.112	234.	MAP.378 Miami Herald <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.113

235.	MAP.375 <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.125	236.	MAP.380 The Cincinnati Post <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.115
237.	MAP.377 Odessa American <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.111	238.	MAP.382 Scripps Howard <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.121
239.	MAP.379 The Detroit News <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.123	240.	MAP.500 Robert Mapplethorpe <i>Still Moving</i> 1978 DVD (copie d'exposition) 13 minutes Getty Research Institute, Los Angeles. Don de la Fondation Getty Research Institute EX.8089.93
241.	MAP.381 The Herald Palladium <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.127	242.	MAP.502 Robert Klaasman <i>Robert Mapplethorpe with Peter van de Klashorst</i> 1984 (remasterisé en 2015) DVD, sortie vidéo monocanal, couleur, son 26 minutes Getty Research Institute EX.8089.92
243.	MAP.383 News Gazette <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.129	244.	MAP.501 Robert Mapplethorpe <i>Lady</i> 1984 (remasterisé en 2015) DVD (copie d'exposition) 7 minutes Getty Research Institute EX.8089.94

65170

Gouvernement du Québec

Décret 558-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT l'approbation des modifications aux termes et conditions de la contribution financière d'Investissement Québec dans une société en commandite qui poursuivra les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs CSeries

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle que le gouvernement détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, le gouvernement a mandaté Investissement Québec afin d'investir elle-même ou par l'entremise d'une filiale un montant maximal de 1 000 000 000 \$ US à titre d'apport aux fins de détenir 49,5 % des parts dans la société en commandite et 49,5 % des actions votantes de l'associé commandité de celle-ci, le tout afin de poursuivre les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs CSeries et d'offrir le service après-vente pour les avions et d'exploiter à ces fins les installations situées à Mirabel;

ATTENDU QUE cette contribution financière devait être accordée selon les termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015;

ATTENDU QUE la contribution financière n'a pas encore été versée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre des discussions qui se sont poursuivies, il a été précisé que l'investissement vise la poursuite des activités de conception, de fabrication et de commercialisation des avions biréacteurs CSeries CS 100 et CS 300, ainsi que tout autre modèle dérivé de ces modèles, tel que, sans s'y limiter, un éventuel modèle d'avion CS 500;

ATTENDU QUE les termes et conditions établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015 ont été modifiés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications aux termes et conditions prévus au décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre des Finances :

QUE les modifications apportées aux termes et conditions prévus au décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015 et jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65171

Gouvernement du Québec

Décret 559-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2016-2017 totalisent 15 113 988 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2016-2017, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 15 113 988 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

PRÉVISIONS DE DÉPENSES 2016-2017 PAR FORME D'ÉNERGIE

ÉLECTRICITÉ

TRANSPORTEUR 5 267 901 \$

DISTRIBUTEURS 5 455 572 \$

TOTAL ÉLECTRICITÉ 10 723 473 \$

GAZ NATUREL 3 690 432 \$

PRODUITS PÉTROLIERS 700 083 \$

VAPEUR 0 \$

DÉPENSES TOTALES 15 113 988 \$

65172

Gouvernement du Québec

Décret 560-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de la Convention de licence pour l'utilisation des données de Postes Canada à des fins commerciales entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne des postes et l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives à la modification des redevances prévues à cette convention

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société canadienne des postes souhaitent conclure la Convention de licence pour l'utilisation des données de Postes Canada à des fins commerciales;

ATTENDU QUE cette convention sera conclue pour une durée indéterminée et que les redevances pour l'utilisation de ces données pourront être modifiées par la Société canadienne des postes;

ATTENDU QUE la Société canadienne des postes est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la catégorie des ententes relatives à la modification des redevances prévues à cette convention constitue une catégorie d'ententes intergouvernementales canadiennes au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, la catégorie des ententes relatives à la modification des redevances prévues à cette convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Convention de licence pour l'utilisation des données de Postes Canada à des fins commerciales entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne des postes, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de licence joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes relatives à la modification des redevances prévues à cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65173

Gouvernement du Québec

Décret 561-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts et deux, nommées pour deux ans, sont des étudiants de ces universités, écoles et instituts désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, tout membre visé au paragraphe *d* de l'article 7 cesse de faire partie de l'assemblée des gouverneurs dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 185-2013 du 13 mars 2013, monsieur Jean-François Belleau était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 660-2014 du 3 juillet 2014, monsieur Bruno Jean était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné monsieur Jean-François Belleau;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Annie DesRochers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean-François Belleau, étudiant, École de technologie supérieure, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Annie DesRochers, professeure titulaire, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Bruno Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65174

Gouvernement du Québec

Décret 562-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT des avances du ministre des Finances à Financement-Québec à même les sommes empruntées en vertu de régimes d'emprunts du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 38 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec, d'ici le 30 juin 2018, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu de tout régime d'emprunts du gouvernement du Québec, en cours à quelque moment que ce soit, durant la période concernée (les « régimes d'emprunts du gouvernement du Québec ») jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Financement-Québec, d'ici le 30 juin 2018, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec, lorsqu'il le juge nécessaire, pour que Financement-Québec puisse réaliser sa mission, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;

QUE ces avances soient remboursables en capital et intérêts aux dates d'échéance des emprunts effectués par le ministre des Finances en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec et portent intérêt au taux de ces emprunts ou, lorsqu'une ou plusieurs conventions d'échange de taux d'intérêt et de devises ont été conclues, qu'elles portent intérêt au taux résultant de cette conversion;

QUE ces avances soient assujetties aux autres conditions des emprunts effectués par le ministre des Finances, en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec ou des conventions d'échange, le cas échéant;

QUE les dispositions de ces emprunts ou conventions d'échange relatives au remboursement anticipé ne soient pas opposables à Financement-Québec, le cas échéant;

QUE les frais d'émission payables à l'égard des emprunts effectués par le ministre des Finances, en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec, soient remboursables par Financement-Québec, en proportion du montant des avances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65175

Gouvernement du Québec

Décret 564-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets en Europe de 2 000 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1055-2012 du 14 novembre 2012, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets en Europe;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique («dollars américains») ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant total des prix initiaux à l'émission de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, de 2 000 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$ en dollars américains ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1055-2012 du 14 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1055-2012 du 14 novembre 2012 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre «2 000 000 000» par le nombre «5 000 000 000».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65176

Gouvernement du Québec

Décret 565-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1239-2013 du 27 novembre 2013, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder les limites cumulatives énumérées au troisième alinéa du dispositif dont la limite de 8 000 000 000 \$, en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, lorsque les emprunts sont réalisés auprès des personnes ou des groupements énumérés au paragraphe *b* de cet alinéa;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter la limite établie au paragraphe *b* du troisième alinéa du dispositif de 8 000 000 000 \$ à 12 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1239-2013 du 27 novembre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1239-2013 du 27 novembre 2013 soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa du dispositif, du nombre «8 000 000 000» par «12 000 000 000».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65177

Gouvernement du Québec

Décret 566-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE par le décret numéro 474-2012 du 9 mai 2012, tel que modifié par le décret numéro 446-2014 du 21 mai 2014, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts permettant à Financement-Québec d'emprunter, d'ici le 30 juin 2016, au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QUE le 29 mars 2016, Financement-Québec a adopté la résolution numéro CA-29032016-06, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de porter la date d'échéance de ce régime d'emprunts au 30 juin 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Financement-Québec à modifier ce régime d'emprunts afin d'en porter la date d'échéance au 30 juin 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 474-2012 du 9 mai 2012, tel que modifié par le décret numéro 446-2014 du 21 mai 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la modification au régime d'emprunts de Financement-Québec lui permettant d'emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie afin d'en porter l'échéance au 30 juin 2018, prévue à la résolution numéro CA-29032016-06 du 29 mars 2016 de Financement-Québec, soit autorisée;

QUE le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif du décret numéro 474-2012 du 9 mai 2012, tel que modifié par le décret numéro 446-2014 du 21 mai 2014, soit modifié par le remplacement de la date « 30 juin 2016 » par la date « 30 juin 2018 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65178

Gouvernement du Québec

Décret 567-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63.1 de cette loi, les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la section I du chapitre VII peuvent être des titres avec ou sans certificat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 64 de cette loi et de l'Arrêté FIN-11 du ministre des Finances du 12 juin 2011, le ministre des Finances a constitué un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le ministre peut, sur autorisation du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement;

ATTENDU QUE, compte tenu des besoins d'emprunts du Québec visés par le présent décret d'ici le 30 juin 2018, le gouvernement considère opportun d'autoriser un régime d'emprunts, valide à compter du 1^{er} juillet 2016, en vertu duquel des emprunts pourront être effectués sur le marché canadien ou sur tout autre marché pour un montant total d'au plus 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure, d'ici le 30 juin 2018, des emprunts dont le montant total ne doit pas excéder 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, soit autorisé, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

QUE le montant établi à l'alinéa précédent soit calculé en ne tenant compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec, sans égard à la valeur nominale de ceux-ci

et sans égard à toute prime ou tout montant au titre de l'inflation payable, le cas échéant, lors de leur remboursement, le produit net des emprunts se calculant en multipliant leur valeur nominale par leur prix de vente, sans égard aux commissions et débours payables;

QUE, dans le cas d'un emprunt conclu dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, son équivalent en monnaie canadienne soit déterminé en fonction du cours au comptant du dollar canadien vis-à-vis l'autre monnaie concernée, tel qu'établi par la Banque du Canada, à midi le jour de la négociation de l'emprunt concerné;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003 tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (l'« Arrêté ministériel »), à conclure et signer un emprunt, soit autorisé à établir les montants, sous réserve du montant maximum stipulé au premier alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques, modalités et conditions des emprunts et à fixer ou accepter les modalités des titres d'emprunt, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

a) les emprunts seront effectués dans tout pays ou territoire, par l'émission de titres d'emprunt avec ou sans certificat (les « titres d'emprunt »), par contrats d'emprunt ou de toute autre manière jugée appropriée;

b) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêt, dans la monnaie de l'emprunt conclu à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays ou territoire concerné qui aura cours légal lors du paiement, mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêt ou en capital et en intérêt, dans toute autre monnaie convenue au moment où l'emprunt aura été conclu;

c) les titres d'emprunt pourront être émis sous forme : (i) d'inscriptions à un système d'inscriptions en compte auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc., de The Depository Trust Company, de Euroclear Bank S.A./N.V., de Clearstream Banking, société anonyme ou auprès de toute autre chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située, y compris ses successeurs ou ayants cause; (ii) d'entrées, sur une base électronique ou informatique, à tout registre maintenu par une chambre de compensation ou une chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située ou maintenu par tout agent chargé de la tenue de tel registre; ou (iii) de titres entièrement nominatifs, de titres au porteur munis de coupons d'intérêt, de reçus ou de talons, de titres globaux au porteur dépourvus de coupons d'intérêt ou de titres globaux entièrement nominatifs;

d) dans le cas d'un emprunt à taux fixe, le taux de rendement effectif (le « Taux de rendement ») ne pourra excéder le Taux de rendement d'un titre d'emprunt émis par le gouvernement du pays où la monnaie de l'emprunt concerné a cours légal, étant entendu que dans le cas d'un emprunt en euros, ce titre d'emprunt sera celui de l'État participant à l'Union économique et monétaire européenne que déterminera le ministre des Finances, et dont les caractéristiques et l'échéance sont comparables, majoré de 200 points de base. À défaut d'une échéance comparable à celle de cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation du Taux de rendement prévalant sur des emprunts dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de celle de l'emprunt concerné sera acceptable;

e) dans le cas d'un emprunt à taux variable, le Taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau, ne pourra excéder :

i. pour un emprunt en monnaie légale du Canada, le taux moyen des acceptations bancaires au Canada, tel que publié sur la page CDOR du système d'information Reuters ou sur toute autre page appropriée ou système de cotation de remplacement, dont l'échéance sera substantiellement similaire à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; à défaut d'une échéance substantiellement similaire, une interpolation des taux des acceptations bancaires dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné sera acceptable; ou

ii. pour les emprunts dans une autre devise, le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie de l'emprunt concerné sur le marché interbancaire que déterminera le ministre des Finances et dont la durée d'un tel dépôt sera similaire à celle correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; ou dans le cas où le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie d'emprunt sur le marché interbancaire ainsi déterminé par le ministre des Finances ne serait pas disponible ou cesserait d'être publié, le taux préférentiel ou son équivalent reconnu par les marchés financiers dans la monnaie de l'emprunt concerné, tel qu'établi par un fournisseur reconnu au choix du ministre des Finances;

f) dans le cas d'un emprunt dont le rendement est relié à une formule ou un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou de marchandises, étant entendu qu'il s'agit d'un indice autre qu'un indice

relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, (un « Emprunt à taux indexé »), et qu'une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard du service de cet Emprunt à taux indexé, le Taux de rendement de cet Emprunt à taux indexé, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat, ne pourra excéder le taux de rendement suivant :

i. dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *d*; et

ii. dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *e*;

g) dans le cas d'un emprunt dont le montant payable à titre de capital à l'échéance ou de l'intérêt est déterminé et calculé par référence à un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation (un « Emprunt à rendement réel »), le taux d'intérêt annuel d'un tel emprunt, avant tout paiement au titre d'une variation de l'inflation ou d'un indice des prix des biens de consommation, ne pourra excéder 5 %;

h) les taux visés aux paragraphes *d*, *e*, *f* et *g* sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

i) malgré les limites des taux de rendement effectif fixés par les paragraphes précédents, le ministre des Finances pourra néanmoins :

i. convenir, en cas de défaut, que le Québec paiera un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables;

ii. convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens soient libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et, dans le cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour s'assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

j) les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis par tout droit déterminé par les parties ou, dans le cas d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de droit applicable, par tout droit jugé applicable par un tribunal compétent en la matière; le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir, en son nom, la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

k) des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf celles différant seulement en raison de leur date d'émission, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec, à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité;

QUE le ministre des Finances puisse prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts;

QUE, dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime le permettent, le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à reconnaître qu'une inscription à tout registre maintenu par tout agent chargé de sa tenue constitue une preuve que le véritable propriétaire d'un titre d'emprunt est celui dont le nom apparaît au registre relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification effectuée par l'agent pour erreur ou fraude;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel soit autorisé, pour et au nom du Québec :

a) à conclure et à signer tout contrat, mandat et tout autre document relatif aux emprunts conclus dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute modification nécessaire, à souscrire à tout engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le contenu des titres d'emprunt, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions;

b) à nommer et à remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir notamment à titre de fiduciaire, d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent payeur, d'agent de transfert et à conclure tout contrat y afférent;

c) à mettre fin à tout mandat, à nommer et à remplacer, le cas échéant, tout mandataire pour le placement des titres d'emprunt du Québec et à conclure tout contrat y afférent;

d) à inscrire, s'il y a lieu, à la cote de toute bourse les titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tout document requis par une telle bourse, et la souscription de tout engagement exigé par cette dernière et à conclure tout contrat y afférent;

e) à accomplir toute formalité et à remplir toute condition nécessaire à l'obtention de l'admission et au maintien des titres d'un emprunt conclu dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système d'inscription en compte ou de règlement de transaction par voie électronique ou informatique reconnu dans l'État, le pays ou le territoire déterminé en accord avec les prêteurs;

f) à faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à conclure tout contrat y afférent;

g) à produire et à déposer, s'il y a lieu, toute déclaration d'enregistrement, pour le montant qu'il jugera approprié, auprès des autorités compétentes, à produire et déposer auprès de ces autorités tout prospectus, circulaire d'offre ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou réglementation applicable, à apporter, par la suite, toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités;

h) à livrer et faire en sorte que soient livrés les titres d'emprunt vendus contre paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

i) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, titre d'emprunt ou autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE les faits visés aux premier et quatrième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel;

QUE le présent décret ait effet au 1^{er} juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65179

Gouvernement du Québec

Décret 568-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) prévoit que la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1067-2008 du 5 novembre 2008, la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le 20 avril 2016 la résolution numéro 371-7, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 30 030 835 \$, pour le projet de réfection de l'enveloppe du bâtiment du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 30 030 835 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 555-2016 du 22 juin 2016, le ministre de la Culture et des Communications est autorisé à accorder à la Société du Grand Théâtre de Québec, pour et au nom du gouvernement, une aide financière, sous forme de remboursement d'emprunt, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par le présent régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société du Grand Théâtre de Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 371-7 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec le 20 avril 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 30 030 835 \$, pour le projet de réfection de l'enveloppe du bâtiment du Grand Théâtre de Québec;

QUE si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société du Grand Théâtre de Québec soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société du Grand Théâtre de Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65180

Gouvernement du Québec

Décret 569-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 389 590 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 488-2015 du 10 juin 2015 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes - Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance d'un montant de 329 960 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 1 059 630 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 389 590 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance au montant de 347 398 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 1 059 630 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 389 590 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, une avance d'un montant de 347 398 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65181

Gouvernement du Québec

Décret 570-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 268 790 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 489-2015 du 10 juin 2015 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance d'un montant de 289 920 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 978 870 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 268 790 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 317 198 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 978 870 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 268 790 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, une avance d'un montant de 317 198 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65182

Gouvernement du Québec

Décret 571-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 248 370 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 490-2015 du 10 juin 2015 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance d'un montant de 334 773 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 913 597 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 248 370 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 312 093 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 913 597 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 248 370 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, une avance d'un montant de 312 093 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65183

Gouvernement du Québec

Décret 572-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 505 380 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 491-2015 du 10 juin 2015 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance d'un montant de 372 723 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 1 132 657 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 505 380 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 376 345 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 1 132 657 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 505 380 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, une avance d'un montant de 376 345 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65184

Gouvernement du Québec

Décret 573-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 323 080 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 492-2015 du 10 juin 2015 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance d'un montant de 228 260 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 1 050 800 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 323 080 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 330 770 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 1 050 800 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 323 080 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2017-2018,

une avance d'un montant de 330 770 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65185

Gouvernement du Québec

Décret 574-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant n'excédant pas 2 837 450 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 493-2015 du 10 juin 2015 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance d'un montant de 648 890 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 2 188 560 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 837 450 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 709 363 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 2 188 560 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 837 450 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, une avance d'un montant de 709 363 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65186

Gouvernement du Québec

Décret 575-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 036 610 \$;

ATTENDU QU'une avance sur la subvention à être versée au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides pour l'exercice financier 2016-2017 lui a déjà été versée, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, soit un montant de 245 488 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 791 122 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 036 610 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 259 153 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 791 122 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 036 610 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, une avance d'un montant de 259 153 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65187

Gouvernement du Québec

Décret 576-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 232 030 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 494-2015 du 10 juin 2015 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, dès le

début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance d'un montant de 266 853 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 965 177 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 232 030 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 308 008 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 965 177 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 232 030 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, une avance d'un montant de 308 008 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65188

Gouvernement du Québec

Décret 577-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 054 070 \$;

ATTENDU QU'une avance sur la subvention à être versée au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) pour l'exercice financier 2016-2017 lui a déjà été versée, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, soit un montant de 228 260 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 825 810 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 054 070 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 263 518 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 825 810 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 054 070 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), dès le début de l'exercice financier 2017-2018, une avance d'un montant de 263 518 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65189

Gouvernement du Québec

Décret 578-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 288 250 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 495-2015 du 10 juin 2015 prévoit le versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance d'un montant de 326 228 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 962 022 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 288 250 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 322 063 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 962 022 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 288 250 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, une avance d'un montant de 322 063 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65190

Gouvernement du Québec

Décret 579-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT une autorisation au Centre de la francophonie des Amériques relativement à des dons ou des legs

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du 6^e paragraphe de l'article 31 de cette loi, le Centre ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition;

ATTENDU QUE le volume des activités du Centre est en forte croissance compte tenu de sa popularité grandissante;

ATTENDU QUE le rayonnement du Centre et son implication dans un nombre d'activités en forte croissance nécessitent, dans le contexte budgétaire actuel, qu'il doive trouver de nouvelles sources de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre à accepter des dons ou des legs d'un montant maximal de 2 500 000 \$ auxquels est attachée une charge ou une condition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Centre de la francophonie des Amériques soit autorisé à accepter tout don ou legs en argent, incluant une subvention ou une contribution financière quelle que soit sa provenance, pour un montant maximal de 2 500 000 \$, auquel est attachée l'une des conditions suivantes, soit :

1^o un engagement à remettre au donateur un rapport d'utilisation du don ou du legs incluant, le cas échéant, un état de compte de cette utilisation ou un engagement à lui permettre de vérifier les dispositions des livres et des comptes du Centre portant spécifiquement sur ce don ou ce legs;

2^o un engagement à remettre une copie d'un document qui sera produit par le Centre avec le montant du don ou du legs incluant, le cas échéant, une licence de droit d'auteur;

3^o un engagement à utiliser le don ou le legs exclusivement pour la mission ou les activités du Centre;

4^o un engagement de reconnaissance, de visibilité ou d'identification public du don, du legs ou du donateur ou un engagement à ne pas rendre public le nom du donateur dans la mesure prévue par la loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65191

Gouvernement du Québec

Décret 580-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 075 900\$ au Centre de la francophonie des Amériques pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention de 2 075 900\$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention de 2 075 900\$ pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65192

Gouvernement du Québec

Décret 581-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant le Fonds pour les pays les moins avancés relatif aux changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 518-2016 du 15 juin 2016, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été autorisé à octroyer au Fonds pour les pays les moins avancés, dont la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est le fiduciaire, une subvention maximale de 6 M\$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, selon les modalités prévues dans un accord à être signé entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

ATTENDU QUE l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant le Fonds pour les pays les moins avancés relatif aux changements climatiques a été signé à Washington, le 17 mars 2016, et à Québec, le 15 juin 2016;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit entériné l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant le Fonds pour les pays les moins avancés relatif aux changements climatiques signé à Washington, le 17 mars 2016, et à Québec, le 15 juin 2016, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65193

Gouvernement du Québec

Décret 582-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'ouvrages utiles à la stabilisation des berges de la rivière Matane afin de protéger la route 195 et ses infrastructures, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-René-de-Matane

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'ouvrages utiles à la stabilisation des berges de la rivière Matane afin de protéger la route 195 et ses infrastructures, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-René-de-Matane, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6510-154-08-0350 (projet n^o 154-08-0350) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65194

Gouvernement du Québec

Décret 583-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT la distribution des chèques de certains ministères et organismes de l'Administration gouvernementale lors de situations exceptionnelles

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2137-80 du 9 juillet 1980, modifié par le décret numéro 1937-81 du 9 juillet 1981 et le décret numéro 1212-84 du 23 mai 1984, le gouvernement a constitué un comité pour la distribution des chèques de certains ministères et organismes de l'Administration gouvernementale dans les situations exceptionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret afin notamment de tenir compte des nouvelles désignations du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de mettre à jour la constitution de ce comité ainsi que son mandat;

ATTENDU QU'une partie importante de la population doit pouvoir compter sur le paiement continu des rentes, allocations ou prestations dont les ministères et organismes de l'Administration gouvernementale lui sont redevables;

ATTENDU QUE ce paiement s'effectue notamment par voie de chèques dont la distribution est assurée par Postes Canada;

ATTENDU QUE des délais dans la livraison des chèques occasionnent une situation intenable pour de nombreuses familles ou personnes qui en bénéficient;

ATTENDU QU'il est opportun de prévoir des mécanismes de distribution des chèques de certains ministères et organismes de l'Administration gouvernementale pour pallier, le cas échéant, une interruption ou un ralentissement important du service postal;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre a pour mission, en matière de services aux citoyens et aux entreprises, de leur offrir, sur tout le territoire du Québec, un guichet multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics et que, dans ce cadre, il veille à ce que soit développée, de façon à en assurer l'efficacité, une prestation intégrée des services et assure une présence gouvernementale dans toutes les régions du Québec, en fonction des orientations déterminées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QU'advenant l'interruption ou un ralentissement important du service postal, la responsabilité de distribuer les chèques émis par certains ministères et organismes de l'Administration gouvernementale soit confiée au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à l'exception de ceux pouvant être distribués par le ministère ou l'organisme qui les émet;

QUE soit constitué un comité formé de :

— deux représentants du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, dont l'un agira à titre de président de ce comité;

— deux représentants de Retraite Québec;

— un représentant de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

— un représentant de la Société de l'assurance automobile du Québec;

— un représentant du Secrétariat du Conseil du trésor;

— un représentant du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif;

— un représentant de l'Agence du revenu du Québec;

— un représentant du ministère des Finances;

— un représentant du Centre de services partagés du Québec;

QUE ce comité, sous la responsabilité du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ait pour mandat d'élaborer et de mettre en place un système de distribution des chèques émis par les ministères et organismes représentés au sein du comité et tout autre ministère ou organisme qui pourrait vouloir s'y adjoindre pour les mêmes fins;

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale nomme la personne qui agira comme président et responsable du comité;

QUE ce comité fasse rapport de ses démarches au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans les quatre-vingt-dix jours de la date du présent décret et, par la suite, à la demande du ministre;

QUE ce comité puisse s'adjoindre les représentants des ministères et organismes de l'Administration gouvernementale qui voudraient s'y intégrer;

QUE ce comité, au besoin, agisse de concert avec les services du gouvernement fédéral qui éprouvent des difficultés analogues;

QUE l'ensemble des coûts des services rendus à un ministère ou organisme de l'Administration gouvernementale par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans le cadre de ce mandat lui soient remboursés;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 2137-80 du 9 juillet 1980, modifié par les décrets numéros 1937-81 du 9 juillet 1981 et 1212-84 du 23 mai 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65195

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant le Fonds pour les pays les moins avancés relatif aux changements climatiques — Entérinement	3857	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'ouvrages utiles à la stabilisation des berges de la rivière Matane afin de protéger la route 195 et ses infrastructures, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-René-de-Matane.	3858	N
Administrateurs agréés — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	3754	Projet
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada pour l'année financière 2016-2017, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats	3818	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application	3753	Projet
Bingo électronique (Loi sur la Société des loteries du Québec, chapitre S-13.1)	3750	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018	3848	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018	3855	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018.	3849	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018.	3850	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018.	3851	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018.	3851	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018.	3852	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018.	3853	N

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018	3854	N
Centre de la francophonie des Amériques — Autorisation relativement à des dons ou des legs	3856	N
Centre de la francophonie des Amériques — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017	3857	N
Code des professions — Administrateurs agréés — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	3754	Projet
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Renouvellement du mandat de huit membres	3815	N
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Renouvellement du mandat d'un membre	3817	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration	3820	N
Conseil du trésor — Nomination de Nikolas Ducharme comme secrétaire associé	3811	N
Convention de licence pour l'utilisation des données de Postes Canada à des fins commerciales entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne des postes et exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives à la modification des redevances prévues à cette convention — Approbation	3840	N
Éco Entreprises Québec — Approbation du tarif établi pour les contributions 2015 et 2016 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés» (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	3717	N
Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques, chapitre E-1.3)	3755	Projet
Efficacité et l'innovation énergétiques, Loi sur l'... — Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre E-1.3)	3755	Projet
Entente concernant la communication de renseignements sensibles fédéraux sur des enjeux de sécurité nationale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	3815	N
Exercice des fonctions de certains ministres	3811	N
Financement-Québec — Avances du ministre des Finances à même les sommes empruntées en vertu de régimes d'emprunts du gouvernement du Québec	3841	N
Financement-Québec — Modification du régime d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	3843	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	3809	Décision

Insaissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	3821	N
Investissement Québec — Approbation des modifications aux termes et conditions de la contribution financière dans une société en commandite qui poursuivra les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs Cseries	3838	N
Majoration du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets en Europe	3842	N
Majoration du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada	3842	N
Mines, Loi sur les... — Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains (chapitre M-13.1)	3791	Projet
Ministère de la Sécurité publique — Marie Gagnon, sous-ministre associée	3815	N
Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Liette Larrivée comme sous-ministre	3813	N
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports — Engagement à contrat de Stéphane Lafaut comme sous-ministre associé	3813	N
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de Isabelle Mignault comme secrétaire adjointe à la jeunesse	3811	N
Ministères et organismes de l'Administration gouvernementale lors de situations exceptionnelles — Distribution des chèques	3858	N
Ministre des Finances — Régime d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	3843	N
Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains (Loi sur les mines, chapitre M-13.1)	3791	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Éco Entreprises Québec — Approbation du tarif établi pour les contributions 2015 et 2016 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés» (chapitre Q-2)	3717	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — RecycleMédias — Approbation des tarifs établis pour les contributions 2015 et 2016 pour la catégorie «journaux» (chapitre Q-2)	3681	N
RecycleMédias — Approbation des tarifs établis pour les contributions 2015 et 2016 pour la catégorie «journaux» (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	3681	N
Régie de l'énergie — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2016-2017	3839	N
Régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées, Loi modifiant la Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite (2015, chapitre 29)	3747	M
Régimes complémentaires de retraite (Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées, 2015, chapitre 29)	3747	M

Régimes complémentaires de retraite (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	3747	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)	3747	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (chapitre R-20)	3809	Décision
Réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendront les 27 et 28 juin 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3818	N
Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018.	3855	N
Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Bingo électronique (chapitre S-13.1)	3750	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018	3817	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Institution d'un régime d'emprunts	3847	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, pour la réfection de l'enveloppe extérieure du bâtiment du Grand Théâtre de Québec	3819	N
Université du Québec — Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs	3840	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention pour son exercice financier 2015	3819	N